★ Année 1951. — N° 70 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mardi 1er Mai 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 152e SÉANCE

1re Séance du Lundi 30 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Liberté de la presse. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Majoration des prestations familiales. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Contre-projet présenté par M. Labrosse: Mme Poinso-Chapuis, MM. Bouxom, rapporteur; Besset, Viatte, Gérard Duprat, Edgar Faure, ministre du budget; Rosan Gérard.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet: adoption.

MM. le rapporteur, Besset.

Suspension et reprise de la séance.

M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gérard Duprat, Mme Poinso-Chapuis, MM. Degoutte, Joubert, le ministre du budget, le rapporteur.

Avant l'article 1er.

Article additionnel: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 1er.

Amendement de M. Alphonse Denis: MM. Alphonse Denis, le rapporteur, le ministre du budget, Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Besset: MM. Besset, le rapporteur, le ministre du budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Gérard Duprat: MM. Gérard Duprat, le rapporteur, le ministre du budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendements de M. Rosan Girard et de M. Valentino, soumis à discussion commune: MM. Rosan Girard, Valentino, le rapporteur, le ministre du budget, le rapporteur pour avis.

Amendement de M. Valentino réservé.

Disjonction de l'amendement de M. Rosan Girard, par application de l'article 48 du règlement.

Sur l'article: MM. le ministre du budget, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le président de la commission, Viatte.

Renvoi de l'article à la commission des finances, saisie pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er (suite).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre du budget.

Amendement de M. Gabelle, au nom de la commission des finances: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 1er.

Amendement de M. Viatte, tendant à insérer un article additionnel: MM. Viatte, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption, au scrutin.

5. — Excuse et congé.

6. — Majoration des prestations familiales. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Après l'article 1er.

Amendements de M. Girard et de M. Valentino, soumis à une discussion commune: MM. Girard, Valentino, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Girard.

Adoption de l'amendement modifié de M. Valentino.

Amendement de M. Gabriel Paul: MM. Gabriel Paul, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de Mme Claeys: Mme Claeys. — Retrait.

Art. 2.

Amendement de MM. Paumier et Gérard Duprat: MM. le rapporteur, Antonin Gros. — Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 2.

Amendement de M. Antonin Gros, tendant à insérer un article additionnel: MM. Antonin Gros, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 3.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Après l'article 4.

Amendement de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de Mme Nédelec et de M. Djemad: MM. le ministre du budget, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de Mme Nédelec et de M. Djemad: disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Après l'article 6.

Amendement de M. Beugniez tendant à insérer un article additionnel: MM. le président de la commission du travail, Bacon, ministre du travail; le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de Mme Darras, tendant à insérer un article additionnel: MM. le ministre du budget, le rapporteur, Mme Darras, M. le président de la commission du travail. — Adoption.

Amendement de MM. Paumier et Waldeck Rochet, tendant à insérer un article additionnel: M. le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. Girard, tendant à insérer un article additionnel: M. le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Sur l'ensemble: MM. Cayeux, Hureaux.

Demande de seconde délibération: MM. Cayeux, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 4:

M. le rapporteur. — Disjonction.

Mme Gabriel Péri, M. le ministre du budget.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du dimanche 29 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Wasmer s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un conge.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 (deuxième inscription) (nos 6859-11369-12891).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « *Article unique.* — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant qui sera intercalé entre les alinéas 1er et 2:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MAJORATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales; 2° de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 50 p. 100 pour le mois d'avril 1951 les prestations familiales (nos 12849-12789-12921).

Voici les temps de parole restant encore à la disposition des groupes:

Groupe communiste, 16 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 19 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 5 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 3 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 5 minutes;

Autres groupes ensemble, 7 minutes.

Le Gouvernement et les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa première séance du 28 avril, l'Assemblée a rejeté la prise en considération demandée par le Gouvernement de son texte initial régulièrement déposé.

M. Labrosse, Mme Poinso-Chapuis, MM. Henri Lacaze, André Denis, Reille-Soult et Guilbert ont déposé un contreprojet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 1er, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 22 de la loi du 22 août 1946, modifiée par les lois des 30 juin 1948, 1er juillet 1948, 1er septembre 1948 et 2 août 1949, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« A l'article 1er, remplacer les mots « 3° les allocations de salaire unique » par les mots: « 3° l'allocation familiale complémentaire ».

« A l'article 5, remplacer cet article par le texte suivant:

« Il est attribué une allocation à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française né viable et légitimement reconnu.

« L'allocation de maternité est incessible; elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

« A l'article 6, modifier l'article ainsi qu'il suit:

« Le taux de l'allocation est égal, pour la première naissance, au double du salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence, et à une fois et demie le même salaire mensuel pour les naissances suivantes.

« A l'article 8, supprimer la fin de l'article à partir de « Toutefois, dans le cas où... »

« A l'article 9, le paragraphe 3 de cet article est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des prestations n'est pas ou risque de ne pas être employé dans l'intérêt de l'enfant, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite tuteur aux prestations familiales.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 fixera les modalités de la désignation du tuteur, par le juge des enfants, pour les allocations familiales, l'allocation familiale complémentaire, les allocations prénatales et les allocations de maternité. »

« A l'article 10, remplacer les mots: « dix-sept ans » par « dix-huit ans » et « vingt ans » par « vingt et un ans ».

« A l'article 11, remplacer l'ancien texte par le texte suivant:

« Les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 200 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti prévu à l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, applicable dans la zone territoriale considérée, arrondie au multiple de 50 francs immédiatement supérieur. Elles varient de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment en ce qui concerne le délai de revision de la base mensuelle en cas de variation du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 25 p. 100 de la base mensuelle prévue à l'alinéa précédent pour 2 enfants à charge, à 50 p. 100 pour 3, avec une augmentation de 30 p. 100 par enfant en plus.

« En outre, chaque enfant âgé de douze ans, sauf s'il est dernier né, aura droit à une majoration d'allocations familiales égale à 10 p. 100 de la même base mensuelle ».

A l'article 12, remplacer cet article par:

« Lorsqu'un ménage bénéficie d'un seul revenu professionnel, une allocation familiale complémentaire est attribuée à celle des deux personnes constituant le ménage qui se consacre exclusivement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. Cette allocation est calculée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

« L'allocation est maintenue lorsque celle des deux personnes constituant le ménage qui exerçait une activité professionnelle se trouve dans l'impossibilité, définitive ou temporaire, de poursuivre son activité.

« Le taux mensuel de l'allocation ci-dessus défini est fixé pour les allocataires salariés à:

20 p. 100 dans le cas d'un enfant unique à charge de moins de 5 ans;

20 p. 100 dans le cas d'un enfant unique à charge de plus de 5 ans, lorsque celle des personnes constituant le ménage qui se consacre exclusivement aux tâches du foyer et à l'éducation de l'enfant, est malade ou infirme et n'a pas les moyens nécessaires pour assurer l'entretien de l'enfant;

20 p. 100 dans le cas d'un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge;

40 p. 100 dans le cas de 2 enfants à charge;

50 p. 100 dans le cas de 3 enfants à charge ou davantage.

« Le taux mensuel de l'allocation familiale complémentaire est fixé à 50 p. 100 pour les allocataires non salariés exerçant une activité professionnelle et ayant 4 enfants à charge ou plus.

« Les allocataires isolés bénéficient selon leur régime professionnel d'une allocation familiale complémentaire de taux égal à celui prévu aux alinéas précédents pour les ménages. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 3 du présent article, l'enfant unique à la charge des intéressés sera assimilé à l'enfant d'une famille de 2 ou plusieurs enfants qui demeurent seuls à charge.

« L'allocation familiale complémentaire est maintenue à la veuve qui bénéficiait de cette prestation du vivant de son mari. »

A l'article 14, remplacer les mots: « allocation de salaire unique » par: « allocation familiale complémentaire » et « trois mois » par: « trois premiers mois ».

A l'article 15, remplacer l'article par:

« L'ouverture et le maintien du droit sont subordonnés à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

« Les allocations sont versées mensuellement à compter du premier examen prénatal prévu par l'ordonnance susvisée. Lorsque le droit est ouvert pour les 9 mois ayant précédé la naissance, les 3 premières mensualités sont versées en 3 fractions égales après chacun des 3 examens prénataux. »

A l'article 16, dans le troisième alinéa, remplacer les mots: « allocation de salaire unique », par les mots: « allocation familiale complémentaire ».

A l'article 22, remplacer les mots: « salaire unique », par les mots: « allocation familiale complémentaire ».

La parole est à Mme Poinso-Chapuis. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gérard Duprat. Nous n'avons pas ce contreprojet.

Mme la présidente. Il a été distribué.

M. Gérard Duprat. C'est un contreprojet clandestin.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Mesdames, messieurs, le contreprojet qui vient d'être qualifié de clandestin mais qui a été distribué, puisque je l'ai dans mon dossier — si bien que d'autres pourraient l'avoir aussi — s'inspire d'un texte que toute l'Assemblée connaît bien: le rapport élaboré par notre collègue M. Prigent à l'issue des travaux de la commission extraparlementaire et interministérielle dont la création a été acceptée par l'Assemblée.

Si je me reporte aux débats qui ont précédé l'institution de cette commission, j'y lis une intervention, remarquable comme toujours, du rapporteur M. Bouxom.

M. Bouxom, dans son rapport, s'est exprimé ainsi, et je reprends aujourd'hui volontiers ses propos à mon compte: « En conséquence le Gouvernement devra déposer avant le 5 avril un projet de loi qui sera soumis au Parlement... »

Il commentait la fixation de cette date du 5 avril de la manière suivante: « Cette sévérité est nécessaire. Le débat du 16 décembre a trop apporté la preuve que la reconduction aboutit chaque fois à poser toujours le problème sans y apporter de solution. »

C'est parce que nous pensons exactement de cette façon que nous voulons essayer de sortir de la reconduction perpétuelle. D'où le but de ce contreprojet.

En effet, le Gouvernement et le Parlement avaient été unanimes, le 2 mars 1951, à dire que le problème d'ensemble des prestations familiales ne pouvait plus être éludé, qu'on ne pouvait plus le résoudre sans repenser la totalité de la question, sans voir dans quelle mesure l'application intégrale de la loi du 22 août 1946 pouvait être réalisée. En vue d'assurer cette application, au besoin en revisant les modes de financement, il fallait procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Voilà l'article même de la loi du 2 mars 1951 qui portait constitution de la commission extraparlementaire et interministérielle.

Cette commission s'est réunie. Elle a travaillé. Elle n'a pu achever ses travaux exactement dans le délai qui lui avait été imparti; mais cela s'explique, car la matière est énorme. Elle a cependant fini sa tâche sans trop de retard — quinze jours — sur l'horaire prévu. Le délai que le Gouvernement avait accepté en ce qui le concerne est dépassé, lui, depuis plus de trois semaines. Nous ne sommes donc plus à la parité sur ce point encore.

Nous espérions que, lorsque ce débat se nouerait, nous nous trouverions en présence d'un texte gouvernemental qui s'inspirerait des travaux de la commission, car c'est bien à cette fin qu'elle a été réunie, du moins je le suppose.

Ce texte gouvernemental, nous ne l'avons pas eu. Nous avons été mis en présence d'un simple projet de reconduction, et lorsque la commission du travail a accepté le principe de cette reconduction provisoire, mais en demandant un taux plus élevé, nous nous sommes heurtés, de la part du Gouvernement, à l'attitude que nous avons constatée lors de la dernière séance: le retour à sa propre proposition.

Nous n'avons pu suivre une telle attitude. Nous avions d'ailleurs, en ce qui nous concerne, prévu le déroulement des débats qui était facile à prévoir. C'est pourquoi nous avions été quelques-uns, dès le début de ces débats, à déposer sous forme d'un contreprojet à l'article 1er, les conclusions mêmes du rapport de la commission extraparlementaire.

Pourquoi les conclusions de la commission et non pas un autre texte ? Sans doute aurait-il appartenu au Gouvernement de proposer lui-même un texte tiré des travaux de ladite commission. Il ne l'a pas fait. Il a déclaré seulement dans la dernière séance: reconduisez les 20 p. 100 de majoration, cela pour quelques jours seulement, afin de permettre au Gouvernement de déposer son projet.

Nous nous en inquiétons, monsieur le ministre, pour les raisons qui ont été exposées par le rapporteur au cours des débats précédents: parce que la reconduction n'a jamais rien résolu et a toujours été suivie d'une autre reconduction.

Nous avons pensé que ce serait aider singulièrement le Gouvernement dans sa tâche que de lui apporter d'ores et déjà un texte tout fait sur lequel la commission pourrait discuter dès

à présent. Nous gagnerions du temps. Et comme, après tout, nous supposons que le Gouvernement a fait travailler la commission pour s'inspirer de ses conclusions, nous avons jugé que la meilleure méthode de travail était de reprendre sous forme de contreprojet les conclusions de cette commission.

Nous ne sommes pas individuellement, je le dis en tant que membre du mouvement républicain populaire, et en tant que signataire du contreprojet, d'accord sur toutes les conclusions qui ont été tirées des travaux de cette commission, et nous ne pouvons pas les faire toutes nôtres.

Mais essayant d'avoir une objectivité toute gouvernementale, soucieux surtout d'arriver à un résultat efficace, nous avons préféré reprendre ces conclusions telles quelles, même dans ce qu'elles nous plaisaient le moins, plutôt que le texte, d'ailleurs largement retenu par la commission, que nous avions été quelques-uns à déposer voici plusieurs mois, tout simplement parce qu'elles sont déjà la résultante d'un vote, donc d'une majorité. Il nous a paru préférable, par conséquent, d'adopter les résultats de ce vote et de cette majorité, pour être plus sûrs d'aboutir.

Vous voyez que nous avons fait vraiment tout ce qui était possible pour que l'Assemblée prît en considération notre contreprojet et que, celui-ci étant étudié dans le délai le plus rapide, la remise en ordre des allocations familiales — essentiellement pour ce qui est de leur financement — puisse être effectuée selon notre désir.

Dans l'exposé des motifs de notre contreprojet, nous disons d'ailleurs très nettement que nous regrettons la base de financement qui a été adoptée, que nous regrettons un certain nombre des dispositions qui ont été adoptées par la commission, mais que nous les proposons néanmoins, par souci de refléter une majorité déjà existante et donc d'aboutir. (*Applaudissements au centre.*)

Nous ne disons pas, monsieur le ministre du budget, qu'il est possible d'arriver d'un seul coup à la réalisation intégrale de ce qui est en puissance dans la réforme que nous demandons. Ce qui est important ici, c'est que nous nous mettions d'accord sur un certain nombre de principes. Lorsque ce sera fait, les réalisations pourront être effectuées par paliers.

Nous sommes des sages et nous voulons être objectifs. Nous savons très bien que la politique du tout ou rien n'a jamais rien donné en aucune matière. Par conséquent, nous n'entendons pas la poursuivre sur ce terrain plus que sur un autre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En revanche, il est des principes sur lesquels nous ne saurions transiger et sans lesquels aucune réforme ne se ferait jamais. C'est pourquoi nous insistons pour que, dès à présent, position soit prise sur ces principes. (*Applaudissements au centre.*)

Quelle est l'économie de la réforme que nous proposons aujourd'hui ?

Il y a d'abord une remise en ordre à l'intérieur des allocations. Je passerai assez rapidement sur ce point. Ce sera le travail des commissions de voir dans quelle mesure cette remise en ordre peut être retenue. Je souligne simplement qu'elle nous paraît saine, car elle a toujours été inspirée par le souci d'un équilibre financier. Chaque mesure proposée par la commission a comporté son financement à l'aide d'une véritable redistribution des crédits disponibles à l'intérieur même du volume actuel de financement des allocations familiales. Dans ces conditions, je n'insiste pas sur cette première partie du contreprojet.

La deuxième partie est plus importante. Il s'agit, à la vérité, de faire éclater le cadre actuel, en partant d'un certain nombre de considérations qui s'imposent à tous.

Première considération: l'évolution qui s'est faite dans la structure de base des allocations familiales.

Si nous voulons apprécier les raisons qui ont conduit à l'organisation actuelle du financement des allocations familiales, il faut que nous nous reportions au point de départ de ces allocations: elles sont nées de l'initiative privée. Nous sommes bien obligés de le dire, c'est vrai. Elles ont pris naissance dans la volonté d'un certain nombre de patrons sociaux de donner à leur personnel chargé de famille certains avantages, sans écraser pour autant les entreprises qui consentiraient lesdits avantages.

Une compensation s'est faite à l'intérieur de groupes d'entreprises, groupes d'affinité d'abord, groupes de profession ensuite, groupes qui se sont étendus pour devenir interprofessionnels.

Il n'y a pas, dans cette base de départ, quelque chose d'autre que l'opportunité du moment, et la nécessité de « réaliser », en fonction des conditions mêmes dans lesquelles les allocations étaient nées.

Or, il se trouve que ce cadre est largement dépassé par les faits. Les allocations ont été étendues successivement à la majeure partie de la population. D'autres catégories que les salariés en ont bénéficié: les artisans, les travailleurs indépendants, les travailleurs agricoles. Peu à peu, le système s'est appliqué à la population non active elle-même, si bien que la base de compensation à cadre strictement professionnel ou interprofessionnel restreint ne correspond plus à une réalité, dans la structure actuelle des allocations familiales.

Il en a tellement été ainsi que la loi du 22 août est venue proclamer le principe d'une généralisation et d'une parité entre les différents régimes de bénéficiaires, c'est-à-dire le régime général des salariés et les régimes des travailleurs indépendants, artisans et travailleurs agricoles. Ce n'était qu'une proclamation de principe! car nous savons tous combien, en réalité, nous sommes loin du principe et que nous nous en éloignons un peu tous les jours, le décalage n'ayant cessé de s'accentuer... .

M. Charles Viatte. Très bien!

Mme Germaine Poinso-Chapuis. ...malgré les efforts que nous avons pu faire dans cette Assemblée pour le compenser, à un certain moment.

Nous sommes donc actuellement sur une base fausse, en l'état d'un texte législatif que nous n'appliquons plus.

Voulons-nous l'appliquer ? C'est là, mesdames, messieurs, la question préalable qu'il nous faut poser. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Estimons-nous que la loi du 22 août soit une loi saine, une loi souhaitable du point de vue familial ? Entendons-nous vraiment l'appliquer ?

Nous avons le droit de répondre par « oui » ou par « non ».

Si nous répondons « non », nous aurons du moins du courage. Cela pourra être discutable, quant aux conséquences familiales; cela marquera une régression de notre politique; cela marquera un renoncement, mais ce sera une attitude courageuse. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Si nous répondons « oui », alors, le courage consistera à voter les moyens de réaliser ce que nous réclamons. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais ce qui n'est plus possible, c'est de promettre toujours et tout, et de ne tenir jamais rien. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Gabriel Paul. Votre ministre sourit.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. C'est cette option préalable que nous devons lever et à laquelle nous devons répondre.

Disons aux familles: nous ne pouvons plus continuer notre politique familiale. Elles nous jugeront, mais nous serons logiques et honnêtes.

Si nous leur disions, au contraire: Nous voulons continuer cette politique, la maintenir et éventuellement l'étendre, nous voulons appliquer l'économie de la loi du 22 août, il ne serait pas admissible que le Gouvernement et le Parlement n'aient pas le courage d'aller jusqu'au bout des conséquences de ce choix et se refusent à trouver les moyens financiers qui leur permettront de tenir leurs promesses. (*Applaudissements au centre.*)

Ces promesses, nous ne pouvons plus les tenir dans le cadre actuel. Ce cadre est dépassé et, au surplus, il se trouve singulièrement injuste.

C'est là notre deuxième considération: baser le financement sur le salaire, sur l'élément travail, c'est, en réalité, ne tenir aucun compte de l'évolution économique.

Celle-ci va vers l'accroissement des moyens, des instruments de production; le mécanisme se traduit — nous dépassons ici le problème des allocations familiales — par un accroissement des marges bénéficiaires, sans qu'à aucun moment l'accroissement de la masse salariale ait pu suivre.

Lorsqu'on parle d'accroissement de la productivité par la rationalisation et la mécanisation, je réponds: sans doute. Mais quand je regarde la masse salariale actuelle, je suis bien obligée de constater qu'en France elle ne s'est pas augmentée, bien au contraire, par rapport à l'avant-guerre, et qu'en revanche, il n'en est pas de même partout. Nous ne pouvons donc pas continuer dans cette voie. Or, chaque fois que nous voulons parler politique familiale, parce que la masse salariale ne s'est pas accrue et que le financement des prestations familiales est pris sur cette masse salariale, on nous répond: Dans la mesure où vous augmentez le salaire différé qui est un salaire social, vous pesez sur le salaire individuel.

Et chaque fois que nous avons voulu poser le problème des allocations familiales nous nous sommes heurtés à ce dilemme: Oui, mais... le total ?

On n'a jamais pu les séparer l'un de l'autre: salaire individuel et salaire familial égalent masse totale des salaires, masse immuable.

Il n'est donc pas possible, sous peine de compromettre indéfiniment les salaires, ou d'écraser les industries qui emploient

le plus de main-d'œuvre — ce qui serait à la fois la mort de certaines industries que nous considérons non seulement comme valables, mais souhaitables, et en même temps la négation de la politique de plein emploi que nous entendons poursuivre — il n'est donc pas possible, dis-je, de continuer à écraser indéfiniment la masse salariale des industries en leur faisant supporter seules les charges sociales.

Il n'est pas possible que plus une industrie accroît ses bénéfices par ses moyens d'exploitation, et moins elle supporte de charges sociales. C'est un illogisme absolu. (*Applaudissements au centre.*)

Il n'est pas possible non plus que nous continuions à demeurer dans cette conception, à la vérité assez sommaire et injuste, qu'il peut y avoir en France différentes catégories de familles, différentes catégories d'enfants, que les uns mangent plus et que les autres mangent moins, parce qu'il y a des milieux dont on consacre les besoins, et ces besoins existent, et d'autres dans lesquelles on nie ces mêmes besoins, simplement parce qu'ils ne sont pas rangés dans une catégorie identique au regard du régime des allocations familiales.

Nous ne pouvons plus admettre cette disparité grave et injuste entre les familles des salariés, des travailleurs indépendants et des travailleurs agricoles. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Sur ces principes nous nous sommes prononcés très souvent. Il nous faut enfin trouver les moyens de les réaliser. Il n'est pas admissible, chaque fois qu'il s'agit des allocations familiales, pour les fonctionnaires par exemple, qu'une sorte de barrage soit dressé parce que la charge doit être supportée par le budget. Cela freine en fait tout le reste.

J'ouvre ici une parenthèse: il ne faudrait pas que nos amis bénéficiaires du régime général s'hypnotisent sur le fait que leur régime offre un équilibre relatif. Nous ne saurions admettre, parce qu'un régime arrive à assurer son autofinancement, qu'il soit privilégié au regard des autres régimes familiaux. Au reste, cet autofinancement est bien précaire et ne peut être maintenu qu'en augmentant la cotisation.

Mais il y a plus: dans la mesure où les autres régimes n'arrivent pas à assurer leur financement, il ne leur est pas possible d'augmenter les prestations servies, d'où aggravation d'une injustice. Dans la mesure où nous éprouvons une gêne morale à accroître la disparité existante, cela joue comme un frein sur les allocations familiales du régime général. En effet, chaque fois qu'il s'agit d'augmenter celles-ci, il y a, en arrière-plan, les allocations familiales à accorder aux familles de fonctionnaires, et bien entendu la politique du Gouvernement doit être, alors, dans sa logique financière, de freiner le fonctionnement du régime général; il y a aussi, en arrière-plan, les artisans et les ouvriers agricoles, dont les régimes d'allocations ne peuvent pas s'autofinancer et aux défaillances desquels il faut suppléer par l'impôt.

L'optique financière et orthodoxe joue, là encore, comme un frein sur le régime salarial.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons donc plus rester sur cette base de financement: Il faut faire éclater le système. Il faut justement, dans cette option que je soumets à l'Assemblée, et en en tirant les conséquences jusqu'au bout, que nous disions, puisque nous voilà placés devant les faits — faits qui se traduisent d'une façon concrète, patente dans ce déséquilibre des régimes spéciaux et spécialement du régime minier, avec les incidences sur les prix du charbon, sur les subventions qui doivent être fournies par l'Etat et leur répercussion sur le budget — il faut que nous disions: il n'est plus possible que nous nous heurtions à tout instant à ce déséquilibre, à cet illogisme, à ce vice fondamental de structure, que nous continuions à rester sur une base de financement qui, si nous voulions la maintenir, équivaudrait à un arrêt de mort de notre politique familiale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Est-ce à dire que la fiscalisation soit la conséquence normale de ce que je viens d'exposer? Je sais bien que c'est là l'argument qu'on en pourrait tirer. Eh bien, je dis non.

La commission a été sage; elle a parlé d'une double base de financement.

Pourquoi une double base et pourquoi y tenons-nous?

Nous y tenons pour toutes sortes de raisons. La première c'est pour donner à la politique familiale son véritable caractère, qui ne saurait être un caractère d'assistance.

Dans la mesure où les allocations familiales seraient un chapitre budgétaire analogue au chapitre de l'assistance, et dépendraient, en somme, du bon vouloir de l'Etat dispensateur de manne, nous enlèverions à la famille française une partie de sa dignité et de son autonomie et cela, nous ne pouvons pas l'accepter.

Pour nous, les allocations familiales sont une partie de ce salaire qui, dans une société organisée et juste, devrait être tel que le travailleur puisse, par son travail, vivre, faire vivre une famille moyenne et s'épanouir pleinement.

Voilà ce que devrait être le salaire, et nous ne devrions pas avoir, ou presque pas, de problème de compensation et de sur-salaire familial.

Mais nous sommes très loin de ce salaire idéal et nous savons que le salaire individuel permet tout juste à l'intéressé de vivre. Il faut donc qu'il y ait un correctif à cette lacune.

Ce correctif, ce sont les allocations familiales. Elles s'inscrivent dans ce complément de salaire que l'ouvrier ne trouve pas actuellement dans le salaire insuffisant qui lui est versé.

C'est donc bien en fonction du salaire, du salaire social, familial, pleinement humain, permettant à l'homme de s'épanouir — et dans cet épanouissement s'inscrit le droit sacré de fonder une famille et de la développer — c'est dans cette optique du salaire véritablement gagné par le travail, que doit s'inscrire notre politique familiale.

C'est pourquoi nous tenons à ce qu'un lien demeure entre le financement des avantages familiaux et l'élément travail — je ne dis pas l'élément salaire —, qu'il s'agisse des agriculteurs, des travailleurs indépendants ou des salariés. Un lien doit demeurer entre l'effort de l'homme, le travail, le gain de sa subsistance et de celle de sa famille, et ce qui lui est ensuite réparti au titre de salaire immédiat et de salaire différé.

Pour cette première raison, nous ne pouvons donc pas admettre qu'il y ait une fiscalisation, que la base de financement ne soit pas double et qu'un rattachement au travail ne demeure pas comme un élément essentiel et régulateur.

Nous ne pouvons pas l'admettre pour une deuxième raison, et vous le savez bien, monsieur le ministre du budget, car qui dit fiscalisation dit politique faite en fonction de la situation financière. Nous redouterions fort que la part de l'impôt affectée dans notre pensée à la politique familiale ne se trouve, par suite de besoins plus urgents et plus immédiats — réels peut-être — amenuisée comme la peau de chagrin. Cela nous le voulons pas non plus.

Nous voulons une sécurité. Nous sommes donc amenés à nous opposer à la fiscalisation et à concevoir une assiette double de financement avec maintien d'une assiette salariale et établissement d'une assiette complémentaire de cotisation, administrée d'une manière autonome par les caisses d'allocations familiales.

Voilà l'économie générale de notre système. C'est celui que nous exposions déjà dans la proposition de loi signée par notre collègue Labrosse et plusieurs d'entre nous.

Quelle va être la deuxième partie de l'assiette de financement? Il faut qu'elle soit telle qu'elle puisse appréhender la plus large masse possible de revenus, intéressant ainsi la nation tout entière à cette solidarité et à cette surcompensation familiale, dont on ne saurait contester le véritable caractère national. Elle permettra ainsi l'égalité des régimes qui, sans cela, ne serait jamais qu'un mythe.

Nous avons proposé, car il faut aussi bien proposer quelque chose et il appartient aux techniciens de l'étudier plus en détail, un mode de financement qui se rattacherait à la taxe de transaction. Pourquoi? Pour deux raisons.

Premièrement, parce que c'est celle qui appréhenderait la plus large fraction du revenu national.

Mme Julie Darras. Ce sont les familles qui payeront leurs propres prestations.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Vous obtiendrez toutes explications que vous pouvez désirer, madame, si vous avez la patience d'écouter la suite de mon exposé.

Deuxièmement, ce financement raccroché à la taxe de transaction serait celui qui aurait le moins d'incidence sur les prix, parce qu'il serait payé surtout au point d'aboutissement, au lieu d'être payé en grande partie au point de départ.

Cela répond à votre objection, madame Darras.

Vous craignez qu'en acquittant la taxe de transaction les familles ne payent leurs propres prestations. Mais actuellement, est-ce que ce ne sont pas en fait les familles qui financent leurs prestations familiales et cela de deux manières?

Premièrement, parce que leurs prestations sont prélevées sur leurs salaires, lesdits salaires ne leur sont donc pas distribués en totalité, et cela personne ne peut le contester. C'est sur une masse totale qui appartient aux travailleurs, qu'est prélevée la partie redistribuée sous forme de prestations.

Mme Julie Darras. Les familles payent aussi d'une autre manière.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Deuxièmement, chaque fois que l'on veut faire un effort en faveur des ouvriers agricoles, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires, qui en supporte le financement au premier chef, sinon les familles, en payant l'impôt?

Mme Julie Darras. Les familles payent donc d'une troisième manière.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. En assurant dans une certaine mesure le financement des allocations familiales par une sorte d'impôt direct, ce qui a été proposé par l'administration des finances, nous arriverions à faire supporter ce financement nouveau uniquement par les revenus qui ne peuvent pas se camoufler, c'est-à-dire les sources les plus intéressantes et les plus respectables de revenus, et nous laisserions hors du circuit celles qui se camouflent et que nous ne retrouvons qu'au stade de la consommation.

Voilà pourquoi nous avons voulu situer notre perception au stade de la consommation.

M. Alphons Denis. De sorte que les pauvres paient aussi cher que les riches.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Il faut envisager en outre l'incidence sur les prix, et cela a sa valeur.

Choisissons, pour fixer les idées, un exemple. Dans l'industrie extractive où l'on utilise le maximum de main-d'œuvre, l'élément salaire, direct ou différé, entre pour 54 p. 100 dans le prix du charbon, sur lesquels les charges salariales s'élèvent à 45 p. 100. Les allocations familiales, à elles seules, y entrent pour 21 p. 100. Nous pouvons donc dire que le prix de vente est majoré à concurrence de 9 p. 100 par le financement des allocations familiales. Encore ces allocations familiales sont-elles en déséquilibre.

Il faut donc prévoir comme incidence financière, d'une part, une subvention pour maintenir un prix du charbon acceptable, subvention supportée par le budget de l'Etat et, d'autre part, une subvention pour compenser le déséquilibre de financement des caisses, subvention encore supportée par le budget de l'Etat.

Vous retrouverez, dans ce financement initial des allocations familiales, au stade des industries extractives, d'abord une majoration des prix extrêmement lourde pour leur incorporation, ensuite la récupération d'une subvention de compensation pour les allocations, plus la récupération d'une subvention pour le maintien des prix.

Lorsque vous introduisez dans le prix de revient, en la faisant peser sur lui, une majoration de 21 p. 100 des salaires, qui est ce taux de compensation, vous retrouverez cette majoration en cascade, infiniment plus que par une taxe à la transaction puisque, à chaque stade de la vente et de la transformation, cette majoration initiale sera elle-même majorée de la marge bénéficiaire calculée sur la fraction de salaire immédiat et de salaire différé rentrant l'une et l'autre dans le prix de revient.

Vous dites que les familles supporteront le maximum des charges ? Je me bornerai à illustrer mon exposé par un exemple concret, car les démonstrations les moins abstraites sont les meilleures.

Il y a peu de temps, j'entendais une personne fort élégante — qui n'était pas de mes amies — parler d'un achat extrêmement intéressant qu'elle venait de faire. Il s'agissait d'un manteau de fourrure, de très belle fourrure, qu'elle avait eu pour presque rien. Il n'avait coûté que 700.000 francs!

Je pensais, revenant à mon idée fixe des allocations familiales: Deux familles ouvrières, avec toutes les majorations familiales possibles, ne dépensent pas plus dans leur année. Or, ces deux familles supportent au départ, sur leur salaire, tout le financement de la charge. Et l'excellente dame qui paie 700.000 francs son manteau de fourrure, somme dans laquelle il y a peu de salaire investi et énormément de bénéfice, celle-là ne paie rien. Celui qui a transformé le manteau de fourrure ne paie presque rien, car c'est l'élément profit qui l'a emporté sur l'élément salaire. (*Applaudisements au centre.*)

J'aurais préféré que la taxe fût payé à la vente du manteau de fourrure. Car s'il est vrai que les deux familles ouvrières auraient payé autant au total, elles l'auraient fait pour 12 personnes, par hypothèse, c'est-à-dire d'une manière très diluée, tandis que, sur un seul achat, la dame en question, qui ne paie rien, aurait payé autant que les deux familles ouvrières pour un an. Voilà une première différence.

Deuxième différence: aux familles ouvrières aurait été restituée, sous forme d'allocations familiales, une partie majeure de la taxe perçue, tandis qu'il n'aurait rien été restitué à la dame en question.

Or, je veux bien que l'on prenne un aux familles ouvrières si on leur donne deux, et si cette deuxième part est payée par d'autres. (*Applaudissements au centre.*)

M. Antonin Gros. Vous préférez les porteurs de manteaux de fourrure. Le Gouvernement pratique d'ailleurs la politique des manteaux de fourrure.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Nous ne pouvons pas oublier qu'il y a des gens qui achètent des manteaux de fourrures, même si cela déplaît. La différence entre vous et nous, c'est que, par attitude purement démagogique, vous demandez que les gens qui portent des fourrures ne payent rien, pour que vous puissiez rester d'éternels réclamants, alors que, nous, nous préférons qu'ils payent et que les travailleurs en profitent. (*Applaudissements au centre.*)

M. Antonin Gros. Je répète que votre Gouvernement fait la politique des manteaux de fourrure.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Vous préférez adopter l'attitude de Mme Claeys à la tribune. J'avoue que son argument m'a réjouie: Pour elle, il y a un moyen de réaliser la parité sans élever l'ensemble des cotisations, c'est de faire appel à l'aide de l'Etat. Il fallait y penser.

Mme Isabelle Claeys. Avec votre système, vous faites cadeau de 38 milliards au patronat.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Seulement, qui aide d'Etat ? D'où viennent les ressources de l'Etat ?

Allez expliquer cela aux familles, ensuite nous aurons compris. (*Applaudissements au centre.*)

Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter. Le contre-projet que je défends demande à être discuté en détail. Nous apporterons toutes les explications complémentaires dans une discussion de fond.

Pour l'instant, nous ne pouvons pas échapper à ce dilemme; il nous faut choisir et prendre nos responsabilités.

M. Gérard Duprat. C'est une affiche de propagande!

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Si vous voulez assurer le financement des dispositions de la loi du 22 août 1946 et suivre vraiment une politique familiale, prenez en considération le texte que nous vous proposons. S'il n'est pas parfait, il a du moins un mérite, celui d'exister.

Ce texte permettra à la commission de travailler, de rapporter des conclusions, d'aboutir à une solution définitive et, par conséquent, de donner aux familles françaises ce qui leur est dû.

Ou bien rejetez la prise en considération du contre-projet; mais alors, dites honnêtement que vous n'acceptez pas la parité, mieux, que vous désirez l'enterrement des allocations familiales. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. La politique antifamiliale du groupe communiste se révèle enfin! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Silence à l'homme de la réaction!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le contreprojet ?

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce contreprojet, qui a été déposé comme un amendement durant la discussion du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission du travail.

Je crois d'ailleurs qu'il n'y a pas de contradiction formelle entre les deux attitudes.

Pour notre part, nous estimons que, ce mois-ci, doit être obligatoirement reconduite l'augmentation exceptionnelle qui a été instaurée en décembre et reconduite mois par mois, jusqu'en mars. Cette reconduction n'étant pas prévue pour avril, les familles risqueraient ne pas toucher cette augmentation si une décision n'était pas prise immédiatement.

Nous demandons pour les allocations familiales une augmentation exceptionnelle de 30 p. 100, au lieu de 20 p. 100. De plus — rejoignant ici la position de Mme Poinso-Chapuis — nous demandons qu'avant le 10 mai 1951, c'est-à-dire dans une dizaine de jours au plus — je ne pense pas que l'on puisse aller plus vite — le Gouvernement dépose un projet, et que le Parlement vote une loi définitive de mise à jour des allocations familiales.

Telle est exactement la position de la commission du travail.

Je me résume. Nous souhaitons une reconduction de l'augmentation, portée à 30 p. 100, et le vote, avant le 10 mai, d'une loi définitive qui pourrait être élaborée d'après les principes posés par la commission d'étude extra-parlementaire, et que Mme Poinso-Chapuis reprend en somme dans son contreprojet.

Mme la présidente. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mes observations rejoindront celles du rapporteur.

En effet, nous avons été inquiets du dépôt de ce contreprojet dû à l'initiative de membres du M. R. P., non quant au fond, que nous ne connaissons pas exactement, mais quant à son opportunité.

Nous sommes le dernier jour du mois d'avril. Il ne s'agit pas aujourd'hui de discuter mais de prendre une décision. Les familles veulent savoir si leur allocation sera majorée pour le mois d'avril et de quel ordre sera cette majoration. C'est un premier point.

Par conséquent, le contreprojet doit être joint à l'étude faite par la commission extra-parlementaire, et c'est dans les quelques jours qui viennent que la commission du travail doit en être saisie.

Encore faudrait-il que les ministres veuillent prendre l'engagement devant l'Assemblée que cette question sera discutée avant le 10 mai.

Notre camarade Duprat a posé la question samedi dernier. Il n'a pas obtenu de réponse. J'espère que le Gouvernement nous répondra à ce sujet.

On a reproché au parti communiste samedi, les jours précédents et aujourd'hui encore, d'appuyer telle et telle revendication mais de ne pas donner au Gouvernement les moyens de les réaliser.

Or, vous savez pertinemment, à moins que vous ne l'oubliiez volontairement, que le parti communiste a déjà fait des propositions, qu'il a un programme financier...

M. Jean Labroise. C'est une plaisanterie.

M. Pierre Besset. ...réduction des crédits militaires, de l'ordre de 450 milliards; réduction des crédits de police, de 50 milliards; prélèvements sur les superbénéfices, 193 milliards. Voilà de l'argent pour vous permettre de financer les allocations familiales et de faire droit aux revendications de tous les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Raymonde Nédelec. Puisque le M. R. P. est le défenseur de la famille, c'est le moment de prendre position.

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Si mes amis et moi avons pris l'initiative de déposer ce contreprojet, qui reprend le résultat des travaux d'une commission extra-parlementaire, c'est par souci d'efficacité.

Nous savons qu'aujourd'hui un texte doit être nécessairement voté pour que les familles aient satisfaction. Mais nous savons aussi que le Gouvernement s'est refusé samedi dernier à prendre l'engagement de faire discuter au fond le texte résultant des travaux de la commission.

Or, il nous faut résoudre le problème essentiel de la parité des régimes de prestations familiales.

Je ne me livrerai à aucune polémique. Il serait pourtant tellement facile de rappeler certaine loi qui nous a conduits à la situation actuelle. Vous irez, si vous voulez, défendre cette loi devant le pays.

Quant à nous, voici ce qui nous inquiète. Il s'agit aujourd'hui de décider la reconduction de l'augmentation pour le mois d'avril. Mais dès demain, un autre problème est à résoudre, celui de la parité des régimes des prestations familiales.

A défaut d'un texte gouvernemental, si vous prenez en considération le contreprojet qui vous est soumis la discussion sera engagée, et nous aurons fait un grand pas vers la justice familiale et vers la justice sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gérard Duprat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Duprat. Il y a quelques instants, nous avons entendu un discours de Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Ce n'était pas sur le règlement.

Mme Isabelle Claeys. Vous avez parlé une demi-heure. Or, vous ne disposiez que de cinq minutes.

M. Gérard Duprat. Effectivement, Mme Poinso-Chapuis disposait de trois minutes, mais a parlé pendant une demi-heure.

Mme la présidente. Monsieur Duprat, je vous prie de revenir au règlement.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Cela équivaut, je pense, de la part de la présidence, à un rappel à l'ordre.

M. Gérard Duprat. Mme Poinso-Chapuis en a profité pour faire un discours qui est un monument d'hypocrisie et de démagogie préélectorale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Comme c'est aimable et courtois!

M. Gérard Duprat. Puisqu'on a permis à Mme Poinso-Chapuis de s'exprimer plus longuement qu'il n'est prévu par le règlement, je demande la permission, madame la présidente, d'intervenir pendant deux ou trois minutes seulement.

Mme Poinso-Chapuis a osé parler du salaire pleinement humain.

Rarement, nous avons assisté à une telle démonstration de démagogie.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Vous êtes experts!

M. Gérard Duprat. On a osé parler de manteaux de fourrure à 700.000 francs. Mais s'il est des gens qui ne sont pas qualifiés pour faire le procès de cette politique, ce sont bien les députés M. R. P. et leurs collègues de la majorité.

C'est vous, en effet, qui pratiquez la politique des bas salaires et la politique qui a permis au patronat, en 1950, de ramasser plus de 800 milliards de francs de bénéfices, c'est-à-dire d'offrir pas mal de manteaux de fourrure à 700.000 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Où est le règlement dans tout cela ?

Mme la présidente. Monsieur Duprat, veuillez abréger vos explications.

M. Gérard Duprat. Lorsque nous demandons l'augmentation des salaires, soit par l'établissement de l'échelle mobile, soit par la suppression des zones de salaires, vous votez contre nos propositions, vous opposant ainsi à ce que soit accordé aux travailleurs un salaire pleinement humain. (*Protestations au centre.*)

Mme la présidente. Je vous invite à conclure, monsieur Duprat. Vous reprendrez vos arguments aux cours de la discussion.

M. Gérard Duprat. Je conclus.

Je dénonce cette manœuvre qui consiste à déposer un contre projet de façon à éviter la discussion sur la reconduction, au cours de laquelle nous pourrions augmenter le taux des allocations familiales.

Je dénonce, d'autre part, le contenu même du contreprojet du groupe du mouvement républicain populaire qui porte un coup très dur à la loi du 22 août 1946 et qui réduit considérablement les avantages des familles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Deux questions distinctes se posent. L'une, comme je le disais samedi, est celle de la reconduction pour ce mois-ci; l'autre, celle de l'institution d'un débat d'ensemble sur une question importante, sur laquelle je n'ai pas éprouvé les mêmes sentiments que M. Duprat en écoutant l'exposé très intéressant de Mme Poinso-Chapuis, que je me permets de remercier d'avoir mis l'accent sur le problème du financement qui doit être également débattu.

Le Gouvernement est d'accord pour que le débat ait lieu. S'il n'a pas pu encore prendre une position et présenter un texte, qu'il s'agisse du texte de la commission plus ou moins modifié ou d'un autre, c'est parce qu'il a été pris de court par la fin du mois, comme je l'ai dit samedi.

M. le président du conseil est d'accord pour que le débat ait lieu dans un délai raisonnable.

Mais si l'Assemblée veut voter la prise en considération du contreprojet, je ne pense pas que nous devions nous y opposer, étant entendu que toutes réserves sont faites, même par les orateurs qui l'ont demandé, sur le fond. Cela devient une question de procédure.

Mme Poinso-Chapuis a reconnu elle-même que plusieurs dispositions du rapport devaient être modifiées. Quant au Gouvernement, il n'a pas encore pu prendre position sur le fond. Donc, sur la question de procédure, il s'en rapportera à la sagesse de l'Assemblée.

Ce qu'il demande, c'est que l'Assemblée vote la reconduction de l'augmentation de 20 p. 100, qui est indispensable, ensuite, adopte la procédure à suivre, étant donné que le Gouvernement est d'accord pour que le débat vienne en temps utile.

M. Auguste Joubert. Avant le 10 juin ?

M. Pierre Besset. Avant le 10 mai, en tout cas avant les élections.

M. le ministre du budget. Avant la date, quelle qu'elle soit, qui sera fixée pour la séparation du Parlement.

M. Auguste Joubert. Il faut non seulement que le débat vienne, mais qu'il soit clos et sanctionné par un vote en première et en deuxième lectures.

M. le ministre du budget. Il dépend du Gouvernement que le débat vienne, mais c'est le Parlement qui doit le sanctionner par un vote. C'est le principe de la séparation des pouvoirs.

M. Joseph Delacheral. Encore faut-il qu'il soit soumis à temps au Parlement, pour qu'il soit voté avant le 10 mai.

M. Auguste Joubert. Vous savez bien que c'est impossible.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Si la prise en considération est acceptée, nous aurons des chances d'aboutir.

Mme la présidente. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Je veux prendre acte du fait que le groupe du mouvement républicain populaire, qui a parlé de justice familiale, de parité des régimes, et qui a déposé un contre-projet concernant les prestations familiales, n'a même pas mentionné l'application des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Je prends acte également du fait qu'au terme d'une législature de cinq années, l'Assemblée nationale française n'a jamais cru devoir se pencher sur ce problème de justice familiale dans les départements d'outre-mer.

Avant que l'Assemblée prenne position sur ce contreprojet démagogique, je tenais à marquer la discrimination qui résulte de ses dispositions limitées au territoire métropolitain. Vous ne vous êtes pas penchés sur le problème des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Cela n'intéresse aucun groupe de la majorité bourgeoise et réactionnaire de cette Assemblée nationale.

Nous verrons si l'Assemblée nationale se séparera sans s'être penchée sur le problème de l'égalité des droits, en matière de politique familiale, entre les départements d'outre-mer et la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Labrosse.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	320
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Le contre-projet est donc renvoyé à la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En vertu de l'article 72 du règlement, la commission doit présenter ses conclusions dans un délai fixé par l'Assemblée.

Comme l'a magnifiquement montré Mme Poinso-Chapuis, il s'agit d'un projet important, qui suppose une certaine étude, et notamment la collaboration de la commission des finances.

M. Auguste Joubert. Et de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. D'autre part, nous sommes au dernier jour du mois et la reconduction de la majoration des allocations familiales doit être votée aujourd'hui afin que les dispositions du nouveau projet puissent être appliquées à partir du mois de mai.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. L'Assemblée pourrait décider que cette nuit, après le vote sur la question de confiance, la commission lui rapporte les conclusions auxquelles elle aura pu aboutir après l'examen du contre-projet de M. Labrosse. Nous verrons à ce moment la position que l'Assemblée devra prendre quant à la reconduction de la majoration.

Mme la présidente. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Nous pensons que c'est le 30 avril et non le 1er mai qu'il faut discuter de la question des majorations.

Les membres de la commission peuvent rapidement porter un jugement sur le contre-projet, car ils connaissent bien la question. Je crois qu'en une demi-heure, la commission se sera fait une opinion.

Si nous ne votons pas ce matin, nous faisons toute réserve quant à l'avenir et si les allocations n'étaient pas majorées, vous en porteriez, monsieur le rapporteur, toute la responsabilité.

Nous estimons donc qu'à onze heures, l'Assemblée pourrait reprendre la discussion concernant la majoration des allocations pour le mois d'avril.

Mme la présidente. M. Besset propose de suspendre la séance jusqu'à onze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes, est reprise à onze heures vingt minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Tout à l'heure, l'Assemblée a pris en considération le contre-projet n° 8 déposé par M. Labrosse, Mme Poinso-Chapuis, MM. Henri Lacaze, André Denis, Reille-Soult et Guilbert.

Ce texte, conformément au deuxième alinéa de l'article 72 du règlement a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Mes chers collègues, l'Assemblée ayant pris en considération le contre-projet de M. Labrosse et plusieurs de ses collègues, la commission vient de se réunir. Elle a constaté tout d'abord qu'il était impossible de rapporter en une demi-heure ce contre-projet qui reprend l'ensemble de la législation du 22 août 1946 et mérite un examen auquel elle procédera d'ailleurs dès lundi prochain 7 mai.

La commission, après avoir entendu les auteurs de ce contre-projet, a été unanime pour le rapporter sous la forme de l'article additionnel suivant inséré avant l'article 1er du rapport présenté par M. Bouxom:

« Les dispositions prévues à l'article 2, dernier paragraphe, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951, feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951 ».

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Je désire expliquer pourquoi les représentants du groupe communiste ont voté les décisions de la commission du travail.

Nous considérons que si nous avions engagé la discussion sur le contre-projet que Mme Poinso-Chapuis a défendu, cette discussion aurait duré un certain temps et nous n'aurions pas pu assurer la reconduction des allocations familiales. Les familles auraient donc été privées des prestations familiales dans les jours qui viennent.

Il nous faut également régler une question de fond. Je l'ai déjà dit, le contre-projet défendu par Mme Poinso-Chapuis est restrictif par rapport au régime actuel des prestations familiales.

Ce contre-projet porte un coup au principe suivant lequel les allocations familiales sont calculées sur la base de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, puisqu'il ramène ce chiffre à ceux cent fois, ce qui détermine une diminution de l'allocation de maternité et confirme l'échelle mobile des loyers par rapport aux allocations familiales.

Comme ce projet défendu par Mme Poinso-Chapuis constitue un pas en arrière...

M. Charles Viatte. Il établit au contraire la parité pour les travailleurs indépendants et pour les exploitants agricoles. C'est ce qui vous gêne.

M. Gérard Duprat. Le contre-projet de Mme Poinso-Chapuis représentant un pas en arrière, c'est pour nous une raison supplémentaire de nous rallier à la proposition de M. le président de la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je tiens à expliquer dans quelles conditions je me rallie, ainsi que mes collègues, au texte qui vient d'être proposé par M. le président de la commission.

Nous avons voulu obliger le Parlement et le Gouvernement à ouvrir le débat sur le fond qui avait été trop longtemps différé. Nous ne pouvions accepter de le voir reporter à une date indéterminée.

Mme Isabelle Claeys. M. Bacon est toujours muet.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Nous sommes arrivés à nos fins, puisque la commission commencera à examiner lundi prochain le contre-projet, ce qui peut nous permettre d'espérer

aboutir. Nous ne nous sommes jamais fait d'illusion, ce n'est pas en une heure ou une journée qu'un travail de fond pourrait être sérieusement discuté par l'Assemblée. Nous avons donc accepté la procédure suggérée par la commission tendant à adopter un texte de reconduction, afin que les familles puissent, dès la fin de ce mois, toucher la majoration qui leur était acquise.

La prise en considération de notre contre-projet et l'engagement de la commission de commencer les travaux le 7 mai permettront enfin aux familles d'espérer une situation assainie des allocations et la réalisation de cette parité à laquelle nous tenons tant.

M. Lucien Desgoutte. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Desgoutte.

M. Lucien Desgoutte. Le groupe radical et radical-socialiste considère que le problème qui nous est soumis comporte trois aspects distincts:

En premier lieu, il est absolument nécessaire d'obtenir une reconduction sans laquelle il ne serait pas possible de payer les prestations à partir du 1er mai.

En second lieu, il faut obtenir une reconduction améliorée.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Lucien Desgoutte. Incontestablement, le texte de la commission propose cette reconduction améliorée. Nous espérons que, du débat qui va s'ouvrir immédiatement, l'amélioration ressortira d'une façon aussi nette et aussi intéressante que possible.

En troisième lieu, il convient d'entreprendre la discussion d'ensemble des questions qui concernent les allocations familiales, questions très importantes pour l'ensemble des familles françaises.

Nous ne voyons aucun inconvénient, pour notre part, à ce que la discussion commence le plus rapidement possible, mais nous estimons que le débat ne peut pas commencer avant que le Parlement, d'une façon ou d'une autre, ait eu connaissance du rapport établi par la commission extraparlementaire. Ce rapport a été transmis au Gouvernement. Ce dernier pourrait parfaitement le faire connaître à l'ensemble des députés avant de déposer un projet de loi en forme.

Par conséquent, je demande, d'une part, au Gouvernement, d'autre part, à M. le président de la commission du travail, de faire le nécessaire auprès de la commission extraparlementaire pour que nous soyons mis en mesure de connaître exactement ses conclusions.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Mes chers collègues, je désire simplement poser une question au représentant du Gouvernement, M. le ministre du budget.

Il nous a dit, tout à l'heure, qu'il acceptait la prise en considération du contreprojet défendu par Mme Poinso-Chapuis. Je voudrais qu'il nous dise maintenant s'il accepte le texte de l'article 1er, tel que le propose la commission du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Joubert, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu entre nous.

J'ai déjà eu l'occasion de défendre ma position, à deux reprises, samedi dernier et ce matin. Je m'excuse de répéter qu'il y a deux problèmes distincts: l'un est un problème de fond, celui que pose le rapport de la commission appelé rapport Prigent.

Le Gouvernement n'a pas encore pu prendre position sur ce rapport; on ne peut pas le lui reprocher, puisque ce rapport est récent et que même les personnes qui l'ont proposé comme base de discussion ont reconnu que cette base devait être étudiée de près.

Sur cette question fondamentale, ce sera naturellement mon collègue M. le ministre du travail qui développera le point de vue du Gouvernement quand celui-ci aura été arrêté.

Dans les limites de la question financière qui se pose, mon intervention se justifie par le devoir que j'ai de dire à l'Assemblée: Voilà ce que nous pouvons et devons faire dans l'immédiat et à titre provisoire, sans préjuger le reste.

Je n'ai aucune raison de m'opposer ni à une augmentation éventuelle des allocations familiales, ni à une tendance vers la parité, puisque le Gouvernement voudrait aller dans ce sens pour les motifs que M. Viatte a définis récemment.

Seulement une question financière doit être réglée. Nous avons été obligés de poser le problème d'heure à heure, comme on dit au palais, puisqu'il faut lui donner une solution aujourd'hui. D'ailleurs, ayant donné ordre de payer, mon ministère agirait illégalement s'il payait sans texte; d'autre part, nous serions vraiment dans l'absurde si l'on ne payait pas les intéressés, alors que tout le monde s'attend à ce payement. Aussi, je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre en accordant une majoration de 20 p. 100.

Vous me répondez que la commission du travail a proposé 30 p. 100. Mais elle ne propose pas de mode de financement. Peut-être la thèse soutenue par Mme Poinso-Chapuis peut-elle faire l'objet de critiques, mais je suis bien obligé de reconnaître qu'elle suggère des solutions, qu'elle comporte un financement, qu'elle prévoit un équilibre financier.

M. Gérard Duprat. Une augmentation des impôts!

M. le ministre du budget. Il n'y a que vous qui ayez trouvé le moyen à la fois d'augmenter les dépenses et de diminuer les recettes. (*Rires à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. C'est un mensonge de plus!

M. le ministre du budget. L'ingéniosité de personne n'est arrivée à égaler la vôtre sur ce point.

C'est vraiment avec beaucoup de peine que je m'oppose dans cette affaire à la commission du travail, d'autant que, je le sais, elle s'est montrée modérée. Toutefois, elle ne propose pas de mode de financement.

Je ne peux pas du jour au lendemain modifier des lois de développement qui ont déjà été déposées.

Je demande donc à la commission du travail et à l'Assemblée de suivre la voie qui me paraît raisonnable en acceptant d'accorder 20 p. 100 d'augmentation aujourd'hui, puisqu'ils sont dus et que cette mesure est pratiquement prévue dans nos lois de développement. Quand l'article additionnel aura été étudié, nous aurons un autre débat et nous verrons ce qu'il convient de décider.

Je n'ai pas dit monsieur Joubert, que j'étais d'accord sur le projet. Ce serait trop m'avancer. Le Gouvernement a dit qu'il laissait l'Assemblée juge de la procédure qu'elle emploiera, étant entendu que le Gouvernement accepte que le débat s'instaure, naturellement, avant la date, quelle qu'elle soit, de la séparation de l'Assemblée.

Cette position est nette, raisonnable. Elle est peut-être un peu décevante pour vous, mais je vous demande avec insistance de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux d'abord faire appel à l'Assemblée pour que nous en terminions ce matin car, sans cela, le règlement de ce problème serait encore renvoyé et nous n'aurions pas abouti.

D'autre part, je signale que si la commission a pris la position que son président a bien voulu indiquer à l'Assemblée, c'est parce que nous entendons bien, faisant des concessions, que les 30 p. 100 en faveur desquels nous rapportons soient acceptés.

Encore une fois, je ne comprendrais pas qu'il n'en fût pas ainsi car, dans le régime général, dans le régime des indépendants, la trésorerie le permet. Il serait vraiment paradoxal de ne point remettre aux familles ce qui leur est dû et qui se trouve dans les caisses.

M. Gérard Duprat. Comme nous l'avons demandé.

M. le rapporteur. S'agissant du financement intéressant le budget, puisque le Gouvernement prévoit une majoration de 20 p. 100, il peut tout aussi bien prévoir un financement pour une majoration de 30 p. 100. Je rappelle — ce sont les chiffres mêmes de M. le ministre du budget — que pour tous les régimes intéressant le budget de l'Etat, la dépense représente pour le mois, un milliard de francs.

Les assujettis du régime général, ceux du régime des indépendants pouvant et devant recevoir les 30 p. 100, qui sont en caisse, je ne conçois pas que l'on ne puisse pas obtenir de l'Etat ce milliard réservé aux enfants des fonctionnaires, aux enfants des employés des collectivités locales, qui ont bien les mêmes droits que les autres enfants de France.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Je ne suis pas mécontent, monsieur le ministre, de la question que je vous ai posée. Je prends acte de votre déclaration selon laquelle la discussion au fond du contre-projet de Mme Poinso-Chapuis s'instaurera avant la séparation de l'Assemblée.

M. le ministre du budget. J'ai dit: la discussion au fond, soit de ce projet, soit du projet du Gouvernement, si ce dernier dépose un autre texte.

M. Auguste Joubert. Nous sommes bien d'accord. Cette discussion s'ouvrira avant la date de séparation de l'Assemblée.

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. La commission, après examen du contre-projet de M. Labrosse et ses collègues, propose d'insérer avant l'article 1er de son texte initial, un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions prévues à l'article 2, dernier paragraphe, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je maintiens cet article additionnel, au nom de la commission du travail.

Mme Isabelle Claeys. Qu'en pense le ministre du travail ? Il n'a rien à dire ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article additionnel présenté par la commission.

(*L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 sont majorées de 30 p. 100. »

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant, après les mots: « allocations prénatales », à intercaler les mots: « l'allocation de maternité ».

La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement a pour objet de rajuster le montant de l'allocation de maternité dans les mêmes conditions que les prestations d'allocations familiales.

Cette allocation de maternité, qui fut instituée par la loi Croizat du 22 août 1946, avait pour but d'aider les familles à supporter les frais occasionnés par la venue au monde d'un enfant. Son montant est de trois fois le salaire de base qui sert de calcul aux prestations familiales pour la première naissance et de deux fois pour les naissances suivantes.

Ce salaire de base est encore maintenu à 12.000 francs pour les travailleurs salariés, depuis septembre 1948. Depuis cette date, malgré les augmentations considérables des prix, cette allocation de maternité n'a donc subi aucune augmentation.

Il nous faut rappeler une fois de plus que si la loi Croizat avait été respectée, le salaire de base serait, si l'on se fonde sur les accords de salaires intervenus dans la métallurgie parisienne, de 20.475 francs. En conséquence, l'allocation de maternité atteindrait, pour le premier enfant, la somme de 61.425 francs au lieu de 36.000 francs et de 40.950 francs pour le deuxième enfant, au lieu de 24.000 francs.

Non seulement on ne prévoit pas la moindre augmentation, mais nous apprenons que la commission interparlementaire et interministérielle propose de réduire ces prestations à deux fois le salaire de base pour la première naissance et à une fois et demi pour les naissances suivantes.

Cette proposition est reprise par le groupe du mouvement républicain populaire. Cela nous donne l'occasion de dire que si nous devions nous en rapporter aux paroles enflammées et aux discours exprimant des sentiments de tristesse au regard de la situation des familles françaises, nous pourrions peut-être nous considérer comme satisfaits, mais qu'il y a loin des paroles aux actes. Nous constatons que le mouvement républicain populaire, en reprenant cette proposition, aboutit en fait à proposer une réduction de l'allocation maternité. (*Exclamations au centre.*)

M. Jean Cayeux. Occupez-vous donc de ce qui vous regarde ! Ce que vous dites n'est pas sérieux!

M. Alphonse Denis. Nous sommes certains d'interpréter les sentiments de toutes les familles françaises en nous opposant à de telles prétentions dans une période où, par suite de folles dépenses de guerre, l'inflation, la superfisealité et la spéculation provoquent des hausses massives de prix. Par exemple, le prix des voitures d'enfants a quadruplé depuis 1947. Le prix de la laine layette est passée de 60 francs la pelote de 50 grammes à 350 et 385 francs. Le prix d'une simple barboteuse dépasse 2.000 francs.

D'autre part, la baisse constante du pouvoir d'achat des travailleurs rend de plus en plus difficile l'installation des jeunes ménages.

La joie de la venue d'un enfant est douloureusement ternie par les graves difficultés qu'éprouvent les ménages de travailleurs. C'est pourquoi nous insistons auprès de l'Assemblée pour que l'allocation de maternité soit relevée dans les mêmes conditions que les prestations familiales.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà repoussé un amendement de M. Patinaud pour les raisons suivantes:

Cette allocation de maternité est versée, vous le savez, en deux fois: la première partie à la naissance, la deuxième six mois après.

Pour une majoration exceptionnelle d'allocation familiale, il serait assez injuste et contradictoire qu'au hasard des dates on puisse majorer telle allocation de maternité pour un bénéficiaires alors que deux jours avant ou deux jours après l'époque où la majoration fixée pour un temps donné, est allouée, les autres n'en bénéficieraient pas.

Du fait donc que la majoration ne peut être appliquée qu'à une prestation calculée mensuellement, la commission avait repoussé l'amendement de M. Patinaud.

Mme la présidente. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je répète que, depuis le 1er septembre 1948, le salaire de base n'a pas été relevé et est toujours de 12.000 francs. Nous ne pouvons pas accepter son maintien au taux actuel car, ainsi que je l'ai indiqué, le coût de la vie a notablement augmenté.

Je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Denis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 du règlement ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Puisque la portée de l'amendement excède celle du texte de la commission du travail, il entraîne des dépenses supplémentaires.

Mme la présidente. M. le ministre du budget oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Denis. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Besset, les membres du groupe communiste et les membres du groupe des républicains progressistes ont présenté un amendement tendant à substituer, dans l'article 1er, au taux de: « 30 p. 100 », le taux de: « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Notre collègue Mme Vermeersch avait déposé le 14 avril une proposition de loi tendant à majorer de 50 p. 100 pour le mois d'avril 1951 les prestations familiales. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste et du groupe des républicains progressistes ne fait que reprendre cette proposition de loi.

Mon amendement se justifie par les besoins reconnus des familles et s'explique ainsi: d'après la loi du 22 août 1946, à laquelle nous restons fidèles et dont nous demandons, avec toutes les associations familiales françaises, l'application intégrale, le salaire servant de base au calcul des allocations familiales doit être égal à 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne, c'est-à-dire, actuellement, 225 fois 91 francs, soit 20.475 francs. Or, le salaire qui, présentement, sert de base à ce calcul est de 12.000 francs seulement, de sorte que si la loi du 22 août 1946 était appliquée, il en résulterait une majoration des prestations familiales de l'ordre de 70 p. 100 environ.

Nous savons qu'une commission extraparlementaire a été chargée de préparer un texte concernant cette question des allocations familiales.

A la lecture de certains communiqués de presse, et comme Mme Claeys le rappelait samedi dernier, nous avons appris que cette commission proposerait de ramener le salaire servant de base au calcul des allocations familiales à 200 fois seulement un salaire qui ne serait plus celui de la métallurgie parisienne, mais qui serait le salaire minimum interprofessionnel garanti, soit 87 francs, ce qui ne saurait donner satisfactions aux familles qui demandent avec juste raison l'application intégrale d'une loi votée voilà bientôt cinq ans.

Mais même si nous devions admettre qu'une majorité de cette Assemblée suive la commission extraparlementaire et admette aussi la proposition faite ce matin par certains de nos collègues, il n'en resterait pas moins que le salaire servant de base au calcul des allocations familiales serait porté de 12.000 francs à 200 fois 87 francs, c'est-à-dire 17.400 francs, soit une augmentation de près de 50 p. 100.

Ainsi donc, sans préjuger l'augmentation qui interviendra avec l'application de mesures durables et compte tenu du fait

que les majorations pour les mois qui viennent de s'écouler sont très insuffisantes, nous demandons que la majoration pour avril soit de 50 p. 100.

Cette explication suffira-t-elle à convaincre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée ? La discussion de samedi ne nous permet pas de le penser, pas plus que l'application de l'article 48 du règlement, invoqué tout à l'heure.

Pour considérer le problème des allocations familiales, vous ne partez plus des besoins des familles, qui sont cependant réels, mais de moyens qui, selon vous, n'existeraient pas, de leur donner quelque chose.

Au fond, de quoi s'agit-il ? D'une meilleure distribution de la part du revenu national qui revient à la classe ouvrière ? Non, il s'agit d'une meilleure répartition de l'ensemble du revenu national et d'une amélioration, qui est possible, de la part de la classe ouvrière, donc des familles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les moyens sont dans les mains du Gouvernement et de sa majorité.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé samedi dernier d'un cri d'alarme. Eh bien, nous donnerons à notre amendement le sens de ce cri d'alarme et, en adoptant cette proposition, les députés ne feront d'ailleurs que tenir une promesse qu'ils ont faite aux familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé par 24 voix contre 14, avec une abstention, l'amendement de nos collègues communistes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cette demande dépasse absolument les limites du plausible.

La commission a établi un texte proposant 30 p. 100, en se référant aux disponibilités des caisses, et si j'ai dû dire que je ne suis pas d'accord sur ces 30 p. 100 — nous étudierons ce point en discutant l'article — ce n'est pas à cause d'un manque de disponibilités dans les caisses, c'est en raison des répercussions qu'aurait la mesure demandée sur les autres régimes, si l'on veut admettre la suite du mouvement.

Mais demander une augmentation de 50 p. 100 n'est vraiment pas sérieux, car, même en tenant compte des disponibilités des caisses, il n'y a pas de quoi payer ces 50 p. 100, ne fût-ce qu'aux seuls assujettis au régime général.

Donc c'est une promesse qui ne répondrait à rien, car, si l'Assemblée votait cette augmentation de 50 p. 100, cette promesse ne pourrait pas être tenue. Je suis donc persuadé qu'elle ne votera pas l'amendement et c'est uniquement pour lui faire gagner du temps que j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Besset et ses collègues.

M. Pierre Besset. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Besset, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Besset. Je crois que l'article 48 du règlement n'a pas pour but de permettre au Gouvernement de s'opposer à chaque instant aux initiatives des parlementaires.

Il s'agit ici d'une question qui intéresse la famille. Or, M. le ministre nous déclare qu'il n'est pas sérieux de demander une augmentation de 50 p. 100, ...

M. le ministre du budget. Non, parce qu'il n'y a pas d'argent pour la payer.

M. Pierre Besset. ... ce qui voudrait dire que l'Assemblée n'a pas été très sérieuse en votant la loi du 22 août 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela signifierait également que la commission extraparlementaire, dont nous avons été exclus en partie, ne s'est pas montrée sérieuse en proposant que les allocations familiales soient calculées sur un salaire égal à 200 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le ministre du budget. Non, car la commission extraparlementaire propose des contreparties que vous ne proposez pas.

M. Pierre Besset. Par conséquent, il est possible, et le Gouvernement et sa majorité parlementaire en ont les moyens, de trouver les fonds nécessaires pour donner satisfaction aux familles.

Je ne connais pas encore l'opinion de la commission des finances. Je pense que son représentant s'opposera à l'application de l'article 48.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Le rapporteur de la commission des finances n'a pas à donner son avis personnel, quant au fond, sur ce qui pourrait être fait en conformité de certain principe social.

Il doit simplement reconnaître que l'amendement entraîne des dépenses supérieures à celles qui seront la conséquence du texte de la commission des finances et que l'article 48 du règlement s'applique en cette circonstance.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Besset et ses collègues l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Gérard Duprat a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les abattements de zone sont supprimés en matière d'allocations familiales. »

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, vous savez tous que les organisations syndicales et toutes les organisations de défense familiale demandent avec insistance la suppression des abattements de zone.

Il me semble que l'accord pourra d'autant plus facilement se réaliser au sein de l'Assemblée nationale que, déjà, la commission du travail, à l'unanimité, s'est prononcée pour la suppression des zones et que, lors de la discussion du budget du travail, un vœu en faveur de cette suppression a été voté ici à la presque unanimité.

J'ai donné lecture récemment, à cette tribune, de la motion votée lors de la dernière assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales. Je veux simplement rappeler la conclusion de ce document : « L'Assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales émet le vœu que soient totalement abolies les zones d'abattement qui ont été prévues pour l'établissement du montant des prestations familiales. »

En effet, il se produit une répercussion du système des zones sur le taux des allocations familiales. Nous avons reçu un document très intéressant émanant du syndicat des instituteurs, qui nous donne deux exemples précis du préjudice causé aux familles par l'existence des abattements de zone.

Un instituteur de quatrième classe, marié à une institutrice, ayant deux enfants et dont le traitement est de 362.000 francs, percevra dans la zone à 0 p. 100, 74.170 francs d'indemnité de résidence et 52.338 francs d'allocations familiales, soit 126.508 francs. Dans la zone où l'abattement est de 10 p. 100, il percevra au total 93.872 francs, et 78.064 francs dans la zone à 15 p. 100 ; il perdra dans ce cas 4.000 francs par mois par rapport à son collègue de la zone 0. Or, vous savez bien que pour celui-ci le taux des allocations familiales est déjà très insuffisant.

Voici un autre exemple : celui d'un instituteur marié et père de trois enfants, au traitement indiciaire de 434.000 francs en première classe. L'indemnité de résidence et les allocations familiales se montent, pour lui, à 223.703 francs dans la zone zéro, à 206.423 francs dans la zone à 10 p. 100 d'abattement, à 197.783 francs dans la zone à 15 p. 100 et à 189.143 francs dans la zone à 20 p. 100. Dans ce dernier cas, il perdra donc plus de 3.000 francs par mois par rapport à son collègue de la zone zéro. A noter, de surcroît, que la part de la rémunération représentée par l'indemnité de résidence et les allocations familiales ne cesse de croître, alors qu'elle atteint déjà 70 p. 100 dans le premier cas cité.

Ainsi, je crois que le syndicat national des instituteurs a raison, que l'union nationale des caisses d'allocations familiales a raison et qu'il faut mettre un terme au scandale des abattements de zones, aussi bien s'agissant du taux des allocations familiales que de celui des salaires.

L'objet de mon amendement est précisément de mettre fin au scandale en ce qui concerne les allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette question à l'occasion du rapport dont je suis chargé aujourd'hui et n'a donc pas d'avis à donner.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Duprat mêle deux questions : celle des abattements de zones et celle des allocations familiales. En outre, son amendement est à nouveau une traite non provisionnée, car son adoption entraînerait une dépense de 42.640 millions de francs, sans proposer aucun moyen de payer les intéressés, qui ne recevraient donc rien d'autre qu'une promesse, à moins que la dépense ne soit mise à la charge du budget de l'Etat, lequel ne peut la supporter.

Je suis donc obligé d'invoquer à nouveau, contre l'amendement, l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. M. le ministre du budget déclare que nous ne proposons aucune mesure financière pour permettre cette réforme. Je dois rappeler, une fois de plus, que c'est là une contrevérité, car nous avons déposé des projets financiers.

M. le ministre du budget. Nous discutons votre amendement et non pas vos projets financiers. Or, votre amendement ne prévoit aucune ressource.

M. Gérard Duprat. Nous avons démontré qu'en appliquant notre projet de retenue de 2 p. 100 sur les profits illicites et sur les bénéfices réalisés par les grosses sociétés, on ferait rentrer dans les caisses de l'Etat 193 milliards de francs.

Voilà de quoi supprimer les abattements de zones et réaliser encore beaucoup d'autres réformes sociales ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Vous ne dites pas un mot de tout cela dans votre texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 est applicable à l'amendement.

Mme la présidente. La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Girard, tend à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi rédigé :

« Après les mots « En France » figurant aux alinéas 1er des articles 2, 5 et 9 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 sont ajoutés les mots « et dans les départements d'outre-mer ».

« Dans les trois mois de la promulgation de la présente disposition un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures résultant des modifications apportées à l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la promulgation de ce décret réglementaire, les allocations familiales servies aux salariés des départements d'outre-mer par les caisses de compensation et de surcompensation sont majorées de 10 p. 100. »

Le second, déposé par M. Valentino, tend à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Est portée uniformément à 50 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. »

La parole est à M. Girard pour soutenir son amendement.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, je me souviens qu'il y a déjà quelque trois ans je conduisais une délégation au ministère des finances. M. le ministre des finances d'alors, M. René Mayer, nous déclara : je n'accepte pas l'extension complète de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer. Mais en ce qui concerne la législation sur les prestations familiales, je suis obligé d'être d'accord, parce que les vieilles colonies sont des départements où le régime matrimonial est le même que dans la métropole. Je suis décidé à signer tout de suite, s'agissant des prestations familiales.

M. le ministre des finances d'alors, qui est actuellement ministre de la justice, avait raison. Malheureusement pour nous, le renversement du gouvernement a provoqué un changement de portefeuille et il semble que, depuis, le Gouvernement ait perdu de vue cette juste opinion qu'un de ses membres soutint précédemment.

Alors que nos départements sont français, astreints à toutes les obligations liées à la qualité de Français, alors que la misère des travailleurs dans ces départements d'outre-mer est reconnue effroyable, alors qu'on parle d'équité en matière de politique familiale, on nous refuse systématiquement l'extension du régime des prestations familiales !

J'ai déjà eu l'occasion de citer des chiffres. J'ai dit qu'un travailleur, père de quatre enfants, dispose à la Guadeloupe, quand sa femme reste au foyer, de 2.300 francs de prestations familiales par mois, contre 21.700 francs dans la métropole, et qu'ainsi, au seul titre du budget familial, le pouvoir d'achat d'un travailleur salarié des départements d'outre-mer est près de dix fois moins élevé que celui du travailleur métropolitain, cependant que le coût de la vie est pour lui deux fois plus élevé.

Je demande une justification de cette discrimination. Certains d'entre vous ont eu l'occasion de souscrire aux charges énormes d'une politique de surarmement, parce que cela leur apparaissait comme un devoir national. Mais ne sentez-vous pas que c'est un devoir national que de ne pas présenter la France comme pratiquant une politique de discrimination raciale en matière familiale à l'intérieur de la communauté indivisible des départements ? Ne sentez-vous pas les responsabilités qui pèsent sur vous devant l'Union française et devant le monde quand vous établissez une telle disparité de taux, en matière d'allocations familiales, entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains ?

Mesdames, messieurs, j'en appelle à vos responsabilités, devant l'Histoire. Sachez que tous les peuples de l'Union française vous jugent et se disent que si vous traitez avec une telle injustice et un tel mépris de petits peuples qui ont pris le chemin de l'intégration dans la communauté des départements français, il ne convient pas que d'autres parmi eux s'engagent sur ce même chemin.

Votre politique de discrimination à l'égard des vieilles colonies érigées en départements risque de porter atteinte à la confiance que tous les peuples de l'Union française avaient dans les promesses d'émancipation faites par la France.

Mon amendement vous met en face de vos responsabilités. Il vise à étendre le régime métropolitain des prestations familiales aux départements d'outre-mer et prévoit que les mesures d'application devront être déterminées, dans les trois mois de la promulgation de la loi en discussion, par un règlement d'administration publique.

Enfin, dans son dernier alinéa, il vise à faire bénéficier nos départements des 30 p. 100 de majoration des taux d'allocations familiales prévus par le rapport pour la métropole. L'article 3 de la loi du 30 décembre ayant étendu aux départements d'outre-mer le bénéfice d'une majoration de 20 p. 100, il resterait à leur accorder une majoration de 10 p. 100 si le total de la majoration devait atteindre pour la mépropole 30 p. 100. Mais un pourcentage identique de majoration ne supprimera pas l'énorme disparité de taux qu'il y a entre les allocations familiales servies dans les départements métropolitains et celles servies dans les départements d'outre-mer.

La vraie justice consisterait à nous faire bénéficier des dispositions de la loi du 22 août 1946. C'est le but visé par les deux premiers alinéas de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. M. Girard vient de reprendre un texte que j'avais déposé en 1947 et qui n'avait pas eu, alors, son accord. C'est dire que si l'Assemblée se montrait disposée à adopter cet amendement, je le voterais moi-même d'enthousiasme.

M. Rosan Girard. Mais votre groupe voterait contre, d'accord avec vous. C'est de la démagogie !

M. Paul Valentino. Mon désir n'est pas de polémiquer et je ne vous répondrai pas.

Mon amendement tient compte de l'état d'esprit de l'Assemblée qui n'envisage pas de refondre la législation sur les prestations familiales ; mais plutôt de proroger certaines bonifications accordées antérieurement et à les améliorer dans une certaine mesure.

Je vous demande de faire un peu plus pour les départements d'outre-mer, de même qu'au mois de décembre, sur mon initiative, on fit un peu plus pour les familles de ces départements que pour celles de la métropole.

Vous aviez décidé d'accorder 20 p. 100 de majoration pour deux mois, dans la métropole, et vous aviez bien voulu accepter d'accorder 20 p. 100 de majoration pour les deux premiers enfants et 30 p. 100 à partir du troisième enfant aux familles des départements d'outre-mer.

Aujourd'hui vous proposez de porter à 30 p. 100 l'augmentation dont bénéficieront les familles des départements métropolitains, et je vous demande d'adopter le taux de 50 p. 100 pour les familles des départements d'outre-mer.

Pourquoi ce taux ? Parce que, au retour d'un voyage assez long ; dans ces départements, je rapporte des éléments qui me permettent d'affirmer que le Gouvernement ne saurait sous aucun prétexte lever, contre mon amendement, la hache de l'article 48 qu'il manie si fréquemment contre les propositions de l'assemblée.

En effet, si les majorations que vous adopterez pour la métropole doivent s'appliquer, *ipso facto*, aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, mon amendement, lui, concerne plus spécialement les salariés des entreprises privées et les agents des collectivités locales, qui sont affiliés à des caisses de compensation et de surcompensation. Les allocations leur sont donc versées, non pas en puisant dans des ressources de caractère fiscal, mais grâce à des contributions versées par les patrons sur les salaires payés et il n'y a pas d'incidence possible sur le budget de l'Etat. Or, le taux de la contribution patronale est de 9 p. 100 à la Guadeloupe, de 6,5 p. 100 à la Martinique et de 7 p. 100 à la Guyane ; en France, il atteint 16 p. 100.

Auriez-vous des raisons de protéger plus efficacement le capitalisme dans les départements d'outre-mer que dans la métropole et les travailleurs des départements d'outre-mer n'ont-ils pas le droit d'y participer au fruit de la production ?

Ne sentez-vous pas qu'en protégeant de façon aussi scandaleuse les capitalistes de ces pays vous y créez une état d'esprit contre lequel vous risquez de ne pas pouvoir lutter ?

Vous n'avez pas le droit de ne pas accorder cette majoration de 50 p. 100. Faites le calcul: vous constaterez que les travailleurs des départements d'outre-mer ne toucheront encore que 750 francs par enfant, alors qu'en France l'allocation est déjà de 1.200 francs.

Que se passe-t-il en réalité ? Bien que la cotisation patronale ne soit que de 9 p. 100 du montant des salaires à la Guadeloupe, un petit patron m'y a dit: « Je viens d'avoir une bonne surprise. J'avais payé 67.000 francs de cotisations au cours de l'année 1950 et voilà qu'on me rembourse 21.000 francs. » Effectivement, la caisse de compensation lui avait remboursé une somme relativement considérable sur les versements qu'il avait effectués. Me direz-vous encore, monsieur le ministre du budget, qu'il n'est pas possible de financer cette majoration que je réclame ?

Je viens de passer quelques mois dans mon département. J'en rapporte des documents chiffrés qui diffèrent de ceux que les services locaux envoient au ministère du travail. Je les ai puisés à bonne source. C'est une correspondance échangée avec les directeurs mêmes des caisses de compensation.

Vous prétendrez peut-être que l'amendement de M. Girard vise à modifier les bases de la législation régissant les prestations familiales dans les départements d'outre-mer, pour en tirer motif à repousser ce texte. Mais vous n'aurez pas le droit de refuser le mien qui n'a rien d'excessif et, au surplus, ne tombe pas sous le coup de l'article 1er de la loi de douzième provisoire. Il ne comporte qu'un petit geste en faveur des familles qui, là-bas, connaissent une situation beaucoup plus difficile que dans la métropole.

Vous avez prétendu qu'en faisant de ces pays des départements français vous leur accordiez une satisfaction. Je proteste une fois de plus contre cette affirmation. Cette réforme n'a engendré dans mon pays qu'une misère que personne auparavant n'avait jamais connue. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. C'est le sabotage de la réforme que vous et votre groupe avez toujours favorisé qui est responsable.

Vous affirmez être favorable à certains textes, mais votre groupe votre contre, d'accord avec vous, c'est de la démagogie.

Mme la présidente. Monsieur Girard, vous n'avez pas la parole.

Au centre. Videz cette querelle sur place !

M. Paul Valentino. Oui, nous réglerons cette question sur place et vous serez battu, monsieur Girard, comme votre collègue, Mlle Archimède.

M. Rosan Girard. C'est ce que nous verrons.

Mme la présidente. Monsieur Girard, je vous prie de ne plus interrompre, sinon je vous rappellerai à l'ordre.

M. Paul Valentino. En conclusion, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter à tout le moins l'amendement que j'ai déposé.

M. Rosan Girard. Je demande la parole. (*Protestations au centre et à droite.*)

J'ai bien le droit de défendre mon amendement et, de surcroît, j'ai été mis en cause.

Mme la présidente. Monsieur Girard, je ne puis vous donner la parole que pour un fait personnel.

M. Rosan Girard. Je demanderai éventuellement la parole pour répondre à la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de M. Girard et de M. Valentino ?

M. le rapporteur. Je regrette d'avoir à intervenir car ce sera pour d'aucuns l'occasion de donner au débat un développement injustifié.

Quant aux amendements, la commission n'en ayant pas été saisie n'a pu les discuter.

Ce que je tiens à dire, c'est que si nous n'avons pas terminé bientôt cette discussion, le vote du projet sera compromis, car il est déjà midi cinq.

Mieux vaudrait parler beaucoup moins et agir un peu plus. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Mme Poinso-Chapuis a parlé pendant trois quarts d'heure, au début de cette séance !

Mme Julie Darras. Ce sont les membres du mouvement républicain populaire qui sont responsables du retard. Sans le dépôt de leur contre-projet, nous aurions déjà terminé.

M. Jean Cayeux. Nous savons bien que les communistes et M. Valentino ne veulent pas de cette loi !

Mme la présidente. Après l'observation pertinente de M. le rapporteur, j'informe l'Assemblée que plusieurs amendements doivent encore venir en discussion.

Si nos collègues désirent que le projet soit voté ce matin, je leur demande donc de réduire leurs explications au minimum indispensable. J'observe d'ailleurs que tous les temps de parole sont épuisés.

La parole est à M. Girard, pour répondre à la commission. (*Protestations au centre et à droite.*)

Mme Isabelle Claeys. N'a-t-on pas été très tolérant avec Mme Poinso-Chapuis ?

M. Rosan Girard. Je serai bref.

Je note que, pour M. le rapporteur, l'extension du régime métropolitain des prestations familiales aux départements d'outre-mer est une question qui n'a pas d'importance.

M. le rapporteur. C'est votre polémique qui n'a pas d'importance et non pas la question elle-même.

M. Rosan Girard. Je prends acte aussi de ce que M. Valentino a très habilement tendu la perche au Gouvernement, l'incitant à user contre mon amendement de cette guillotine que constitue l'article 48 du règlement.

Enfin, j'affirme que c'est bien le groupe du mouvement républicain populaire qui est responsable si, à midi, nous n'avons pas encore achevé cette discussion, puisque le dépôt de son contre-projet a fait perdre près de deux heures à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Auguste Joubert. C'est exact.

M. Rosan Girard. Mon amendement comprend deux parties. Les préoccupations de M. Valentino rejoignent l'une d'elles, puisqu'elle tend à une majoration de 10 p. 100 en plus de l'augmentation de 20 p. 100 accordée par la loi du 30 décembre 1950, soit en tout 30 p. 100.

L'autre partie de mon amendement, constituée par les deux premiers alinéas, pose le problème de l'extension du régime métropolitain dans les départements d'outre-mer. Sur ce point, le Gouvernement aura beau réaliser son opération. Nos peuples comprendront qu'en réalité, ce sont les groupes de la majorité qui sont à l'origine de cette opération et qui aident le Gouvernement à pratiquer une politique de discrimination à l'égard de nos départements d'outre-mer.

C'est plus particulièrement le groupe auquel appartient M. Valentino qui a toujours appuyé de ses votes cette politique, cependant que le groupe du mouvement républicain populaire a toujours fait une différence entre les familles métropolitaines et celles des départements d'outre-mer. (*Protestations au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je me permets de suggérer à M. Valentino et à M. Girard une procédure qui me paraît adéquate.

Comme l'a dit M. Valentino, nulle question ne se pose en réalité pour les personnels de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Pour le reste, il faut considérer que l'article 3 de la loi du 30 décembre 1950, qui a trait aux départements d'outre-mer, a prévu un système d'augmentations valable jusqu'à la promulgation de la loi organisant le régime des prestations familiales. Les propositions de nos collègues sortent donc complètement du problème de reconduction auquel j'ai demandé à l'Assemblée de se limiter.

Puisque l'Assemblée vient d'adopter un article disposant que l'ensemble du problème sera étudié avant le 31 mai, je demande à M. Valentino de bien vouloir consentir à reporter son amendement aux textes qui seront alors élaborés, dès lors que son amendement ne vise pas la reconduction.

Les deux amendements pourraient être renvoyés à la commission qui les étudierait en même temps que les projets visés à l'article 1er.

Mme la présidente. Les amendements de M. Valentino et de M. Girard vont donc être renvoyés à la commission ?

M. Paul Valentino. Je n'accepte pas de retirer mon amendement.

M. le ministre du budget. Il ne s'agit pas de le retirer, monsieur Valentino, mais de le renvoyer à la commission pour qu'il soit joint à l'article 1er du projet qui viendra ultérieurement en discussion.

M. Paul Valentino. Il n'y a aucune raison de ne pas accorder la petite majoration que je demande parce que, en définitive, les travailleurs des départements d'outre-mer percevront encore moins que les travailleurs français.

M. le ministre du budget. Il n'y a pas de raisons non plus de ne pas voter le rapport de M. Prigent.

Nous avons convenu de séparer la reconduction du reste du problème. La reconduction, d'ailleurs, ne pose pour nous aucune difficulté puisque le délai d'application de l'article 3 n'est pas limité à deux mois.

M. Paul Valentino. Mais, monsieur le ministre, lorsque la majoration était de 20 p. 100 dans la métropole, elle était de 30 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

M. le ministre du budget. Nous n'avons pas porté le taux à 30 p. 100. J'ai dit que nous ne pouvions accepter que 20 p. 100. C'est une question tout à fait différente.

M. Paul Valentino. Nous ne savons pas ce qui sera fait tout à l'heure mais la parité ne sera maintenue que si l'on relève également le taux en vigueur dans les départements d'outre-mer...

M. le ministre du budget. Nous verrons.

M. Paul Valentino. Tout ce que je puis accepter, c'est que mon amendement soit réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué.

M. le ministre du budget. Si vous voulez.

M. Rosan Girard. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le ministre du budget. J'oppose l'article 1er à l'amendement de M. Girard, puisque son auteur ne veut pas le retirer.

Mme la présidente. L'amendement de M. Valentino est réservé.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er invoqué par M. le ministre contre l'amendement de M. Girard ?

M. le rapporteur pour avis. De quel article 1er s'agit-il ?

M. le ministre du budget. Il s'agit de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

Je l'oppose à l'amendement de M. Girard parce que sa proposition entraîne une augmentation des charges des caisses d'assurances sociales visées.

M. Rosan Girard. Quelles charges ?

M. le ministre du budget. Celles qui sont afférentes aux augmentations que vous proposez.

M. le rapporteur pour avis. Si M. le ministre opposait l'article 48 du règlement, je crois qu'il serait applicable.

M. le ministre du budget. Si vous le préférez, et pour simplifier les choses, j'oppose donc l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Girard. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. L'amendement en discussion n'a pas été examiné par la commission du travail. Par ailleurs, il va au delà des propositions de cette commission.

L'article 48 est donc applicable.

Mme la présidente. En vertu de l'article 48 du règlement, M. le ministre du budget demande la disjonction de l'amendement de M. Girard.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Rosan Girard. Les deux premiers alinéas de mon amendement sont disjoints, mais le troisième, comme l'amendement de M. Valentino, demeure réservé jusqu'à ce que l'Assemblée statue sur la majoration de 10 p. 100, c'est-à-dire sur la fixation à 30 p. 100 du taux de la majoration.

Mme la présidente. Je prends acte de votre observation.

Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Sur cet article 1er, je suis obligé de rappeler les réserves du Gouvernement fondées sur le fait que le financement de la majoration à 30 p. 100 n'était pas prévu en dehors du régime général.

Donc, à moins que la commission ne limite la partie de cet article au régime général, ce qui n'est pas le cas, je suis obligé, en exprimant mes regrets, d'opposer, à l'article 1er, l'article 1er de la loi du 27 mars 1951...

Mme Isabelle Claeys. Que le M. R. P. a votée. (*Exclamations au centre.*)

M. le ministre du budget. ...car il représente une charge supplémentaire, non seulement pour les caisses, mais aussi pour le budget.

Je dois donner des explications sur le fonctionnement de l'article 1er dont je demande l'application.

L'article 1er de la loi du 27 mars 1951 lie l'augmentation des charges à l'augmentation des crédits inscrits dans les lois de développement.

Dans les projets de loi de développement, nous avons prévu les crédits nécessaires pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, sur la base de 20 p. 100. De ces dépenses, évaluées à 6 milliards de francs, il est tenu compte dans l'évaluation globale des recettes normales du budget. Il n'y a donc pas création de recettes supplémentaires dans le projet de loi de développement.

En revanche, si nous étions obligés d'inscrire des dépenses supplémentaires, il faudrait également prévoir des ressources supplémentaires dans les recettes normales du budget dont la réévaluation a gagé cette somme de 6 milliards de francs.

Je demande donc à la commission d'accepter de reprendre le chiffre de 20 p. 100, sans quoi je serai obligé de lui opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis étonné qu'on puisse ainsi nous opposer la loi du 27 mars 1951.

M. le ministre du budget. C'est normal.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous pose, depuis le mois de décembre dernier, les questions suivantes: Y a-t-il eu, oui ou non, augmentation du coût de la vie ? Les familles en ont-elles été les principales victimes ? Y a-t-il eu augmentation des salaires ? Y a-t-il eu augmentation du salaire interprofessionnel garanti ? Vous avez été obligé de me répondre: oui.

Et vous répondez: non, aujourd'hui, alors qu'il s'agit de considérer la situation des familles particulièrement en difficulté ! Vous nous opposez l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 !

Mais, dans votre texte même, vous n'avez prévu aucun taux.

M. le ministre du budget. Nous avons prévu 20 p. 100.

C'est celui qui est inscrit dans les lois de développement.

M. le rapporteur. C'est peut-être ce qui est prévu dans les lois de développement, mais ce taux n'est pas mentionné dans le texte qui nous est soumis.

De ce fait, je me demande si l'article que vous invoquez est applicable.

M. Gérard Duprat. Il ne l'est pas.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je lis dans l'article unique du projet de loi:

« Les allocations... seront versées sur les bases fixées par la loi n° 51-258 du 2 mars 1951. »

C'est donc clair, il s'agit de 20 p. 100.

Puisque la loi du 2 mars 1951 a prévu 20 p. 100, nous n'avons pas à le répéter. Ce taux est clairement impliqué par l'article unique.

M. Jean Cayeux. Qu'en pense la commission des finances ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, lorsque la commission des finances a examiné ce projet, elle ne pouvait pas supposer que le Gouvernement invoquerait l'article 1er de la loi du 21 mars dernier.

Il est bien certain que le projet de loi remettait en cause le texte de la loi du 21 mars et cela d'autant plus que le Gouvernement a déposé, par ailleurs, un projet financier n° 12850, qui propose de nouveaux plafonds de dépenses pour le fonctionnement des services civils.

M. le ministre des finances a précisé que, dans ce projet, les crédits nécessaires figuraient pour majorer de 20 p. 100 les allocations familiales des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutes ces précisions figurent dans l'exposé des motifs de la loi n° 12850, paragraphe *a*: « Dépassements par rapport aux prévisions faites en décembre 1950 ».

Mais je vois un paragraphe *b* intitulé: « Surcharges budgétaires consécutives aux décisions prises en matière de salaires et de prix ».

Or, précisément, le rapport de la commission du travail s'appuie sur le fait qu'il y a eu décision en matière de salaire. Un crédit important est inscrit à ce paragraphe *b*.

La commission des finances pensait donc que cet ensemble remettait en cause l'article 1er de la loi du 21 mars qui, d'ailleurs, n'a plus actuellement que douze heures de validité.

Elle n'a donc pas pu statuer et comme elle n'a pas examiné le projet n° 12850, il ne m'appartient pas d'entrer dans le détail des crédits qui figurent globalement — et simplement — dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il me paraît résulter clairement des explications de M. le rapporteur que la question doit être reposée à la commission des finances.

Je demande, par conséquent, le renvoi immédiat du rapport à cette commission.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis, estimez-vous que la loi des maxima soit applicable ?

M. le ministre du budget. M. le rapporteur pour avis a déclaré qu'il ne pouvait pas se prononcer.

M. le rapporteur. Selon moi, l'Assemblée devrait se rallier à la proposition que j'ai formulée avant la suspension de séance. Je demande que la question soit réexaminée après le 30 avril. A ce moment, on ne pourra plus faire fonctionner la guillotine.

Mme la présidente. C'est la conférence des présidents de mercredi prochain, monsieur le rapporteur, qui proposera une date pour la reprise de la discussion du projet sur les allocations familiales.

M. le rapporteur. Aux termes de ma proposition, madame la présidente, l'Assemblée devait reprendre cette discussion, cette nuit, après le vote sur la question de confiance.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, il s'agit là d'une modification de l'ordre du jour.

Or, l'ordre du jour prévoit l'examen du projet de douzième provisoire pour le mois de mai, la suite de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les explications de vote sur la question de confiance et rien d'autre.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Comme nous l'avons fait ce matin pour la fixation de l'heure de la reprise de ce débat, nous pourrions nous appuyer sur l'article 47 du règlement qui prévoit les conditions dans lesquelles la commission intéressée doit présenter ses conclusions.

Mme la présidente. Je suis tenue d'appliquer les décisions de la conférence des présidents.

En conséquence, l'article 1er est renvoyé à la commission des finances.

M. Gérard Duprat. Mais c'est extrêmement grave!

C'est la reconduction qui est mise en jeu.

M. Auguste Joubert. C'est le résultat du travail de ce matin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, madame la présidente, en ce point du débat, d'attirer votre attention sur l'article 47 du règlement.

Si le débat est renvoyé — et la commission du travail est autorisée à demander le renvoi des textes — l'Assemblée doit fixer la date à laquelle la proposition doit lui être, à nouveau, soumise.

Il semble donc que la conférence des présidents n'ait pas à intervenir dans cette affaire.

Mme la présidente. Vous savez fort bien, monsieur le rapporteur, que l'ordre du jour, réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents, ne peut être modifié, en vertu de l'article 34 du règlement.

Or, la conférence des présidents a, je l'ai dit, fait des propositions précises pour l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de cette nuit et l'Assemblée les a adoptées.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant que la séance soit levée, je demande une fois de plus, à la suite du rapporteur et de M. le ministre du budget, que l'on revoie l'article 1er.

Nous allons, cet après-midi, discuter de douzièmes provisoires. Nous allons, dans quinze jours au plus tard, débattre de la réforme générale de la loi sur les allocations familiales. Si nous nous prononçons, dès maintenant, pour une majoration de 30 p. 100, je crois que, sous un certain aspect, nous faciliterons la tâche du Gouvernement.

On a parlé d'un S. O. S. Je crois, mes chers collègues, que le Gouvernement, pour des raisons réglementaires aussi bien que politiques et familiales, doit accepter la majoration de 30 p. 100 que nous proposons. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. La décision de renvoi en commission doit être prise. Je ne pense pas qu'on puisse agir autrement.

Mme la présidente. Il s'agit d'un renvoi pour avis à la commission des finances.

M. Charles Viatte. Le débat ne doit pas être interrompu.

Nous venons de prendre une décision sur le contre-projet pris en considération par l'Assemblée. La commission du travail a déclaré qu'elle ne pouvait pas, dans le laps de temps extrêmement court qui lui est réservé, rapporter ce contre-projet.

Devant le fait nouveau qui se produit, l'Assemblée et la commission du travail devraient revenir sur la décision qui a été prise et étudier, dès maintenant, au fond, le contre-projet de M. Labrosse.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne veux pas laisser sans réponse les propos de M. le rapporteur.

Je demande à l'Assemblée de comprendre la position des départements financiers.

Je vous assure que ce n'est pas par une sorte de sadisme budgétaire (*Sourires*) que nous nous opposons souvent aux demandes de l'Assemblée.

Je vous ai fait part, dernièrement, du décompte des charges supplémentaires vraiment trop élevées qui résulteraient, en année pleine, sans contrepartie, de l'adoption de la majoration de 30 p. 100, charges qui se montent à 13 milliards de francs.

Vous savez que la commission des finances étudie un projet d'économie de 25 milliards de francs, que ce projet n'a pas encore abouti et qu'il y a encore un autre projet d'équilibre, comportant création de ressources nouvelles, projet qui ne suscite évidemment aucun enthousiasme.

En toute conscience, mesurant les responsabilités de ma gestion, je vous assure que je ne peux pas accepter une charge supplémentaire de 13 milliards de francs sans contrepartie.

M. le rapporteur. Il s'agit de 13 milliards de francs par an, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Treize milliards de francs par an; c'est entendu. Mais tout le monde ne s'est-il pas mis d'accord, y compris le Gouvernement, pour que, avant le 31 mai, c'est-à-dire dans le délai d'un mois, soit ouvert ce débat au fond que tout le monde juge indispensable ?

M. Gérard Duprat. Et la reconduction ?

M. le ministre du budget. Je serais désireux, pour ma part, de ne pas faire obstacle à la reconduction.

Si l'Assemblée estime qu'une simple suspension de séance permettrait de régler cette affaire, soit tout à l'heure, soit au début de l'après-midi, et mettrait la commission du travail et la commission des finances en mesure de refaire tous les comptes dans le détail, de voir exactement tout ce qu'on peut faire pour aboutir à une solution, je ne m'y opposerais pas. Il est, en effet, indispensable que la reconduction puisse être assurée.

Mais je vous assure — et je m'en excuse vivement auprès de vous — que je suis vraiment obligé d'examiner de très près ces questions de chiffres puisque c'est la fonction dont je suis chargé par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble que M. le ministre du budget accepterait une suspension de séance pour que nous puissions, au début de la séance de l'après-midi, continuer ce débat et en finir avec ce problème.

Je crois que c'est là une proposition raisonnable et je demande à l'Assemblée de l'accepter.

Nous pourrions donc suspendre la séance et pour respecter, à la fois, l'ordre du jour et le règlement, reprendre immédiatement ce débat à quinze heures pour le mener à bien.

M. Jean Cayeux. Très bien!

Mme la présidente. M. le rapporteur propose de suspendre la séance jusqu'à quinze heures et de reprendre, à ce moment, la discussion pour la mener à son terme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. André Le Troquer.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La commission des finances, réunie pour donner son avis sur l'incident soulevé ce matin à propos de l'article 1er, n'a pas encore terminé ses travaux.

En conséquence, nous allons suspendre à nouveau la séance.

M. Gérard Duprat. La commission a terminé ses travaux, monsieur le président.

M. le président. Mais je suis informé qu'elle ne sera prête à rapporter son avis que dans un quart d'heure environ. Nous devons donc suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la majoration des prestations familiales.

Voici les temps de parole restant encore à la disposition des groupes:

Groupe socialiste, 2 minutes;

Groupe radical, 3 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 3 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 5 minutes;

Autres groupes, ensemble, 5 minutes.

Le Gouvernement, les commissions, les groupes communiste et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Ce matin, l'article 1er a été renvoyé à la commission des finances pour qu'elle donne son avis sur le point de savoir si cet article tombe ou non sous le coup de l'article 1er de la loi n° 51-367 du 27 mars 1951, invoqué par le ministre du budget, qui interdit, sans dégagement de nouvelles recettes, toute proposition susceptible d'accroître les charges résultant des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la séance a été suspendue ce matin pour permettre à la commission des finances de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, invoqué par M. le ministre du budget à l'encontre de l'article 1er du projet de loi rapporté par la commission du travail et tendant à reconduire la majoration des prestations familiales au nouveau taux de 30 p. 100.

Après audition de M. le ministre du budget et examen des crédits, la commission des finances a constaté que, sans aucun doute, l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 est applicable dans le cas d'une majoration supérieure à 25 p. 100.

C'est pourquoi la commission des finances a présenté un amendement tendant à reconduire la majoration des prestations familiales en portant à 25 p. 100 le taux de cette majoration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Cette solution ne nous convient pas, mais nous sommes dans l'obligation de nous incliner. Je ne le fais qu'en élevant une énergique protestation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, bien que le temps de parole du Gouvernement soit épuisé.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je ne dirai rien, puisque je n'ai plus le droit de parler!

Je déclare seulement que le Gouvernement a tenu à faire lui-même le maximum de ce qui lui a paru compatible avec les crédits dont il dispose et qu'il se ralliera à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. J'appelle donc l'amendement présenté par M. Gabelle, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et tendant à substituer, dans l'article 1er, au chiffre de 30 p. 100 celui de 25 p. 100.

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Compte tenu de cet amendement, l'article 1er se trouve ainsi libellé:

« Art. 1er. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 sont majorées de 25 p. 100 ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Viatte a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« La majoration prévue au précédent article n'est applicable que pour le mois d'avril 1951 ».

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je pense que tout le monde sera d'accord avec moi pour décider que la majoration exceptionnelle sera limitée au mois d'avril, en conséquence des engagements qui ont été pris aussi bien samedi dernier que ce matin par M. le ministre du budget au nom du Gouvernement, ainsi que de la décision de l'Assemblée d'examiner le problème au fond dès lundi prochain.

M. le rapporteur. Cet amendement, semble-t-il, serait mieux placé à l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il faut penser au mois de mai. Les engagements qui ont été pris conservent toute leur valeur, mais il conviendrait de disposer du temps nécessaire pour les réaliser.

Il est de l'intérêt des bénéficiaires de pouvoir, par la suite, compter sur le nouvel avantage consenti.

Ma position peut paraître contraire à l'intérêt des finances de l'Etat, mais je n'envisage pas, je le dis franchement, si rien n'est fait au mois de mai, de revenir sur la concession que le Gouvernement a accordée à grand'peine pour répondre à la majorité de l'Assemblée. J'aime autant la considérer comme acquise définitivement.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. M. le ministre a répondu samedi dernier, à une question formelle que je lui posais, que la reconduction ne serait fixée que pour un mois. Je lui demande simplement d'être logique avec lui-même.

M. le ministre du budget. Je veux bien, mais il n'y aurait aucune garantie pour le mois de mai.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission s'en tient à son texte.

M. le rapporteur. Si l'amendement de M. Viatte est adopté, il entraînera la disparition de l'article 4, qui fixe la durée des dispositions que nous allons voter.

M. le président. Maintenez-vous néanmoins votre amendement, monsieur Viatte, sous la forme d'un article additionnel après l'article 1er ?

M. Charles Viatte. Oui, monsieur le président.

M. le ministre du budget. L'Assemblée doit prendre ses responsabilités quant à la permanence de l'avantage nouvellement consenti.

Je demande un scrutin sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	338
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bonnet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 6 —

MAJORATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la majoration des prestations familiales.

Nous arrivons à deux amendements qui tendent à insérer un nouvel article après l'article 1er et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier est un amendement de M. Rosan Girard,

Ce matin, les deux premiers alinéas de cet amendement ont été disjoints. Le troisième alinéa, qui avait été réservé, est ainsi rédigé:

« Jusqu'à la promulgation de ce décret réglementaire, les allocations familiales servies aux salariés des départements d'outre-mer par les caisses de compensation et de surcompensation sont majorées de 10 p. 100 ».

Le second amendement, présenté par M. Valentino, tend à insérer après l'article 1er un article nouveau ainsi conçu:

« Est portée uniformément à 50 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Je maintiens mon amendement. Je demande une majoration de 10 p. 100 des taux des allocations familiales pour les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'avais tout d'abord demandé une majoration de 50 p. 100 du taux des allocations familiales.

Cependant, une transaction étant intervenue à la commission des finances, je demande que soit portée uniformément à 35 pour 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

A l'heure actuelle, la majoration est de 20 p. 100 pour un et deux enfants. Mais il faut considérer que, dans les départements d'outre-mer, l'allocation prénatale n'est pas servie, non plus que celle de salaire unique. Dans ces conditions, un jeune ménage, pour le premier enfant, subit un handicap sérieux.

C'est pour cette raison que j'estime normal que soit portée à 35 p. 100 la majoration de salaire unique en ce qui concerne le premier et le deuxième enfant, comme pour les autres.

Puisqu'il m'a fallu souscrire à cette condition pour ne pas rencontrer l'opposition du Gouvernement, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement dans lequel je remplace simplement 50 p. 100 par 35 p. 100.

M. le président. L'amendement de M. Valentino est modifié, le taux de 35 p. 100 se substituant à celui de 50 p. 100.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a plus à donner d'avis, puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire triompher son opinion dans ce domaine.

A tout ce qu'elle pourrait proposer, on trouve des articles à lui opposer.

M. Rosan Girard. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Girard, votre temps de parole est épuisé.

Je veux bien vous donner la parole, mais je vous demande d'être très bref.

M. Rosan Girard. Mon amendement faisait partie d'un tout. Il tendait à généraliser le régime métropolitain des prestations familiales et à octroyer aux départements d'outre-mer exactement la même majoration des allocations familiales que dans la métropole.

Les deux premiers alinéas de mon amendement ayant été disjoints, je m'aperçois que le troisième alinéa, pris isolément, va moins loin que l'amendement de M. Valentino. Celui-ci semble apporter une modification plus avantageuse dans l'immédiat, puisque, si je comprends bien, il apporte une majoration de 15 p. 100, alors que mon texte n'apporte plus que 10 p. 100.

Je retire donc mon amendement et je me rallie à celui de M. Valentino.

M. le président. L'amendement de M. Rosan Girard est retiré.

Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement modifié de M. Valentino ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Valentino.

(L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gabriel Paul a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 1er un nouvel article ainsi conçu:

« Les allocation familiales sont dues pendant la durée de l'apprentissage quel que soit le salaire du jeune apprenti.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

La parole est à M. Gabriel Paul, à qui je demande d'être extrêmement bref.

M. Gabriel Paul. Le nombre d'apprentis dont les parents n'ont plus droit aux allocations familiales s'accroît chaque jour.

La raison en est simple. Il se trouve que, par suite des dernières victoires des travailleurs, les apprentis ont bénéficié d'augmentations de salaire. Pour faibles qu'elles soient, 400 à 700 francs en moyenne, elles ont toutefois porté le salaire de l'apprenti au-dessus de la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, soit au-dessus de 6.000 francs pour Paris.

M. le président. Monsieur Gabriel Paul, je vous rappelle que votre temps de parole est épuisé.

Si vous voulez prononcer un discours, je vous retirerai la parole.

Je vous ai donné la parole pour défendre rapidement votre amendement. Celui-ci est d'ailleurs très explicite et il suffit de le lire, sans qu'il soit besoin d'explications supplémentaires.

M. Gabriel Paul. Le jeune apprenti dont le salaire dépasse ce taux n'est plus considéré comme enfant à charge et ses parents n'ont plus droit, pour lui, aux prestations familiales. Il en résulte que, d'une part, l'apprenti touchera 400 francs de plus par mois, mais que, d'autre part, ses parents recevront 2.640 francs de moins dans le meilleur cas. Il rentrera donc dans le foyer 2.240 francs de moins que les mois précédents, au moment même où il est question de majorer les allocations familiales. C'est une injustice criante, c'est contraire à l'esprit de la loi Croizat. Mon amendement permettrait aux apprentis de bénéficier des augmentations de salaire auxquelles ils ont droit, sans faire perdre aux parents le bénéfice des allocations familiales. Je prie l'Assemblée de le voter et je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Gabriel Paul ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Gabriel Paul est donc disjoint.

Mme Claeys, M. Gérard Duprat et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi sur les prestations familiales, afin que la discussion intervienne avant le 10 mai. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Isabelle Claeys. L'Assemblée a voté, avant l'article 1er, un texte ayant le même objet que le mien.

Je retire donc mon amendement, puisque j'ai obtenu, sinon satisfaction, du moins une promesse.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — § 1er. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des travailleurs indépendants et des employeurs des professions non agricoles sont calculées sur un salaire de base de 12.000 francs.

« § 2. — Ces allocations, ainsi calculées, sont majorées de 10 p. 100. »

MM. Paumier, Gérard Duprat et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa (§ 1er) de cet article, aux mots: « des professions non agricoles » les mots: « de toutes professions, y compris les professions agricoles ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. Antonin Gros. Je demande la parole pour soutenir cet amendement.

M. le président. Vous n'avez plus de temps de parole.

M. Antonin Gros. Si, ce matin, nous n'avions pas perdu tant de temps à entendre le discours de Mme Poinso-Chapuis, nous pourrions maintenant nous exprimer librement.

M. le président. Je ne puis que constater que votre groupe a épuisé son temps de parole.

Je veux bien vous donner la parole pour une très courte explication.

M. Antonin Gros. Notre amendement tend à accorder la parité des allocations familiales pour l'ensemble des exploitants agricoles.

L'article 2 prévoit que les allocations familiales et prénatales des travailleurs indépendants et des travailleurs des professions non-agricoles sont calculées sur le salaire de base de 12.000 francs.

Une fois de plus, le Gouvernement fait une fâcheuse discrimination qui lèse gravement les agriculteurs.

Je signale à l'Assemblée que la commission de l'agriculture a adopté unanimement une proposition de M. Waldeck Rochet qui fait l'objet du rapport n° 11621 de Mme Boutard. (*Interruptions au centre et à droite.*)

En conséquence, il conviendrait que les groupes de l'Assemblée fussent d'accord pour qu'il en soit ainsi. Sinon, on laisserait se perpétuer une injustice flagrante...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Paumier et Duprat. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gros a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« L'allocation de salaire unique est attribuée aux ouvriers agricoles petits exploitants dont le travail salarié constitue leur activité professionnelle principale ».

La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. L'article additionnel que j'ai déposé a pour but de rétablir l'allocation de salaire unique, arbitrairement supprimée à de nombreux ouvriers agricoles petits exploitants.

Les prestations sont perçues au titre d'exploitants agricoles par ceux qui ont une exploitation supérieure à 8 hectares de polyculture, 3 hectares 50 ares de vignoble, 50 ares de production maraichère intensive et 2 hectares de production maraichère de plein champ.

Ces superficies types ont été réduites des deux tiers pour donner droit aux prestations familiales entièrement au titre de salariés, quel que soit le nombre d'enfants à charge et pour enlever aux intéressés le bénéfice de l'allocation de salaire unique s'ils possèdent entre un tiers et la moitié de l'une de ces superficies types avec, au plus, deux enfants à charge.

Voici un seul exemple.

L'allocation de salaire unique a été supprimée aux ouvriers agricoles possédant plus de 1 hectare 17 ares de vigne, avec deux enfants à charge, ou possédant plus de 1 hectare 75 ares de vigne, avec trois enfants et plus à charge.

Les ouvriers agricoles qui possèdent plus de la moitié des exploitations types que je viens de citer perdent tout droit à l'allocation de salaire unique, quel que soit le nombre d'enfants à leur charge.

Cette injustice doit être réparée sans plus tarder. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon article additionnel.

Je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des exploitants agricoles sont majorées de 30 p. 100 ».

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à remplacer, dans cet article, les mots: « exploitants agricoles » par les mots: « membres non salariés des professions agricoles et forestières ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 ont effet du 1er avril 1951 jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi prévue à l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. Charles Viatte. J'aurais voulu intervenir sur l'article 4.

M. le président. Vous n'avez pas demandé la parole lorsque je l'ai mis aux voix. Il est adopté.

M. Charles Viatte. Je pensais que cet article n'avait plus de raison d'être après l'adoption de mon amendement après l'article 1er.

M. le ministre du budget. L'article 4 est adopté.

M. le président. Permettez-moi d'ajouter à ce sujet, monsieur Viatte, que je ne suis pas très sûr que votre amendement était exactement placé là où vous avez cru devoir l'insérer.

Quoi qu'il en soit, l'article 4 est adopté.

M. Gabelle a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifié:

« Après les mots: « si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité, »

« Intercaler les mots: « de longue maladie ou de maladie incurable ».

La parole est à M. Gabelle (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antonin Gros Pourquoi donnez-vous la parole à M. Gabelle qui a, lui aussi, épuisé son temps de parole ?

M. le président. Je demande à M. Gabelle d'être lui aussi très bref.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 10 de la loi du 22 août 1946 précise que les allorations familiales sont dues tant que durent les obligations scolaires et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié; jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage; jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Un enfant souffrant d'une longue maladie n'est pas un enfant atteint de maladie incurable, mais au contraire de maladie curable.

Pour cette raison, il ne bénéficie pas de l'article 10. Actuellement, les enfants ayant une longue maladie ne sont plus considérés comme enfants à charge donnant droit aux prestations familiales, un an après le début de leur maladie.

C'est pour parer à cette lacune que je propose d'intercaler entre les mots « infirmité » et « maladie incurable » les mots « de longue maladie » qui correspondent maintenant à une définition très précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des exploitants agricoles payées au titre des mois de février et mars 1951 sont majorées de 20 p. 100. »

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement qui tend à remplacer les mots: « exploitants agricoles » par les mots: « membres non salariés des professions agricoles et forestières ».

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Cet amendement est accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales et celles de la présente loi sont applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer. »

Mme Nédelec et M. Djemad ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 6 par les dispositions suivantes:

« Pour les Algériens salariés, les travailleurs indépendants et les assurés volontaires travaillant en France et dont la famille réside en Algérie, les caisses d'allocations familiales françaises payeront l'ensemble des prestations familiales directement aux familles.

« Le taux servant de base au payement des prestations familiales est celui déterminé par le lieu de travail du chef de famille en France. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. On ne peut pas légiférer ici pour l'Algérie.

Mais, pour simplifier, j'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

La disjonction est de droit.

L'amendement de Mme Nédelec est disjoint.

Mme Raymonde Nédelec. Je demande la parole.

M. le président. Non, l'amendement est disjoint. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Raymonde Nédelec. Vous ne m'avez pas donné la parole lorsque vous avez appelé mon amendement. J'aurais voulu le soutenir.

M. le président. Quand un texte a été disjoint, il n'y a plus de discussion possible. Je vous prie de ne pas insister.

Mme Nédelec et M. Djemad ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 6 par les dispositions suivantes:

« Le bénéfice de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 août 1946 est applicable à l'Algérie. »

M. le ministre du budget. A cet amendement également, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est donc disjoint. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Raymonde Nédelec. A quoi bon poursuivre cette discussion ? On ne peut pas discuter avec un ministre qui oppose à chaque instant l'article 48 du règlement.

M. Abderrahme-Chérif Djemad. Il faudrait savoir si les trois départements d'Algérie sont considérés comme des départements français!

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Beugniez a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« L'article 13 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Ne sont pas considérées comme un revenu professionnel au sens de l'article 12 ci-dessus:

« Les pensions de guerre versées en application des lois du 31 mars et du 24 juin 1919 et des textes subséquents;

« Les pensions d'invalidité versées en application d'une législation de sécurité sociale;

« Les rentes d'accident du travail. »

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Mes chers collègues, l'amendement que je propose a pour but de considérer les pensions d'invalidité de guerre, de la sécurité sociale, des accidents du travail, comme n'étant pas un revenu professionnel.

Il est, en effet, inadmissible que ces pensions d'invalidité qui réparent des inaptitudes physiques, soit de guerre, soit du travail, soit occasionnées par la maladie, entrent en compte, au regard de la sécurité sociale, pour empêcher les familles de toucher l'allocation de salaire unique.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à M. Beugniez de retirer son amendement, sous promesse que je lui fais qu'une circulaire établira une sorte de « différentiel » ainsi que cela existe d'ailleurs pour certains fonctionnaires, pour lesquels ce « différentiel » a été établi par la circulaire n° 2-4 B/5 de M. le ministre du budget en date du 1er février 1950.

Je demande à M. Beugniez de bien vouloir accepter cette procédure.

M. Louis Beugniez. Comme je ne connais pas cette circulaire, je demande un vote sur mon amendement.

Les observations de M. le ministre du travail pourront utilement être présentées au Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Beugniez.

Mme Raymonde Nédelec. Ce n'est pas un ministre, c'est un disque à répétition.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, l'amendement de M. Beugniez est disjoint.

Mme Darras a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 15 de la loi du 22 août 1946 est modifié comme suit:

« Le montant des allocations prénatales est versé dans les conditions suivantes:

« Un trimestre après le premier examen médical et ensuite par mensualités, jusqu'à la fin de la grossesse ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement n'a pas de rapport avec le texte en discussion. A mon avis, il n'y a pas normalement sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la recevabilité de l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission estime que cet amendement est recevable, mais je répète qu'elle n'a pas eu à en connaître au fond.

M. le président. La parole est à Mme Darras, pour défendre son amendement.

Mme Julie Darras. J'ai déposé sur le même sujet une proposition de loi dont M. Duquesne est rapporteur.

Le payement des allocations prénatales s'effectue en trois versements inégaux. Cette manière trouve, parait-il, sa raison dans le fait que toute omission d'un examen prénatal fait perdre, sauf le cas de force majeure, le bénéfice du versement correspondant.

Par exemple, si la mère n'a pas passé le troisième examen avant le huitième mois de la grossesse, elle perd le bénéfice du troisième versement égal à six mois d'allocations prénatales, c'est-à-dire une somme qui peut se chiffrer dans la Seine, de 14.400 à 43.200 francs suivant le cas. C'est une sanction bien lourde et la perte d'une mensualité serait déjà suffisante.

Je veux ajouter un argument qui a son importance. Du fait que les allocations prénatales sont payées en trois versements, une mensualité après le premier examen, une mensualité après le deuxième examen, et le solde après le troisième examen, la future maman ne disposant que d'une somme minime dans le temps où physiquement elle est capable d'effectuer des travaux de couture et de tricot, ne peut acheter la laine pour confectionner la layette, le tissu pour fabriquer les petites chemises, les brassières, les langes.

Et il arrive souvent que, dans l'intervalle allant du premier examen médical au troisième, une augmentation considérable se produit sur tous ces articles.

Je veux donner un seul exemple. La pelote de laine layette qui valait 385 francs fin février est passée à 420 francs en avril.

Il me semble que les raisons que je viens d'indiquer justifient les modifications que nous proposons à l'article 15 de la loi du 22 août 1946.

Pour terminer, je dirai qu'il serait plus simple, pour les familles comme pour les caisses, de payer mensuellement. Le calcul et le contrôle en seraient facilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande la disjonction de cet amendement qui traite d'une question étrangère à la loi et qui devrait être examiné séparément. Je puis donner à Mme Darras l'assurance que je m'efforcerai de l'examiner rapidement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois savoir que la commission spéciale qui étudie actuellement cette question a déposé son rapport. Elle est favorable à cette mesure. Dans ces conditions, je demande l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de Mme Darras.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme Julie Darras. Quel succès! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Voyez combien j'ai été compréhensif et libéral en vous laissant la parole.

Mme Raymonde Nédelec. Vous auriez pu vous montrer aussi compréhensif tout à l'heure à l'égard des Algériens.

M. le président. Les Algériens ont toute ma sympathie.
MM. Paumier, Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste proposent, par voie d'amendement, d'insérer après l'article 6 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les prestations instituées par le titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1955 du 6 octobre 1948 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles.

« Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1er janvier 1951. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La question sera examinée dans le cadre du budget annexe.
J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Antonin Gros. Monsieur le président, avant de donner la parole à M. le ministre du budget pour qu'il nous oppose l'article 48 du règlement, il aurait été séant que vous nous permettiez d'expliquer les raisons de cet amendement.
Il s'agit de l'allocation de salaire unique aux fils d'exploitants agricoles.

M. le président. Monsieur Gros, vous n'avez pas la parole.

M. Antonin Gros. C'est de la dictature, ce n'est pas de la présidence!
Vous avez tout à l'heure laissé l'orateur du M. R. P. dépasser son temps de parole et vous refusez la parole aux communistes. C'est de la partialité, je proteste. C'est honteux.

M. le président. Monsieur Gros, je vous rappelle à l'ordre.

M. Antonin Gros. C'est honteux!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Antonin Gros. Vous pouvez me rappeler à l'ordre tant que vous voudrez, ce n'est d'ailleurs pas la première fois.
Vous laissez parler les membres des autres groupes et vous empêchez les communistes de s'exprimer.

M. le président. Dorénavant, je n'userai plus de libéralisme envers vous.
M. Gabelle a déposé au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 3 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 est ainsi modifié:

« Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 25 p. 100 par enfant unique et jusqu'à deux enfants, de 35 p. 100 par chaque enfant à partir du troisième, jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* La question traitée par cet amendement a été réglée tout à l'heure, lorsque l'Assemblée a adopté l'amendement de M. Valentino à l'article 1er.
Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
M. Rosan Girard a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 6 un nouvel article ainsi conçu:

« Jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour les départements créés par la loi du 19 mars 1946 le régime des prestations familiales, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation sont majorées de 10 p. 100. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La question a également été résolue tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n'a plus d'objet.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:
« Projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales. »
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre demeure ainsi rédigé.
Sur l'ensemble, la parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je demande une deuxième délibération du projet de loi.
En effet, nous avons adopté tout à l'heure un amendement de M. Viatte, sur l'article 1er, prévoyant que cette loi ne serait applicable que pour le mois d'avril.
Or, nous avons adopté ensuite, assez rapidement, sans discussion et sans nous apercevoir que ce point était acquis, l'article 4 prévoyant que cette loi serait applicable pendant un délai beaucoup plus long.
Ce n'est pas la présidence que je critique, mais plutôt l'inattention de l'Assemblée à ce moment-là.

M. le président. Vous avez raison de ne pas faire de reproche à la présidence, car elle avait déjà fait cette observation.

M. le rapporteur. Le rapporteur avait également signalé que l'amendement de M. Viatte n'était pas à sa place.

M. Jean Cayeux. Il y a donc contradiction formelle entre l'article 1er et l'article 4, et il convient que l'Assemblée dise lequel de ces deux articles elle entend maintenir. C'est pourquoi je demande qu'il soit procédé à une deuxième délibération.

M. le président. La parole est à M. Huraux.

M. André Huraux. Ce matin, nous avons perdu beaucoup de temps. A la fin de cette discussion, nous protestons contre les restrictions qui ont été apportées à la défense de certains amendements, notamment de ceux qui concernaient les Algériens.
Nous avions demandé la majoration des allocations familiales de 50 p. 100. La commission du travail avait demandé 30 p. 100, et l'Assemblée n'accorde que 25 p. 100.
Nous enregistrons l'accord de l'Assemblée pour que la discussion au fond de cette question vienne avant le 31 mai.
Nous appelons les familles et leurs organisations à continuer leur action et à rester vigilantes. Nous continuerons à exiger qu'un débat ait lieu avant la séparation de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Cayeux demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.
La commission accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble ?

M. le rapporteur. La commission ne s'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'oppose à la seconde délibération que je considère comme inutile. Les dispositions des articles 1er et 4 ne sont pas contradictoires. Si la demande est maintenue, je demanderai le scrutin.

M. le président. Monsieur le ministre, la commission acceptant la seconde délibération, celle-ci est de droit.
La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous pouvons rapporter immédiatement.
Cette seconde délibération vise simplement à éviter une contradiction dans le texte.
En effet, il semble qu'il y ait contradiction entre l'article additionnel adopté sur la proposition de M. Viatte et l'article 4 qui a été maintenu sans modification

M. le président. La contradiction est certaine,

M. le rapporteur. La seconde délibération a seulement pour but la disjonction de l'article 4.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La commission propose de disjoindre l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 4.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, me permettez-vous de poser une simple et brève question à M. le ministre du budget ?

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le ministre, les veuves de guerre non salariées et les grands invalides devraient bénéficier, depuis le 20 juillet 1950, de la sécurité sociale.

Pouvez-vous me dire pourquoi cette loi ne leur est pas encore appliquée ?

M. le ministre du budget. Les veuves de guerre bénéficient des allocations familiales. Cette question n'a aucun rapport avec la loi en discussion.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Il y a, je crois, une confusion. Il s'agit de l'application de la loi votée le 20 juillet 1950.

M. le ministre du budget. Il ne s'agit pas d'une question budgétaire.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'ai posé ma question après le débat sur les allocations familiales. Je ne l'ai pas liée, monsieur le ministre.

Je poserai la question à un autre moment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La discussion du projet relatif aux prestations familiales étant achevée, je vais lever la séance pour permettre à l'Assemblée d'aborder l'ordre du jour prévu pour sa seconde séance.

Celle-ci aura lieu immédiatement avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951 (nos 12992, 12998. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoirs associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013, 13024. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 30 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3913)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Labrosse au projet portant reconduction de la majoration des prestations familiales.

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 318
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouney (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.

Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malléz.
Marcellin
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Micheiet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André)
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramareny.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rocfore,
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tripoulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Vuillaume.
Wagner
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Ashier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chewin.
Iterne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Aubame.
Aujouiat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Radie.
Paul Bastid.
Baylot
Begouin.
Béne (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos
Derdour.
Devinat
Dezarnauids.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot
Jules-Julien, Rhône.
Khider
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute Marne
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Small
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse, Quilici et Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 320
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3914)

Sur l'amendement de M. Viatte après l'article 1er du projet relatif aux prestations familiales (La majoration prévue à l'article précédant n'est applicable qu'en avril).

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 337
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lecrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perron (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Siefridt
Signor.
Sigrist
Simonnet.
Soldnhac.
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guillon.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.

Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Ka.
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel
Charles Lussy.
Mabrut.
Marouin.
Mallez.
Marie (André).
Marosel
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinéau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Teurpie.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verv (Emanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrencire.
Theetten
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 338
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 153e SÉANCE

2e Séance du Lundi 30 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Lamps, Rollin, Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur général, Fagon, Triboulet, Delcos. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Lamps: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Palewski et de M. Gérard Duprat, soumis à discussion commune: MM. Palewski, le ministre du budget, Gérard Duprat, Cayeux.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Palewski.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Gérard Duprat.

Adoption de l'article.

Après l'article 1er.

Amendement de MM. Gosset et Verneyras, tendant à insérer un article additionnel: MM. Verneyras, Lamps, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 2.

MM. Fagon, le ministre du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 3 à 7: adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Fagon: M. Fagon. — Adoption.

Amendement de M. Lamps: rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9: adoption.

Art. 10 (disjoint par la commission).

MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Reprise du texte du Gouvernement.

Art. 11 à 13: adoption.

Après l'article 13.

Amendement de M. Monin, tendant à insérer un article additionnel: MM. Monin, le ministre du budget. — Irrecevable.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 218.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Dumas, rapporteur; Malbrant. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement.

Seconde partie de l'amendement: M. Castellani. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 219.

Amendement de M. Duveau: M. Duveau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 220

Amendement de M. Duveau: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 221.

Amendement de M. Duveau, tendant à supprimer l'article: M. Duveau. — Adoption.

Après l'article 221.

Amendement de M. Duveau, tendant à introduire un nouvel article: adoption.

Art. 222.

Amendement de M. Duveau: M. Duveau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 223 à 231: adoption.

Art. 46 (reprise).

MM. Castellani, Malbrant. — Adoption.

Art. 46 bis (reprise).

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Retrait

Autre amendement de M. Malbrant: M. Malbrant. — Adoption.

Amendement de M. Duveau: M. Duveau. — Adoption.

Deux amendements de M. Castellani: M. Castellani. — Devenus sans objet.

Autre amendement de M. Duveau: M. Duveau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 105.

Amendement de M. Malbrant: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération sur le projet de loi.

Art. 3.

MM. le rapporteur, Malbrant, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 5 bis (suppression proposée par la commission).

MM. le rapporteur, Castellani, Senghor. — Suppression ordonnée.

Art. 48, 70, 91 et 109: adoption.

Art. 200.

M. Diallo.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Castellani: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 201.

Amendement de M. Benoist: M. Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 202: adoption.

Art. 202 bis.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 203 à 207: adoption.

Art. 208.

Amendement de Mme Lefebvre: adoption.

Autre amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Sous-amendement de M. Arthaud: M. Arthaud, Mme Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Martine, Moisan, Lisette. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. le rapporteur, Benoist, Castellani, Moisan, Lisette, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Martine.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

I. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS PROVISOIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour apelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. (Nos 12992, 12998.)

La conférence des présidents, réunie le 25 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à trois heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 10 minutes.

Commission des finances, 30 minutes.

Gouvernement, 20 minutes.

Groupe communiste, 33 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 28 minutes.

Groupe socialiste, 19 minutes.

Groupe radical, 9 minutes.

Groupe du parti républicain de la liberté, 5 minutes.

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes.

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 5 minutes.

Autres groupes, ensemble, 16 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les chapitres, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, une fois encore, votre rapporteur général doit vous présenter, au nom de la commission des finances, un nouveau projet de douzième provisoire, le cinquième depuis le début de l'exercice.

La question que nous sommes en droit de nous poser est de savoir si ce douzième provisoire sera le dernier. Cette question me conduit à faire le point de nos travaux budgétaires.

Le budget de l'exercice 1951 comporte trois séries de textes: les projets de loi relatifs au développement des dépenses civiles, les projets de loi relatifs aux dépenses militaires, les projets de loi tendant à accorder aux ministres les autorisations de dépenses particulières, au titre des dépenses d'équipement, des services civils, des investissements économiques et sociaux, des comptes spéciaux du Trésor ou des dommages de guerre.

En ce qui concerne le développement des dépenses des services civils, un travail important a été accompli par notre Assemblée depuis le vote de la dernière loi de douzième. Les budgets suivants ont en effet été promulgués ou sont en état de l'être: affaires étrangères, travaux publics, agriculture, intérieur, aviation civile et commerciale, finances (services financiers), affaires allemandes et autrichiennes.

Votre commission des finances vient de recevoir le fascicule relatif aux charges communes du budget des finances. Elle attend encore celui du budget des Etats associés qui, vraisemblablement, pourra lui parvenir avant la fin de la semaine.

Après une longue attente, contre laquelle nous avons protesté à diverses reprises, votre commission des finances a enfin obtenu les premiers fascicules relatifs au développement des dépenses militaires. D'après les renseignements les plus sérieux, et si le Gouvernement veut bien consacrer aux dernières questions pendantes l'attention nécessaire, la totalité de ces documents devrait être en notre possession avant la fin de la semaine.

Enfin, vous savez que votre commission des finances a terminé l'examen des grands projets de loi intéressant certaines catégories de dépenses dont j'ai déjà parlé. Le rythme de leur examen dépend uniquement du temps que l'Assemblée pourra leur consacrer.

Dans ces conditions, je pense qu'en accordant une priorité absolue à l'étude des questions budgétaires, nous pourrons faire en sorte que ce douzième soit le dernier.

Mesdames, messieurs, le projet de loi que votre commission des finances a l'honneur de vous soumettre n'offre, par rapport au précédent, que des différences de détail. En l'examinant, votre commission des finances n'a eu d'autre souci que de lui conserver son caractère strictement provisoire.

Ainsi, à l'article 8, qui prévoit certaines dérogations à la règle interdisant aux ministres de pourvoir les emplois militaires et civils demandés dans le projet de budget, elle a décidé de limiter à 60 p. 100, au lieu de 80 p. 100, la proportion des emplois dont la création est prévue dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.

Dans le même esprit, elle a disjoint l'article 10, estimant préférable de renvoyer à un texte de portée générale des propositions qui tendent à rendre définitives des dispositions fiscales instituées à titre provisoire.

Telles sont les observations techniques que je voulais vous présenter au début de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, pour la cinquième fois, votre Assemblée est saisie d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre de la défense nationale.

A l'unanimité, votre commission de la défense nationale m'a mandaté pour protester à nouveau contre cette méthode que nous ne pouvons que regretter.

Il est en effet anormal qu'au moment où les circonstances internationales exigent des nations désireuses de défendre leur liberté un effort accru dans le domaine de leur défense nationale, les forces armées françaises en soient encore à attendre leur budget définitif.

Si l'on constate que notre Assemblée a été saisie pour examen de la plupart des budgets civils, on est amené à se demander si les dépenses militaires tiennent, dans la hiérarchie budgétaire, la place qu'elles méritent.

Nous devons toutefois reconnaître que les observations qui avaient été adressées au Gouvernement, lors du débat sur les douzièmes provisoires de mars et d'avril, ont été suivies d'un certain effet.

Il avait été demandé que les documents concernant les budgets des trois armes et de la section commune soient distribués dans les meilleurs délais.

C'est chose faite depuis quelques jours, sous forme encore provisoire pour certains.

Nous devons reconnaître cet effort. Mais cela ne nous empêche pas de constater qu'alors que les budgets étaient pratiquement au point, puisque votre rapporteur en possédait les développements détaillés, lors du vote de la loi d'armement indiquant le plafond des dépenses militaires pour 1951, il a fallu quatre mois pour les publier.

Il faut enfin répéter que le procédé des douzièmes provisoires crée une gêne considérable dans le fonctionnement et dans l'administration de nos armées.

Il importe d'éviter cela à tout prix. Notre défense nationale mérite toute la sollicitude du pays au moment où le Gouvernement demande à tous, officiers, sous-officiers, soldats, aviateurs et marins, un effort accru pour mettre sur pied le programme que nous nous sommes engagés à réaliser.

M. Hilaire Perdon. Il faudrait d'abord les nourrir.

M. le rapporteur pour avis. Alors qu'en même temps nos troupes, en Indochine, donnent chaque jour un exemple plus éclatant de la valeur traditionnelle de l'armée française, il est à craindre que leur moral ne se ressente du manque d'attention que constitue l'apparent désintéressement du Gouvernement vis-à-vis du budget de la défense nationale.

Par ailleurs, si la force principale des armées réside dans la discipline, encore faut-il, pour imposer celle-ci, que la troupe et ses chefs se sentent commandés, appuyés, défendus.

Or, nous avons eu la surprise de lire dans le *New-York Times* du 22 avril, puis, reproduite dans la presse française, une déclaration attribuée au général Mac Arthur comparant la valeur de notre armée de 1914-1918 avec celle des troupes françaises qui supportèrent presque seules le poids de la ruée allemande de 1940, comparaison allant jusqu'à tirer des conclusions sur le rôle limité que nous serions capables de tenir en cas de nouveau conflit.

Ces appréciations portées sur l'armée française par un des meilleurs artisans de la victoire alliée nous touchent; elles méritent d'être rectifiées.

Mais nous devons rechercher les raisons qui peuvent justifier en partie ces critiques et nous sommes obligés d'en trouver dans l'ambiance défavorable que provoque le fait que le budget de la défense nationale semble être relégué au dernier plan.

Nos anciens combattants, nos officiers, nos soldats en souffrent; il importe que le moral du pays ne soit pas affecté par cet apparent désintéressement.

Le projet de douzième provisoire, tel qu'il vous a été présenté par votre rapporteur de la commission des finances, ne mérite pas d'observation particulière de notre part.

La commission de la défense nationale aimerait cependant entendre quelques explications sur l'utilisation des fonds d'armement.

Un rapport devait être présenté à ce sujet pour le premier trimestre. Nous n'en avons pas eu communication.

La réduction de 80 à 60 p. 100 de l'autorisation demandée par le Gouvernement d'augmenter les effectifs civils prévus au projet de loi relatif à 1951, réduction proposée par votre commission des finances, a reçu l'accord de votre commission de la défense nationale.

Sous ces réserves, la commission de la défense nationale est d'accord pour accepter le douzième provisoire demandé au titre de la défense nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je limiterai mes observations à quelques points.

Il s'agit présentement de la discussion d'un projet de loi de douzième provisoire, et il me suffira de répéter quelques remarques que j'ai déjà exprimées lors des précédentes discussions.

Je voudrais tout d'abord souligner que si, au lieu de consacrer vingt-cinq séances à la loi électorale et vingt-cinq séances à l'amnistie aux collaborateurs, on avait discuté le budget, nous n'aurions pas à l'heure actuelle à discuter d'une loi de douzième provisoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma deuxième observation s'adresse au Gouvernement. Si, au lieu de nous saisir des textes que je viens de citer, il nous avait adressé tous les projets budgétaires, ceux-ci auraient été déposés à temps pour que nous ayons pu les discuter.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas ici d'un douzième traditionnel, c'est-à-dire du renouvellement des crédits de l'année précédente, comme ce devrait être le cas, mais d'un douzième comportant des crédits calculés sur le projet de budget pour 1951, ce qui en dit long d'ailleurs sur la stabilité monétaire dont on a tant parlé.

Ma dernière observation est plus importante. Cette procédure aboutit, en fait, à une procédure de décret-loi. En effet, l'article 1er de ce projet reproduit l'article 1er de la loi des maxima.

Voter cet article équivaut à entériner le projet de 25 milliards d'économies. Cela équivaut à entériner les dispositions contenues dans le projet de loi d'impôts nouveaux, c'est-à-dire à laisser au Gouvernement le soin de régler par décret les licenciements de fonctionnaires, le démembrement de la Société nationale des chemins de fer français, la liquidation de la sécurité sociale.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. René Lamps. Cela équivaut à entériner les décisions du Gouvernement contenues dans le projet d'impôts nouveaux, aboutissant notamment à rétablir la prise en considération de la situation des descendants pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux et aboutissant également à la réforme de l'assistance, dont je veux citer certains des aspects les plus importants.

Pour l'assistance aux vieillards, établissement d'un plafond par décret; modification des règles pour l'assistance médicale gratuite; pour l'assistance aux infirmes et incurables, obligation d'un examen psycho-technique. Autrement dit, vous voulez obliger à travailler les infirmes et les incurables, ce qui est à la hauteur de votre régime, messieurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceci souligne le caractère particulier de l'article 1er de la l des maxima. Avec cet article, il suffit au Gouvernement d'intr duire dans une loi à caractère financier des dispositions q n'ont rien à y voir, comme celles que je viens de citer, po qu'il soit impossible de les en retirer.

Il s'agit donc bien d'une procédure de décrets-lois. Ce s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la fascisation de vot régime.

Voilà pourquoi nous voterons contre ce projet de lo (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je rappelle qu'à diff rentes reprises, ici, et sous des formes diverses, ont été élevé des protestations contre la méthode de contrôle fiscal qu'on appelée le contrôle fiscal des brigades polyvalentes, métho indigne d'une démocratie.

Elle a été poussée très loin, jusqu'à la perquisition, et ju qu'à l'investigation dans la vie privée des contrôlés, des co merçants. Elle est d'ailleurs parfaitement inopérante en qui concerne la fraude fiscale.

Je dois dire que, jusqu'ici, les protestations sont resté sans effet.

Monsieur le ministre du budget, je me suis permis de vo adresser moi-même, en ma qualité de président du cons extraparlementaire d'étude et d'action du commerce franç une protestation, en me faisant l'interprète des grandes org nisations du commerce de détail. J'ai reçu, comme à l'hal tude, une réponse d'attente, pleine d'espoir, où l'on me déc rait que les services allaient « examiner cette question avec plus grande attention ». Puis ce fut le silence et le néant.

Je suis, d'ailleurs — permettez-moi de vous le dire en ouvr une parenthèse — accoutumé à de pareils procédés, car il m' arrivé de m'adresser au ministère du budget, de recevoir ai des réponses d'attente et, malgré des rappels répétés émana d'un membre du Parlement chevronné, de ne plus avoir auc écho des réclamations que j'avais pu adreser.

Je le déplore, parce que, permettez-moi de vous le di cela ne témoigne pas d'une très bonne organisation de vos s vices.

Cela dit, je ferme la parenthèse.

Depuis que ces protestations relatives au contrôle des briga polyvalentes ont été formulées ici, un fait nouveau import s'est produit, c'est que les responsables des organisations s dicales de toutes tendances, représentant l'ensemble des p sonnels des contributions directes et des contributions in rectes — et tout spécialement les techniciens du contrôle — rappelé qu'ils étaient résolument hostiles à la poursuite de l' périence de la polyvalence.

Ces fonctionnaires, auxquels plus d'une fois vous avez ren hommage, paraissent particulièrement qualifiés et autorisés p formuler une opinion. Voici ce qu'ils disent:

« La polyvalence est une erreur dans son principe. Elle poursuit pas les véritables fraudeurs. La pègre des spéculate continue à bénéficier de l'impunité au préjudice du comme honnête. La polyvalence ne peut vérifier les entreprises imp tantes. Elle accentue l'injustice du système fiscal actuel. »

Vous avez répondu récemment, monsieur le ministre, que expériences étaient tentées de préférence dans la région p sienne et à Paris qui est un lieu d'élection pour les opérati de cette nature. Je me permets de vous dire amicalement je préférerais que le Jura fût choisi plutôt que la région p sienne. (*Sourires.*)

Les agents intéressés ajoutent encore:

« Les promoteurs du contrôle polyvalent l'ont parfaitem compris. Aussi ont-ils décidé de restreindre le champ d'act des brigades polyvalentes aux petites et moyennes entreprise

M. Paul Verneyras. C'est très exact.

M. Louis Rollin. « Ce faisant, ils ont aggravé l'injustice du tème. En effet, cette méthode de contrôle, qui accumule sur même contribuable la somme de trois rappels simultanés, ab tit, en cette période difficile, à acculer à la faillite, parfois désespoir, certains petits commerçants dont la marge de tré rerie est insuffisante pour supporter brutalement ce redre ment global.

« Ce sont les petits commerçants, peu rompus à toutes les s tilités de la législation, qui deviennent automatiquement victimes de l'expérience polyvalente.

« Pour obtenir sans doute un effet d'exemplarité et créer climat salutaire de crainte, les promoteurs du système estimé qu'il était nécessaire d'assortir les procédés traditi nels de vérifications comptables, de méthodes d'investigati nouvelles, de sanctions sévères et de menaces. La vérificat inopinée, sans préavis, la perquisition des locaux est rec mandée. »

M. Charles Schauffler. C'est un scandale!

M. Louis Rollin. Voilà ce que disent les agents chargés de atiquer de pareilles méthodes périmées et absurdes. Et ils outent:

« L'application rigide et systématique des pénalités maxima prévalu sur le principe de la pénalisation proportionnelle à mportance de la dissimulation et à la mauvaise foi du contri- able. La présomption défavorable devient la règle, les cir- nstances atténuantes l'exception.

« Parfois, contre l'avis même du vérificateur, le contribuable traduit en police correctionnelle. Ainsi, les brigades poly- lentes apparaissent comme un appareil répressif imité des ciennes brigades de police économique. Elles deviendront, -à-vis du contribuable, tout aussi impopulaires et inefficaces e le furent celles-ci. Elles risquent de porter un grave pré- lice au principe même de la vérification fiscale ».

Cet appel est signé: syndicat des contributions directes Force vrière: Langlet; C. F. T. C.: Legrand; C. G. T.: Balcou; autom es: Chauvaud; syndicat des contributions indirectes C. T.: Della; C. F. T. C.: Foulot.

Monsieur le ministre du budget, je me tourne vers vous. intenant que nous pouvons nous appuyer sur un avis aussi torisé et aussi important que celui émis par le personnel me de votre administration chargé de procéder à ces contrô- et à ces vérifications, nous vous demandons si vous allez lin prendre une décision. Nous ne pouvons plus accepter ssurances vagues, d'ajournements ni de moyens dilatoires. us vous demandons instamment de bien vouloir nous donner e réponse formelle et de nous dire si vous êtes ou non cidé à supprimer le contrôle des brigades polyvalentes. *plaudissements sur divers bancs à droite.*)

A la vérité, vous seriez mal secondé pour l'exercer aujour- ui par le personnel qui le condamne à l'unanimité.

M. Marc Dupuy. La question est déjà réglée. Vous arrivez un r tard.

M. Maurice Genest. M. Gresa et M. Mercier ont déjà fait accep- la supression de ces brigades.

M. Louis Rollin. Je le sais: c'est pour vous de la propagande! s votre assertion est, hélas! absolument gratuite, puisque le ministre du budget les maintient.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* M. Rollin a fait une ervention à laquelle je tiens à répondre, bien qu'elle n'ait un rapport avec le sujet.

En premier lieu, M. Rollin m'a fait le reproche de n'avoir pas ondu assez rapidement à une lettre qu'il m'avait adressée.

M. Louis Rollin. Et à combien d'autres!

M. le ministre du budget. Puisqu'il l'a fait publiquement, je is à lui en exprimer mes regrets non moins publiquement. 'après les renseignements que je viens de faire prendre rgence au ministère, la lettre à laquelle fait allusion M. Rol- n'avait pas fait l'objet en 1949, il y a longtemps, d'une onse de mon cabinet, car les services auraient répondu lques jours auparavant, ce qui avait laissé supposer que faire était réglée.

M. Louis Rollin. Ils m'ont répondu que je devais attendre.

M. le ministre du budget. Mes services ont été saisis de cette ire et une réponse se trouve à ma signature.

M. Louis Rollin. Cette incidence n'a qu'un intérêt relatif.

M. le ministre du budget. Puisque vous avez évoqué cette stion, je tiens à y répondre.

M. Louis Rollin a cru devoir indiquer que le service des poly- nts existait à Paris et non dans le Jura. Je lui dirai que ce t pas moi qui ai créé ce service. Il l'était déjà dans son cipe lorsque je suis entré en fonction. Je ne sais pas si Louis Rollin, quand il assumait des responsabilités ministé- es dont il s'est acquitté avec beaucoup de distinction, avait bitude de considérer sa circonscription comme méritant un me particulier. Si telle était sa conception, ce n'est pas la nne.

Louis Rollin. Les commerçants du Jura ont dû vous féli- !

le ministre du budget. Je leur demanderai leur apprécia- sans passer par votre intermédiaire, monsieur Rollin.

Louis Rollin. Peut-être l'accepteraient-ils.

le ministre du budget. A vous de le leur proposer! (*Sou- .*)

Je veux donner quelques explications sur la question des fonctionnaires polyvalents à propos de laquelle il existe quelque confusion.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire polyvalent ? C'est un fonctionnaire formé pour connaître à la fois les contributions indirectes, les contributions directes et l'enregistrement ou plus précisément — car on s'abuse aussi sur le terme même de polyvalent — les taxes sur le chiffre d'affaires, les impôts sur les revenus, particulièrement sur les bénéfices industriels et commerciaux, et l'impôt sur les revenus distribués, ainsi que certains droits de mutation — fonctionnaire qualifié par là même pour procéder à lui seul à un contrôle qui normalement exigerait trois personnes.

M. Paul Verneyras. Il lui faut des connaissances considérables.

M. Raymond Triboulet. Il faut être un Pic de la Mirandole!

M. le ministre du budget. Ce n'est pas inassimilable, surtout limité ainsi que je viens de l'indiquer, et encore moins si l'on spécialise les agents par professions vérifiées.

M. Paul Verneyras. Il paraît que si.

M. le ministre du budget. Les avocats comme M. Rollin et moi savent que certains de nos confrères connaissent assez bien le droit fiscal dans ses différentes parties.

Il s'agit là d'une expérience, mais qui ne s'assortit, contrairement à ce qu'on a dit, d'aucun pouvoir spécial ou exorbitant du droit commun. Si les polyvalents avaient des pouvoirs spéciaux, leur suppression aurait alors un sens. J'estime que cette expérience est digne d'intérêt, car elle permettrait de réaliser un meilleur emploi du personnel et des simplifications.

Cependant, en raison des doléances qui ont été présentées, je dis à M. Rollin ou à ceux de nos collègues qui peuvent me signaler un cas particulier dans lequel l'intervention d'un vérificateur dit polyvalent ferait l'objet de critiques sérieuses, que, s'ils veulent bien m'apporter des précisions, j'enverrai aussitôt chez le contribuable en question un contrôleur de chacun des trois services, de façon à redresser les erreurs qui auraient pu être commises par le contrôleur polyvalent institué cependant pour faire gagner au contribuable, comme à l'administration, une économie de temps et de formalités. (*Rires et exclamations.*)

M. Jean Cayeux. Ce serait remplacer la pluie par l'orage.

M. Charles Schauffler. Vous aggravez votre cas!

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je regrette que M. le ministre du budget n'ait pas cru devoir faire allusion à l'opinion des syndicats des personnels des contributions directes et des contributions indirectes qui, encore un coup, me paraissent particulièrement qualifiés en la matière. Ils disent bien que la polyvalence ne peut vérifier des entreprises importantes et accentue l'injustice du système fiscal actuel. Et ils terminent — j'abrège afin d'épargner le temps de l'Assemblée — en déclarant que « les résultats acquis témoignent de l'échec de l'expérience ».

Ils le démontrent, d'ailleurs.

Monsieur le ministre, vous nous demandez de vous signaler des cas particuliers. Laissez-moi vous dire que je vous ai soumis tout récemment la situation d'un modeste commerçant de Paris, de la rue Vivienne, pour préciser, à qui l'on a envoyé deux agents des brigades polyvalentes.

Vos agents disent eux-mêmes que certains commerçants sont parfois conduits jusqu'au désespoir. Celui dont je parle en était à ce point.

Je vous ai écrit pour vous signaler ce cas et pour éviter que le désespoir ne conduise l'intéressé trop loin. La conséquence de mon intervention a été qu'on lui a envoyé un troisième contrôleur.

M. le ministre du budget. Evidemment !

M. Louis Rollin. Je n'ai qu'une confiance très relative dans l'examen de chaque cas particulier. Ce n'est pas une solution, permettez-moi de vous le dire.

Les arguments produits par votre personnel ont tout de même quelque importance. Vous pourriez contester notre qualité et notre compétence. Mais quand il s'agit de l'ensemble de tous les personnels chargés de procéder à ces vérifications et à ce contrôle, j'imagine qu'on ne peut passer sous silence et négliger de tels avis.

Je vous déclare nettement que votre réponse ne saurait nous satisfaire et que, si vous ne dites pas que vous renoncez définitivement à l'expérience des brigades polyvalentes, nous serons au regret de réserver mon vote sur le projet de douzième provisoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne ferai pas, à ce banc, le procès des brigades polyvalentes. Je veux, au contraire, rendre hommage au dévouement et à la conscience professionnelle des agents embrigadés sous le signe de la polyvalence. Je les connais bien. Je sais leur intégrité, leur dévouement et leur souci de satisfaire correctement aux obligations de leur charge.

Ce que je pense, par contre, c'est qu'ils sont singulièrement mal utilisés.

Monsieur le ministre, avant de suspecter, de traquer des citoyens qui sont déjà des contribuables, il serait de beaucoup préférable de lancer vos brigades polyvalentes sur ceux qui ne sont pas encore des contribuables. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Il vous suffirait, monsieur le ministre, de porter une attention plus soutenue sur le nombre des contribuables qui sont assujettis à la surtaxe progressive, c'est-à-dire à l'ancien impôt général sur le revenu. Vous ne tarderiez pas à vous apercevoir que beaucoup de citoyens échappent encore à cet impôt.

Certains le font parce que la forme broussailleuse de notre code fiscal leur laisse un certain nombre d'échappatoires. D'autres agissent sciemment, fraudent le fisc et ne remplissent pas, de ce fait, des obligations qui retombent incontestablement sur les épaules de ceux qui payent déjà des impôts.

Les fonctionnaires dont il s'agit, si honorables, si dévoués, si consciencieux, devaient être utilisés pour recenser ceux qui n'ont pas cotisé à la surtaxe progressive. Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous trouveriez là le moyen de remédier à un scandale qui devient intolérable pour le contribuable et aussi — vous ne pouvez négliger cette conséquence — de faire entrer dans les caisses du Trésor un certain nombre de milliards que, faute de ces recherches, vous n'avez peut-être pas le droit maintenant de demander à ceux qui payent largement leur part. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je regrette que, pour la troisième fois, la question des brigades polyvalentes soit soulevée devant l'Assemblée.

Lors de l'examen en première lecture du budget des finances, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Frédéric-Dupont. Elle a confirmé son vote en deuxième lecture en adoptant un amendement de M. Meunier, du groupe de l'union des républicains progressistes, qui nous avait lu le même tract dont M. Rollin a fait état.

Une majorité a voté une réduction indicative de 1.000 francs pour demander la suppression des brigades polyvalentes. Je tiens à dire que, dans les deux circonstances que je viens d'évoquer, j'ai voté contre les amendements.

On vient de nous lire un tract émanant d'organisations spécialisées. Je ne pense pas que l'on doive attacher plus de valeur qu'il ne convient à un syndicat bien particulier qui défend en cette occasion — je le dis nettement parce que deux des signataires du tract sont de mes amis — des situations administratives spéciales.

Je signale, en effet, que le syndicat des agents utilisés dans le contrôle polyvalent nous a fait tenir, il n'y a pas longtemps, un autre tract montrant, au contraire, que des résultats valables ont été acquis grâce à leur action.

J'ignore l'attitude que prendra le Gouvernement à la suite des votes émis par l'Assemblée sur des amendements portant réduction indicative de crédits. Mais je veux dire à M. Rollin qu'il ne me paraît pas logique de subordonner le vote d'un douzième provisoire au maintien, à la suppression ou à l'aménagement d'un service. Il s'agit là d'une question d'organisation.

D'autre part, le projet actuel de douzième provisoire comprend les crédits nécessaires au payement du traitement des personnels mêmes dont M. Rollin a pris la défense en donnant lecture de leur tract. Repousser le projet aboutirait à refuser le payement de leurs appointements.

Sans doute les agents polyvalents ont-ils commis des erreurs. Mais ils ont acquis une expérience qui pourra être utilisée selon les indications qu'a données M. le rapporteur général. Il me paraît donc inutile de prolonger la discussion.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais faire la même observation que M. Fagon, mais dans un sens tout à fait différent.

Ce n'est pas parce que M. Fagon a voté contre les amendements auxquels il a fait allusion qu'une majorité ne s'est pas prononcée dans cette Assemblée.

La question que pose M. Rollin a une singulière valeur. Si, vraiment, il a été voté par la majorité de l'Assemblée un amendement, indicatif, certes, mais qui devait avoir pour conséquence de faire supprimer les brigades polyvalentes, nous demandons à M. le ministre du budget ce qu'il fera de la volonté clairement exprimée par l'Assemblée. Or, d'après sa réponse, il semble qu'il ait bien l'intention de n'en tenir aucunement compte, ce qui nous paraît grave.

Je voudrais maintenant aborder un aspect technique de la question, en m'excusant de traiter un sujet qui, paraît-il, est surtout parisien.

Je m'étonne que le ministre du budget ait prétendu que des contrôleurs pouvaient atteindre la polyvalence puisque certains avocats y étaient parvenus. J'ai rencontré récemment un des directeurs des contributions directes les plus chevronnés de son administration. Ce fonctionnaire m'a déclaré que lui-même n'arrivait pas à se mettre au courant des circulaires innombrables dont le ministre abreuve les agents départementaux et que ses jeunes contrôleurs étaient totalement perdus.

J'en apporte une preuve personnelle. Pour établir ma déclaration, j'ai demandé quelques indications aux directeurs et aux contrôleurs. Or, cette année, on m'a donné des renseignements totalement contradictoires avec ceux que l'on m'avait fournis l'année dernière. Je l'ai fait observer. On m'a répondu: Nous nous en excusons beaucoup, mais la législation est tellement touffue que nos indications étaient erronées.

Il semble que, vouloir créer des contrôleurs polyvalents, c'est créer des contrôleurs polyvalents surtout dans l'erreur; à vouloir accumuler une telle somme de connaissances et la multiplier par trois, l'on risque de multiplier les erreurs par trois.

Enfin, monsieur le ministre, songez, comme l'a si bien dit M. le rapporteur général, que vos contrôleurs s'adressent à des contribuables qui payent déjà et qui sont déjà enregistrés, mis en fiche par votre administration. Ce n'est un secret pour personne que la situation de ces contribuables est extrêmement difficile. Or, si vous opérez en une seule année, sous tous les angles à la fois, un « redressement global » — pour employer le mot charmant en usage — les malheureux n'y tiendront jamais.

Je citerai le cas, dans mon département, de certain petit commerçant à qui un de vos contrôleurs — non pas les trois, non pas l'homme qui réunit en trois les qualités des autres contrôleurs — a fait un tel « redressement » que le malheureux se trouve en grande difficulté. Comme je lui demandais ce qui avait provoqué ce redressement, il m'a répondu: Il s'agit d'erreurs de comptabilité; mon comptable avait mis — il s'agissait d'un garage — dans la colonne « voitures neuves » ce qu'il aurait fallu mettre dans la colonne « voitures d'occasion ».

C'est une erreur de bonne foi, d'ailleurs, qui aboutit à un redressement peut-être peu important pour une grosse affaire, mais qui est écrasant pour cette petite entreprise.

Et le garagiste concluait: Si jamais les contributions indirectes passent cette année, je suis obligé de déposer mon bilan.

Voilà le fait: aucun contribuable de bonne foi ne peut aujourd'hui éviter les erreurs, et si vous les redressez toutes à la fois, je vous certifie que, dans la plupart des commerces, il y aura faillite.

C'est pourquoi je me prononce très fermement contre la polyvalence. Je vous demande, monsieur le ministre, quelles sont vraiment vos intentions, puisque la majorité de l'Assemblée a exprimé les siennes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M le ministre du budget. Je ne veux pas fuir ce débat, institué pour la troisième fois dans cette Assemblée. Je présenterai de nouveau quelques observations et je vous demande de m'excuser si je me répète sur certains points.

M. Louis Rollin fait état d'opinions manifestées par des syndicats de personnel. Je respecte parfaitement le droit syndical, mais je serais étonné qu'il fût dans les intentions de M. Rollin et des membres de son groupe de considérer que les syndicats doivent diriger les ministères.

Encore sont-ils loin d'être toujours d'accord entre eux! Si un syndicat est favorable à une mesure, si un autre lui est hostile, si un troisième a une troisième opinion, faudra-t-il encore décider lequel de ces syndicats dirigera le ministère des finances ? Alors, à quoi servirait le ministre ?

Véritablement, quel que soit le respect que nous avons pour le droit syndical, il faut aussi respecter l'autorité ministérielle. Pendant la période, peut-être courte, pendant laquelle je l'exercerai, je suis décidé, pour ma part, à la maintenir.

M. Louis Rollin. On peut tenir compte de l'avis des syndicats.

M. le ministre du budget. Bien sûr! Seulement, il faut tout de même concevoir que le personnel, préoccupé de considérations d'effectifs, de considérations de politique syndicale, peut quelquefois se laisser orienter par ces considérations à l'égard de problèmes que d'autres personnes doivent voir du point de vue de l'intérêt général. C'est peut-être ce qui explique les divergences d'appréciation des différents syndicats de personnel, ainsi, comme M. Fagon le signalait dernièrement, que les divergences d'appréciation des régies financières entre les différentes instances syndicales.

M. Louis Rollin. C'est un argument qui s'ajoute à d'autres.

M. le ministre du budget. En revanche, je suis entièrement d'accord avec les observations de M. le rapporteur général au sujet de ce que nous appelons dans la pratique, d'un terme commode, les « gangsters fiscaux ». Nous avons orienté de plus en plus sur eux l'activité des vérificateurs.

Je n'ai pas apporté aujourd'hui le dossier que j'avais l'autre jour, ne sachant pas que ce débat allait revenir. J'ai, dans ce dossier, quelques chiffres et quelques indications qui vous auraient frappés. C'es tainsi que nous avons trouvé un nombre relativement important de firmes qui échappaient à tout contrôle, et dont certaines n'étaient que des parasites économiques.

Je suis le premier à reconnaître, avec M. Barangé et M. Louis Rollin, que ce sont là, évidemment, des cas plus graves que ceux d'un certain nombre de commerçants ou de petits boutiquiers qui ont pu, de bonne foi, commettre une erreur.

Je revois actuellement l'organisation et les modes d'action du service polyvalent, mais si vous me demandez de le supprimer complètement, je ne peux pas vous répondre affirmativement, parce que je ne crois pas que ce soit une demande raisonnable.

M. Triboulet me dit qu'il est difficile d'assimiler les trois parties du droit fiscal. C'est possible, mais étant donné que les contribuables sont justiciables des différents contrôles, que les experts y sont habitués, pourquoi ne pas nous permettre de former, dans les administrations, des agents qui auront au moins une connaissance appréciable dans ces trois domaines, quitte à ce qu'ils fassent appel, dans certains cas, aux lumières de spécialistes encore plus érudits ? Sans doute, est-ce là d'ailleurs un des meilleurs moyens d'obtenir ces simplifications que chacun réclame, l'assimilation par une même tête des trois parties du droit fiscal faisant mieux apparaître à l'administration elle-même toutes les complications de définitions et de procédures, toutes les contrariétés de décisions, que la coexistence de trois services fiscaux, autonomes pendant de longues années, a fatalement entraînées. Je crois qu'il y a vraiment, dans ce domaine, une confusion entre ce terme de polyvalent qui, peut-être, a été mal choisi et, d'une façon générale, le contrôle fiscal. Il y a également une confusion entre telle ou telle catégorie de contrôle et certains errements qui ont pu se produire du fait de quelques agents du fisc appartenant à toutes espèces de contrôle, errements que nous nous sommes efforcés de réfréner et que l'un de vos collègues qualifiait, d'une façon d'ailleurs exagérée, de terrorisme fiscal.

J'ai dit très nettement à l'Assemblée — c'est ainsi que j'ai interprété le vote de l'année dernière, de même que celui de ces jours derniers — que nous veillerions à ce que les contrôleurs respectent dans le contribuable la dignité du citoyen et que toute manière de contrôler qui serait contraire à cette dignité du citoyen devrait être proscrite.

Nous avons tenu à ce que toutes les administrations qui opèrent ces contrôles soient sous l'autorité de la direction générale des impôts et respectent les traditions auxquelles l'administration des finances est, dans sa très grande majorité, attachée.

Je suis heureux, après M. Barangé, de rendre hommage à la valeur de cette administration.

Au fond, nous sommes d'accord, puisque, quand M. Louis Rollin émet certaines critiques, il s'appuie sur l'avis de certains fonctionnaires de cette administration, reconnaissant, comme nous tous, que cette administration accomplit avec zèle et dévouement une tâche ingrate pour le plus grand bien de la République.

M. Triboulet s'appuie sur une expérience de province où le contrôle polyvalent n'a pas de part, puisqu'il n'existe pas.

M. Raymond Triboulet. Heureusement!

M. le ministre du budget. Comme M. Triboulet a la chance de ne pas être ministre du budget, on ne lui reprochera pas l'absence de contrôleurs polyvalents dans le Calvados.

M. Triboulet a parlé de la situation créée non pas par la polyvalence, mais par le contrôle unique, et M. Louis Rollin a dit: là où il y avait un contrôleur on m'en propose trois, ce n'est pas une amélioration.

La question n'est donc pas de savoir s'il faut supprimer le contrôle fiscal, mais de savoir si l'on peut faire opérer les vérifications par un seul contrôleur ou par trois.

Pendant longtemps, les contribuables n'ont pas été contrôlés. Ils n'étaient plus habitués aux contrôles. Quand les contrôleurs enfin libérés des tâches exceptionnelles de l'après-guerre ont repris leurs vérifications, quand on a créé non pas la polyvalence qui n'est pas en réalité ce dont ils se plaignent, mais le contrôle unique, ils ont éprouvé, si l'on peut dire, de grosses déceptions.

Autrefois, d'une façon générale, un contribuable n'était pas contrôlé pendant une assez longue période ou, s'il l'était, c'était pas un seul des services fiscaux pour une seule catégorie d'impôts. Jouant sur le calcul des probabilités, il pouvait penser qu'il serait exceptionnel que, dans la période précédant la prescription, il reçût successivement la visite de trois contrôleurs. En fait, il avait le plus souvent raison à cause de l'absence de coordination entre les trois services. Evidemment, si, ayant fraudé ou commis des irrégularités, il reçoit aujourd'hui la visite du contrôle unique ou du contrôle polyvalent — ce qui, à ce point de vue, revient au même, — si sa situation fiscale fait l'objet en une fois d'un examen d'ensemble pour toutes les catégories d'impôts, il aura une note plus élevée à payer, parfois si élevée que cela nous a préoccupés. Telle est l'origine de la disposition sur l'amnistie fiscale qui figure dans le projet de loi de finances et que je ne demande qu'à voir voter très rapidement.

Cette disposition permettra au contribuable de se mettre en règle du principal et d'éviter ainsi toute la cascade des pénalités qui, en effet, est quelquefois monstrueuse, je le reconnais bien volontiers, d'autant plus monstrueuse d'ailleurs quand il n'y a pas unité d'action entre les régies.

Mais pouvons-nous admettre, par principe ou plutôt par absence de coordination entre les divers services fiscaux, que la situation fiscale d'un contribuable soit toujours vérifiée seulement de manière partielle ? Pouvons-nous faire reposer la fiscalité du pays sur l'admission, même partielle, de la fraude ?

Pouvons-nous admettre qu'il soit irrégulier, qu'il soit interdit, qu'un contribuable soit vérifié trois fois par les trois services différents, et que, si quelqu'un a fraudé à la fois les administrations de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes, nous posions comme règle qu'un seul de ces manquements pourra donner lieu à redressement dans la période précédant la prescription ? Cela n'est pas possible.

Je sais que la cause que je défends n'est pas populaire et ne plaira pas à tous, ici et ailleurs, surtout dans la période où nous sommes. Mais soyons sérieux. Le contrôle rapporte non seulement 100 milliards de francs correspondant à des redressements effectifs, mais il rapporte et rapportera surtout, indirectement, grâce à la plus grande exactitude des déclarations, elles-mêmes dues à l'exemplarité des contrôles. Comment pourrais-je interpréter un vote de l'Assemblée dans le sens que, si un contribuable a commis des erreurs ou des fraudes, il ne sera contrôlé que par un service sur trois et pas par les trois, ou plus précisément pour une seule catégorie d'impôts et pas pour les deux autres ?

Je ne peux pas aller jusqu'à cette conséquence.

Serrons de près la question. Vous-mêmes n'allez pas non plus jusqu'à cette conséquence qui consiste à dire que lorsqu'un contribuable n'aura reçu qu'un contrôleur connaissant les trois catégories d'impôts, on lui en enverra automatiquement trois s'il réclame. Ce serait tourner en dérision votre demande.

Des erreurs ont pu être commises, je le reconnais. Il y en a eu l'année dernière, et moins cette année; il a pu y en avoir dans toutes les catégories de contrôle, mais comme on est plus près de la période électorale, on s'en aperçoit davantage. Des instructions, documents internes de service, et qui n'avaient pas à être mises sur la place publique, surtout de la manière dont elles l'ont été, n'ont peut-être pas été rédigées avec tout le tact nécessaire, et certaines règles de visa administratif n'ont peut-être pas été scrupuleusement observées. Ceci regarde le ministre et, sous sa responsabilité, les mesures internes nécessaires ont été prises.

Le vœu de l'Assemblée, qui est constant, contre toute forme d'inquisition fiscale, attentatoire à la tradition de courtoisie, aux principes de liberté et de dignité, sera respecté le plus résolument possible, mais je ne peux pas aller au delà. Je ne peux pas admettre de placer sous l'autorité de motions syndicales les services qui dépendent du Gouvernement et je ne peux pas admettre qu'il soit interdit de donner aux fonctionnaires des administrations fiscales une culture plus complète.

Telles sont les explications que je voulais donner à l'Assemblée en toute bonne foi. Je crois que sur ce point un accord général devrait intervenir.

En effet, il faut tout de même penser qu'il y a trois catégories de contribuables.

Il y a le « gangster » fiscal. Celui-là doit faire l'objet de toute notre sévérité. Quand on se plaint des poursuites correctionnelles, je crois qu'on a tort. Nous ne poursuivons en correctionnelle que les auteurs de fraudes vraiment manifestes; d'ailleurs les garanties de la défense existent. Il est bon de faire quelques exemples; dans cet ordre d'idées, la fraude dont j'ai parlé l'autre jour et qui consistait, si je puis dire, à dissimuler un château sous le nom d'une usine, devait être sanctionnée.

Il y a aussi des contribuables qui ne sont pas des gangsters fiscaux, qui commettent cependant, des erreurs ou des omissions. Quand ils sont soumis à la fois aux trois contrôles, c'est dur, mais tout de même, ces contribuables sont en faute.

Que devons-nous faire ? Leur permettre de bénéficier d'une disposition de la loi des finances. Il faut leur dire: L'administration peut maintenant exercer un contrôle plus régulièrement, car elle est déchargée des tâches exceptionnelles résultant du recouvrement de l'impôt de solidarité et des profits illicites qui l'avaient beaucoup occupée. Elle est aujourd'hui mieux armée et disposée à passer l'éponge sur les pénalités si vous vous mettez en règle spontanément. Il faut qu'à partir de maintenant il y ait un « gentleman's agreement » entre vous et l'administration.

La troisième catégorie est composée de contribuables qui ne sont ni des gangsters fiscaux, ni des hommes imprudents ou irréguliers à l'égard du fisc. Ce sont des contribuables qui payent intégralement les taux légaux des impôts sur toutes les sommes qu'ils gagnent. Si nous nous dispensons de contrôler, non seulement les « gangsters », mais ceux, qui, de bonne foi, commettent des omissions et ne payent pas ce qu'ils devraient, si nous ne faisons pas rentrer les sommes qu'ils doivent, ce sont les contribuables les plus honnêtes, les contribuables exemplaires, les bons citoyens — et il y en a beaucoup plus qu'on ne pense, car ce ne sont pas ceux-là qui font le plus de bruit — que nous serons obligés de faire payer devantage pour compenser les rentrées que nous accepterions de perdre chaque année.

Telles sont les lignes d'une politique fiscale qui implique la nécessité du contrôle, qui ne peut pas éviter aux contribuables les ennuis et les inconvénients de ce contrôle, qui leur offre la porte de sortie d'une amnistie raisonnable proposée dans la loi de finances que vous voterez bientôt et qui entend voir respecter la volonté de l'Assemblée, dans le maintien des traditions de courtoisie, d'humanité à bon escient, et de dignité des services fiscaux.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Monsieur le ministre, en marge de cette discussion sur le contrôle polyvalent, je voudrais vous faire une suggestion.

Vous savez que la commission départementale des impôts est présidée par le directeur des contributions directes. Cette présidence ne donne pas toutes garanties aux contribuables. Quand, à la suite d'une discussion, il y a partage égal des voix, l'administration a toujours raison. Le contribuable est convaincu qu'on n'a pas suffisamment écouté ses observations.

Pourquoi n'envisageriez-vous pas de faire présider cette commission par un autre fonctionnaire de l'ordre administratif, qui pourrait être désigné par le ministre ou le préfet ?

Je suis certain que les contribuables seraient beaucoup plus rassurés s'ils voyaient à la tête de cette commission départementale un fonctionnaire de l'ordre administratif autre que le directeur des contributions directes.

Je fais cette suggestion qui permettrait peut-être de donner quelques apaisements aux inquiétudes des contribuables. Elle serait très bien accueillie et faciliterait sans nul doute la tâche de votre administration.

M. René Lamps. Le plus simple serait que le ministre applique la décision de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[Article 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 mai 1951 les dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-367 du 27 mars 1951 ».

M. Lamps demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Comme vient de l'indiquer M. le président, cet amendement a simplement pour but de supprimer l'article 1er du projet de loi qui proroge les dispositions de la loi du 27 mars 1951.

Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le rapporteur général. La commission repousse cet amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 1er, demandée par M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	203
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Palewski, tend à compléter l'article 1er par les mots: « ... sauf en ce qui concerne les allocations familiales ».

Le second, présenté par M. Gérard Duprat, tend à compléter cet article par les mots: « Toutefois dans ledit article sont supprimés les mots: « ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale ».

La parole est à M. Palewski, auteur du premier amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, ce matin, dans la discussion concernant le financement des prestations familiales, M. le ministre a pris des engagements. Nous voulons qu'il puisse les tenir. Nous ne voulons pas qu'il puisse nous opposer l'article 1er tel qu'il est rédigé.

M. le ministre du budget. C'est entendu. La question a été réglée devant la commission. Si c'est cela que vous désirez, je vous en donne acte bien volontiers.

M. Jean-Paul Palewski. Ce texte vous permettrait, en effet, monsieur le ministre, pendant la durée du mois de mai, de ne pas faire venir devant l'Assemblée la discussion de la réforme du financement des allocations familiales. Comme je tiens que vous ne violez pas les textes votés par l'Assemblée, je lui demande d'adopter mon amendement qui aura pour effet de mettre les paroles en conformité avec les écrits.

M. le président. La parole est à M. Gérard Duprat pour défendre son amendement.

M. Gérard Duprat. Mon amendement tend à supprimer, dans l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, les mots: « ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale ». Il est évident, mes chers collègues, que si l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 n'avait pas existé, nous aurions pu, ce matin, par exemple, arracher l'augmentation de 30 p. 100 des allocations familiales. Nous n'aurions pas pour les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et bénéficiant de l'allocation temporaire les difficultés que nous rencontrons.

Par conséquent, je demande que mon amendement soit adopté et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je signale à M. Palewski, qui sans doute tout à l'heure était retenu hors de cette enceinte, que cette question a été posée au cours du débat sur les prestations familiales. Je l'informe que, sur l'initiative de mon collègue Viatte un article a été adopté aux termes duquel le Gouvernement est tenu de faire venir un projet en discussion au mois de mai.

Je ne préjuge pas, évidemment, le vote qui doit intervenir. Mais j'ai tenu à informer M. Palewski, avec toute la courtoisie nécessaire et avec l'amitié que j'ai pour sa personne, de ce débat préalable.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette d'avoir à déclarer à M. Cayeux que j'étais présent lors de ce débat et que j'ai prêté la plus vive attention aux propos de M. Viatte.

Mais, à mon tour, je lui signale qu'il convient de prêter une extrême attention au texte soumis à nos délibérations. Il est valable pour le mois de mai. Si, par conséquent, l'article 1er est voté, nous n'aurons pas de réforme du financement des allocations familiales parce que l'article 1er pourrait nous être opposé.

Le but de l'amendement que j'ai déposé est, précisément, de permettre à l'Assemblée, avant sa séparation prochaine, de discuter du financement des allocations familiales sans se voir opposer la guillotine de l'article 1er.

M. le ministre du budget. Les deux questions n'ont aucun rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse les amendements

M. le ministre du budget. Le Gouvernement les repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, repoussé par le Gouvernement et la commission.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 257
Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
M. Duprat maintient-il son amendement ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président; il n'a pas tout à fait le même objet que celui de M. Palewski.

M. le ministre du budget. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard Duprat.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 228
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Gosset et Verneyras ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Le délai imparti par l'article 48 (2°, 1er alinéa) de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 pour l'utilisation des provisions visées à cet article est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954. »

M. le ministre du budget. D'accord.

M. Paul Verneyras. Nous sommes d'accord ? En ce cas il est inutile que j'expose les motifs de mon amendement.

M. le président. M. Lamps s'est inscrit contre l'article.

M. Paul Verneyras. Alors, je crois préférable de donner des explications, car je crains que M. Lamps ne soit pas d'accord avec moi; cela m'étonnerait toutefois.

M. le président. La parole est à M. Verneyras.

M. Paul Verneyras. La loi du 31 décembre 1945 permettait aux entreprises de presse créées à la libération de constituer une réserve leur permettant de renouveler leur matériel, réserve admise en déduction des sommes sur lesquelles porte l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
Mais ces entreprises n'ont pas eu la possibilité de profiter de ces dispositions, du fait, notamment, de leur transfert à la Société nationale des entreprises de presse.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'ai pris la précaution de me procurer la loi visée par l'amendement de M. Verneyras. J'ai sous les yeux l'article 48 dont il s'agit.

M. Paul Verneyras. Moi aussi.

M. René Lamps. Ce texte ne paraît pas viser uniquement les entreprises de presse; il concerne, semble-t-il, l'ensemble des sociétés, en particulier les grosses entreprises capitalistes, qui ont la possibilité de camoufler leurs bénéfices sous forme de provisions.
S'il en est ainsi, nous resterons logiques en luttant contre ce moyen d'évasion fiscale que les grosses sociétés capitalistes ont à leur disposition.
Si donc son amendement vise l'ensemble des sociétés, nous voterons contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verneyras.

M. Paul Verneyras. J'ai l'impression qu'il y a un malentendu. Mon amendement ne concerne que les entreprises de presse.
En demandant une telle mesure pour la presse qui a été créée à la Libération, il me semble que je ne fais pas de politique puisque profiteront de cet amendement non seulement les journaux du M. R. P., mais aussi certains autres qui s'appellent *l'Humanité* et *Ce Soir*.
Cela dit, je demande tout simplement le passage au vote, en priant nos collègues communistes de bien vouloir réfléchir. S'ils ne possèdent pas tous les renseignements nécessaires, ils ont peut-être le temps d'en rechercher avant que l'Assemblée se prononce.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La disposition proposée s'applique spécifiquement aux entreprises de presse.
Bien qu'elle ne soit pas tout à fait à sa place dans le projet de douzième, je n'ai pas voulu faire obstacle à la proposition de M. Verneyras, puisqu'il s'agit d'un délai qui n'a pas pu être utilisé.

M. Paul Verneyras. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Après les explications qui ont été données et puisqu'il est bien précisé que les entreprises visées sont les entreprises de presse, nous nous bornerons à nous abstenir dans le vote de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gosset et Verneyras, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mai 1951, des crédits provisoires s'élevant aux sommes ci-après:
« 52.183.941.000 francs, pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général;
« 15.413.743.000 francs, pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général;
« 7.550.112.000 francs, pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général;
« 847.142.000 francs, pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général;
« 48.415 millions de francs, pour le payement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.
« Ces crédits seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951 au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ».
La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je me suis fait inscrire sur l'article 2 pour poser une question à la fois à M. le ministre du budget et à la commission.
Je relève, dans cet article 2, le montant des crédits constituant le douzième provisoire pour le mois de mai. M'arrêtant essentiellement au crédit de 52 milliards affecté aux dépenses de fonctionnement des services civils, imputables sur le budget de l'Etat, je crois relever une contradiction entre l'article 2 et l'article 7.
Le crédit demandé pour le mois de mai est inférieur à celui qui a été voté pour le mois d'avril. L'exposé des motifs du Gouvernement explique à ce propos que les crédits de ce douzième provisoire ne comprennent pas les dotations des ministères et départements déjà dotés d'un budget définitif pour l'exercice 1951 et que le crédit demandé pour les dépenses civiles ne concerne que les administrations n'ayant pas encore leur budget pour l'année.
Toutefois, je crois remarquer que, dans ce crédit, ne figurent aucune des sommes qui doivent être très prochainement affectées à une revalorisation de la rémunération des fonctionnaires. Celle-ci doit faire l'objet, je le suppose, d'un texte spécial, dont nous serons très prochainement saisis.
Par contre, et c'est là que m'apparaît la contradiction, je relève à l'article 7, qui concerne le budget annexe de la radio-

diffusion française, un certain nombre de crédits qui nous sont demandés en addition de crédits précédemment votés. Et dans les explications qui nous sont fournies par le Gouvernement, je relève ces mots:

« Il est nécessaire de majorer ces prévisions en raison des mesures à envisager pour le relèvement des rémunérations publiques et l'augmentation du taux des allocations familiales, qui entraînent sur le budget de la radiodiffusion française les dépenses supplémentaires ci-après. »

Suit l'énumération de ces dépenses.

Les questions que je voudrais poser sont celles-ci: en premier lieu, quelles sont les raisons de cette contradiction qui me paraît très nette, puisque, dans un budget spécial annexe qui est voté, on prévoit des crédits pour le relèvement prochain des rémunérations des fonctionnaires consécutivement à un projet dont nous ne sommes pas encore saisis; en second lieu — c'est une question subsidiaire — quand pensez-vous que le Gouvernement nous saisira de ce projet d'ensemble tendant à la revalorisation des crédits affectés aux traitements des personnels ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'indique à M. Fagon que l'anomalie qu'il croit discerner n'est qu'apparente. Si l'on prévoit des crédits à l'article 7, c'est parce que le budget du ministère de l'information est déjà voté, alors que les dispositions budgétaires correspondant à l'article 1er ne sont pas encore votées et que nous pourrons régulariser la situation.

M. Yves Fagon. J'ai l'impression que nous avons déjà voté les trois quarts des budgets et non pas seulement celui de la radiodiffusion.

M. le ministre du budget. Pour les autres, il s'agit de crédits de charges globales portés au budget du ministère des finances, alors que le budget de la radiodiffusion, étant un budget annexe, ne peut disposer de crédits affectés aux charges communes.

M. Yves Fagon. Si je comprends bien, vous avez établi les évaluations des crédits supplémentaires que vous demandez pour le budget annexe de la radiodiffusion nationale sur un certain nombre de prévisions de votre projet de revalorisation des traitements que nous ne connaissons pas encore.

M. le ministre du budget. L'un des budgets est voté, l'autre à l'état de projet, actuellement soumis à la commission des finances.

M. Yves Fagon. La commission des finances peut-elle me dire à quel moment nous pourrons aborder cette discussion ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est souhaitable que la commission puisse rapporter très prochainement devant l'Assemblée le fascicule du ministère des finances relatif aux charges communes, dans lequel se trouveront les crédits destinés à la revalorisation des traitements des fonctionnaires.

Mais nous sommes également saisis d'un projet financier qui assure l'équilibre définitif du budget, qui peut donc tenir lieu de loi de finances et contient également référence aux crédits en cause.

Je pense que, pour la commodité du débat, il conviendrait que l'Assemblée fût saisie d'abord du deuxième fascicule du ministère des finances dans lequel, sous le titre « Charges communes », figurent les crédits nécessaires à la revalorisation des traitements des fonctionnaires.

Je peux donner à M. Fagon l'assurance que la commission examinera cette semaine ce fascicule qu'elle a reçu il y a seulement 48 heures et sera donc très prochainement à la disposition de l'Assemblée pour le discuter.

M. Yves Fagon. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre et se prononcera également contre les articles suivants du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix est adopté.*)

[*Articles 3 à 5.*]

« Art. 3. — L'article 12 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 modifié par l'article 1er de la loi n° 51-368 du 27 mars 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 12. — Jusqu'à l'intervention des lois de développement prévues à l'article 1er, § I *b* ci-dessus, les ministres sont autorisés à disposer, sur le montant maximum des crédits ouverts par le même article, de 42 p. 100 des crédits de fonctionnement (titres Ier et Ier *bis*) et de 65 p. 100 des crédits d'équipement (titre II).

« La répartition de ces crédits sera faite par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — I. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 40 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

« Section Air:

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 3195. — Carburants.

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« Section Guerre:

« Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien.

« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien.

« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien.

« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovations.

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« Section Marine:

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.

« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 31 mai 1951 à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

« Section commune:

« Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 260 millions de francs.

« Section Air:

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 2 milliards de francs.

« Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 1 milliard de francs.

« Section Marine:

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.500 millions de francs.

« Chap. 3075. — Approvisionnement de la marine, 800 millions de francs.

« Chap. 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions de francs.

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions de francs.

« III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 31 mai 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts, pour les cinq premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 40 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la 5e partie du budget de leur département.

« Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après:

« Alimentation de la troupe;

« Habillement, campement, couchage, ameublement;

« Remonte et fourrage;

« Fonctionnement du service de santé;

« Fonctionnement du service de l'armement:

« Fonctionnement du service des transmissions;

« Fonctionnement du service automobile;

« Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 21.207 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

DÉFENSE NATIONALE	francs.
« Section air:	—
« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme)	2.350.000.000
« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air	1.000.000.000
« Section guerre:	
« Chap. 3025. — Habillement, campement, programmes	13.000.000.000
« Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières	40.000.000
« Section marine:	
« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	1.300.000.000
« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	300.000.000
« Chap. 8000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	53.000.000
« Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Subsistances	48.000.000
« Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement	— 22.000.000
« Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	22.000.000
« Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	21.000.000
« Constructions aéronautiques:	
« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique	428.000.000
« Constructions et armes navales:	
« Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant	100.000.000
« Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celles des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée	50.000.000
« Chap. 9840. — Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar	20.000.000
« Service des poudres:	
« Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres	400.000.000
« Service des essences:	
« Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en série	690.000.000
ETATS ASSOCIÉS ET FRANCE D'OUTRE-MER	
« Section: « Etats associés »:	
« Chap. 9721. — Equipement industriel des directions d'artillerie transmissions	343.000.000
« Chap. 9731. — Motorisation et mécanisation des unités	140.000.000
« Section « France d'outre-mer »:	
« Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales	475.000.000
« Chap. 9511. — Ports et voies de communication	30.000.000
« Chap. 9561. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer	419.000.000
« Total	21.207.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1er, 2, 4, 5 et 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, des articles 1er et 2 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951, de l'article 2 de la loi n° 51-367 du 27 mars 1951 et des articles 2 à 5 de la présente loi, seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développement correspondantes.

« Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 51-368 du 27 mars 1951 sont abrogées ».

M. Lamps a déposé un amendement tendant à ajouter après les mots: « 1er mars 1951 », les mots: « de l'article 1er et ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement était le complément de celui que j'avais déposé à l'article 1er et qui n'a pas été adopté. En conséquence je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

« Art. 7. — I. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits s'élevant à la somme totale de 170.935.000 francs ainsi répartie:

« Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	150.000.000 fr.
« Chap. 4000. — Prestations familiales	1.935.000
« Chap. 4020. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales	19.000.000
« Total égal	170.935.000 fr.

« II. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 177.435.000 francs sur le fonds de réserve institué par la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Aucune administration ne pourra, jusqu'à la promulgation de la loi de développement qui la concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de l'exercice 1951.

« Toutefois, le ministre de la défense nationale est autorisé, d'une part, à réaliser, à concurrence de 80 p. 100, les augmentations d'effectifs militaires prévues dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de son département et, d'autre part, à pourvoir, à concurrence de 60 p. 100, les emplois civils dont la création est prévue dans le même projet de loi.

« L'article 25 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé. »

M. Yves Fagon a déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. L'interdiction faite dans le premier alinéa de cet article ne s'applique qu'aux départements ministériels qui n'ont pas encore leur budget définitif de l'exercice 1951.

Compte tenu du fait que, vraisemblablement, tous nos budgets ne seront pas votés dans un délai très bref, les administrations vont pratiquer à l'égard de leur personnel une politique double.

Un ministère dont le budget est aujourd'hui voté pourra pourvoir les emplois créés — je pense essentiellement aux emplois de titulaires qui seront occupés par les auxiliaires dont nous avons décidé la titularisation par la loi du 3 avril 1950 — alors que tel autre, parce que le Parlement n'a pas suffisamment poussé ses travaux, peut-être, et n'ayant pas encore de budget, ne pourra procéder à aucune nomination aux emplois prévus dans ce budget.

Or, l'expérience montre que le Parlement apporte très peu de modifications aux projets de budgets en ce qui concerne les crédits de personnel.

Je demande donc, par la suppression du premier alinéa de l'article 8, que soit laissée aux administrations, que leur budget soit voté ou non, la possibilité de procéder à des nominations dans les emplois prévus par les différents fascicules budgétaires.

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lamps a déposé un amendement tendant à supprimer le 2e alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mon amendement est suffisamment clair par lui-même. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Après l'adoption de l'amendement de M. Fagon, il semble qu'il y ait lieu de supprimer le mot « Toutefois » au début du deuxième alinéa de l'article 8.

M. le rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'article 8 se présente donc dans la forme suivante:

« Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, d'une part, à réaliser à concurrence de 80 p. 100 les augmenta-

tions d'effectifs militaires prévues dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de son département et, d'autre part, à pourvoir, à concurrence de 60 p. 100, les emplois civils dont la création est prévue dans le même projet de loi.

« L'article 25 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

« Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et des ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. L'article 10 a été disjoint par la commission.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre l'article 10 du projet du Gouvernement. La commission ne l'a disjoint, d'ailleurs, que pour des raisons de procédure et elle ne lui a pas substitué de disposition reconduisant l'article 9 de la loi du 22 décembre 1947. Il en résulte que cet article, dont les effets ont été successivement prorogés jusqu'au 30 avril 1951, devrait cesser d'être applicable à partir de demain 1er mai. Ainsi, les collectivités locales ne pourraient plus percevoir la taxe en cause.

La commission ne verra pas d'objection, sans doute, à la reprise du texte initial de l'article 10 qui, je le répète, n'a pas rencontré d'opposition de fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission se rend volontiers à l'argumentation pertinente de M. le ministre. Mais elle prévient le Gouvernement et l'Assemblée qu'elle se réserve le droit de reprendre, dans la loi de finances, un texte modificatif répondant à ses premières intentions.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission accepte de reprendre l'article 10 qui était ainsi libellé :

« Art. 10. — I. — Les dispositions des articles 1597 et 1598 du code général des impôts sont maintenues en vigueur sans limitation de durée.

« II. — L'article 1598 du code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art.* 1598. — Tant que le Conseil général... »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 11 *et* 12.]

« Art. 11. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 31 mai 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il sera procédé, par voie de décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code des douanes des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 10 février 1951, au titre de l'exercice 1950, seront acquittées, jusqu'au 31 décembre 1951, sur les chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice 1951 et figurant à l'état annexé à la présente loi. Ces dépenses seront ultérieurement transportées, dans les écritures centrales, aux chapitres des dépenses d'exercices clos du budget de l'exercice 1951 où elles recevront leur imputation définitive.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux dépenses imputables sur les crédits reportables de construction et d'équipement et des 2e et 3e sections des budgets annexes. »

Je donne lecture de l'état annexé :

Tableau, par service, des chapitres ouverts pour mémoire, pour le règlement sur l'exercice 1951 *des dépenses de l'exercice* 1950.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	BUDGET GENERAL (Dépenses civiles.)	
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
6090	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	A. — *Administration centrale.*	
6032	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	B. — *Services extérieurs.*	
6102	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	C. — *Missions et services rattachés.*	
6132	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE	
6060	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Agriculture.	
6080	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
6090	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Education nationale.	
6240	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
6282	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
6022	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	France d'outre-mer.	
	I. — DÉPENSES CIVILES	
6070	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Industrie et commerce.	
6042	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Intérieur.	
6082	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Justice.	
6090	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
6050	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	II. — SERVICE DE PRESSE	
6022	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
6010	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	A. — *Secrétariat général permanent militaire et civil de la défense nationale.*	
6032	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	B. — *Etat-major de l'Europe occidentale.*	
6020	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	C. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*	
6022	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	D. — *Groupement des contrôles radioélectriques.*	
6022	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN	
6022	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Reconstruction et urbanisme.	
6152	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Santé publique et population.	
6060	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Travail et sécurité sociale.	
6042	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
6090	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
6050	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	III. — MARINE MARCHANDE	
6140	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	BUDGET GENERAL (Dépenses militaires.)	
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
6071	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du) (air)	Mémoire.
6072	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du) (guerre)	Mémoire.
6073	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du) (marine)	Mémoire.
	TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7091	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du) (air)	Mémoire.
7092	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du) (guerre)	Mémoire.
7093	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du) (marine)	Mémoire.
	SECTION AIR	
6035	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	SECTION GUERRE	
6025	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	SECTION MARINE	
6045	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	France d'outre-mer.	
6552	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Etats associés.	
6615	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	BUDGETS ANNEXES (Dépenses civiles.)	
	Caisse nationale d'épargne.	
6042	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Imprimerie nationale.	
6022	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Légion d'honneur.	
6032	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Ordre de la Libération.	
6020	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Monnaies et médailles.	
6052	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
6062	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Prestations familiales agricoles.	
6060	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Radiodiffusion française.	
6062	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	BUDGETS ANNEXES (Dépenses militaires.)	
	Constructions aéronautiques.	
6312	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Constructions et armes navales.	
6812	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Fabrications d'armement.	
6632	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Services des essences.	
6952	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.
	Services des poudres.	
6752	Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du).	Mémoire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi que le tableau annexé.

(*L'article 13 et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Monin a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« Exceptionnellement pour l'exercice 1951, le versement du deuxième acompte provisionnel prévu par l'article 1664 du code général des impôts est reporté à la date du 30 juin 1951.

« Les pénalités prévues au paragraphe 2 de ce même article du code seront applicables à compter du 15 juillet 1951. »

La parole est à M. Monin.

M. Philippe Monin. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article additionnel que j'ai déposé sous forme d'amendement, tendant à reporter à la date du 30 juin 1951 le versement du deuxième acompte provisionnel prévu par l'article 1664 du code général des impôts, les pénalités prévues au paragraphe 2 de ce même article du code étant applicables à compter du 15 juillet 1951.

J'ai déposé cet amendement en raison des circonstances qui empêchent nombre de contribuables de bonne foi de s'acquitter à la date prévue, le 15 mai prochain.

A la suite du mouvement de grève qui s'est produit au cours du mois de mars, l'économie du pays a été partiellement paralysée. Les entreprises, après avoir subi la hausse des matières premières sans pouvoir tenir compte de la valeur de remplacement dans la fixation du prix de leurs stocks, supportent en outre l'augmentation des salaires de leur personnel et des charges sociales, un accroissement des charges fiscales et ne peuvent acquitter avant le 15 mai prochain le deuxième tiers provisionnel.

Pour ces contribuables de bonne foi, qui voient peser sur eux la menace des pénalités et des majorations, il apparaît équitable de tenir compte de cette situation exceptionnelle et d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai suivi avec attention les observations présentées par M. Philippe Monin.

Ses considérations peuvent être retenues dans la pratique, notamment lors de l'examen du cas des contribuables de bonne foi, en faveur desquels, d'ailleurs, conformément à la tradition de l'administration et à plus forte raison en ce moment — dans la situation particulière due notamment aux grèves — des dispositions libérales sont prises en ce qui concerne les pénalités.

Par contre, nous ne pouvons pas accepter la mesure d'ordre général que propose notre collègue et je m'excuse de devoir lui opposer l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article additionnel proposé par M. Monin est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix par scrutin, en vertu de l'article 80 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	372
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer ; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer ; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les

territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072-3501-4912-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913-12239-13013-13024).

[*Article* 218.]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 29 avril, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 218. J'en donne lecture:

« Art. 218. — Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoir ou préposés, qui ont sciemment excercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoir ou préposés.

« Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction. »

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement ainsi libellé:

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots: « ou toléré que soient exercés ».

« II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, il paraît excessif que la responsabilité du fait d'autrui puisse être étendue non seulement aux conséquences civiles, mais aussi aux conséquences pénales. C'est cependant ce que semble prévoir l'article 218.

Sa rédaction paraissant susceptible de prêter à équivoque, nous suggérons de supprimer les mots « ou toléré que soient exercés ». Nous acceptons bien entendu le reste de l'article.

M. René Malbrant. Comment évitera-t-on l'arbitraire si l'on maintient les mots dont M. Castellani propose la suppression ?

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix...

M. René Malbrant. Monsieur le président, j'ai posé une question.

M. Jules Castellani. Il n'est pas d'usage que le rapporteur décide ainsi, sans justification, de repousser un amendement ? Pourquoi le repousse-t-il ?

M. le président. La commission a le droit de déclarer qu'elle repousse un amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat. *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Castellani.

M. René Malbrant. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.

M. Edouard Daladier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	136
Contre	449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Vous avez déclaré, me semble-t-il, monsieur Castellani, que vous ne vous opposiez pas à l'adoption du reste de l'article.

Dans ces conditions, maintenez-vous la deuxième partie de votre amendement ?

M. Jules Castellani. Oui, monsieur le président et je veux expliquer pourquoi.

La première phrase de l'article 218 dispose:

« Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoir ou préposés, qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé ».

La deuxième phrase de l'article 218 précise: « Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoir ou préposés ».

Il y a, entre ces deux dispositions, un déséquilibre certain. Aux termes de la première phrase, les employeurs peuvent être punis pour avoir exercé ou toléré des excès ou sévices, tandis que, en exécution des dispositions de la deuxième phrase, les travailleurs peuvent être punis, certes, mais seulement pour avoir exercé — et non plus toléré — les mêmes excès ou sévices.

C'est une injustice flagrante; la balance n'est pas égale entre les deux mesures. Les dispositions de l'article 218 ne sont pas équitables.

Néanmoins, pour ne pas retarder les débats, je ne maintiens pas la deuxième partie de mon amendement.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 218.

(*L'article* 218, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 219.]

M. le président. « Art. 219. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 107, sauf en matière d'affichage, 108 et 172 ».

M. Duveau a présenté un amendement qui tend, dans cet article, à substituer respectivement aux taux de: « 2.000 à 10.000 et de 10.000 à 50.000 », les taux de: « 4.000 à 20.000 et de 20.000 à 100.000 ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Il s'agit d'une simple rectification de chiffres sur laquelle nous sommes tous d'acord.

M. le rapporteur. En effet.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 219 modifié par l'amendement de M. Duveau.

(*L'article* 219, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 220.]

M. le président. « Art. 220. — Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléants de l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

« En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

« En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant à substituer, dans cet article, respectivement aux taux de: « 5.000 à 10.000 francs et de 10.000 à 20.000 francs » les taux de: « 10.000 à 20.000 francs et de 20.000 à 40.000 francs ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Il s'agit, là aussi, d'une rectification de chiffres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 220, ainsi modifié.

(*L'article* 220, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 221.]

M. le président. « Art. 221. — Sera passible des peines prévues à l'article 319 du code pénal tout employeur ou son préposé qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements, aura été involontairement la cause de la mort du travailleur.

« S'il n'est résulté de cette négligence, imprudence ou inobservation des règlements que des blessures ou maladies, le coupable sera puni des peines prévues à l'article 320 dudit code. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Le texte de la commission reprend, incomplètement d'ailleurs, les dispositions des articles 319 et 320 du code pénal en ce qui concerne l'homicide, les blessures et coups involontaires.

Personnellement, je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à reprendre partiellement, dans le code du travail, les dispositions du code pénal, ou alors il faudrait les reprendre toutes.

C'est pourquoi, et afin de ne pas alourdir le texte, je demande la suppression de l'article 221.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul-Louis Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 221 est supprimé.

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Duveau a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 221, un nouvel article ainsi rédigé :

« Sera puni des peines prévues à l'article 408 du code pénal tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 222.]

M. le président. « Art. 222. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

« Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

« Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

« Les auteurs d'infractions réprimées par les articles 213, 214 et 215 seront poursuivis devant le tribunal de simple police, nonobstant toutes dispositions contraires.

« En cas de récidive, les intéressés seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

« Pour l'application des articles 210 et 211, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant à substituer aux trois derniers alinéas de cet article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les infractions prévues aux articles 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 constituent des infractions de simple police; pour l'application de ces articles, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Les infractions prévues aux articles 217, 218, 219 et 220 constituent des délits. »

La parole est à M. Duveau.

M Roger Duveau. Cet amendement tend à préciser, compte tenu des modifications déjà apportées, quelles sont les infractions, prévues au texte, qui sont du ressort du tribunal de simple police et quelles sont celles qui constituent des délits et, par suite, sont du ressort du tribunal correctionnel.

Je pense que cet amendement ne soulèvera pas de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement de même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 222, modifié par l'amendement de M. Duveau.

(*L'article* 222, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 223, 224 *et* 225.]

M. le président. « Art. 223. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 223.

(*L'article* 223, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 224 :

TITRE X

Dispositions transitoires.

« Art. 224. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

« Ceux qui ne sont pas conformes à ces prescriptions doivent être, dans leurs dispositions, modifiés dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

« Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 224.

(*L'article* 224, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 225. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sont susceptibles de faire l'objet d'arrêtés d'extension dans les conditions prévues au chapitre des conventions collectives. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Duveau a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 225, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les conditions d'application des dispositions de la convention internationale n° 29 ratifiée par la loi du 11 juin 1937 et rendue applicable outre-mer par le décret du 11 août 1937 seront

fixées par décrets du Président de la République pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

M. Roger Duveau. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Articles* 226 *à* 231.]

M. le président. « Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 226.

(*L'article* 226, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 227. — Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant provisoirement des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 228. — Il sera créé, partout où cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs et de l'habitat.

« Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 229. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 230. — Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire prévus par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 231. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Articles précédemment réservés.*]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des articles qui avaient été renvoyés à la commission.

[*Article* 46 (suite).]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46:

« Art. 46. — Le contrat de travail demeure maintenu sans modification lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire. »

M. René Malbrant. Monsieur le président, sur cet article, nous avons, je crois, déposé deux amendements.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur cet article.

M. Jules Castellani. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Castellani, sur l'article.

M. Jules Castellani. L'article 46, dans son texte initial, a déjà été discuté par l'Assemblée.

Ne pouvant arriver à nous mettre d'accord, en fin de compte, sur un texte, nous avions d'abord chargé deux de nos collègues de présenter une nouvelle rédaction. Ce texte nouveau n'a pas pu être voté par l'Assemblée.

Nous sommes en présence d'un troisième texte.

Il me paraît donc nécessaire, monsieur le président, de prendre le temps d'adapter nos amendements à ce troisième texte, et, partant, de ne pas aller trop vite.

M. le président. Je ne peux pas faire autrement que de mettre en discussion, puis aux voix, les articles qui sont soumis à l'Assemblée.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le président, cet article 46 a été scindé en deux parties.

La première n'appelle probablement pas d'observation, mais il m'apparaît que nos amendements portent sur l'article 46 *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article* 46, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 46 *bis*. — Le contrat est suspendu:

« *a*) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux;

« *b*) Pendant la durée du service militaire du travailleur;

« *c*) Pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée, durée limitée à six mois, sauf le cas où le travailleur n'aura pas été remplacé.

« Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération pour une période ne pouvant être inférieure au délai normal du préavis.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent le quantum de participation du territoire au payement de ces indemnités.

« Les droits des travailleurs mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par la législation en la matière. »

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé à cet article un amendement qui tend, après les mots: « *b*) pendant la durée du service militaire », à insérer le mot: « légal ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'addition que nous proposons nous paraît s'imposer.

Si l'on s'en tient aux dispositions du paragraphe *b*, le contrat serait suspendu pendant la durée du service militaire du travailleur.

Or, même en temps de paix, le service militaire peut aller bien au delà de la durée légale et si la précision que je propose n'était pas retenue, la suspension du contrat pourrait s'appliquer aussi bien aux militaires et appelés qu'aux militaires de carrière ou à ceux qui contractent un engagement de plusieurs années.

Il va de soi, me semble-t-il, que le bénéfice de la suspension du contrat ne doit pas jouer s'agissant de services militaires par engagement puisque, dans ce cas, la durée du service pourrait aller jusqu'à dix ou quinze ans.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le principe que vient d'exposer M. Malbrant.

Elle ne croit cependant pas qu'il soit utile d'introduire le mot « légal » dans le texte de la loi. Il est bien entendu qu'il ne peut s'agir du service militaire accompli par des engagés volontaires, mais uniquement du service militaire légal.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Je crois que l'Assemblée eût été sage en adoptant mon amendement, mais l'interprétation de M. le rapporteur étant la même que la mienne et sous réserve de l'accord de l'Assemblée sur le sens que l'on donne à ce paragraphe, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont présenté un amendement qui tend, dans le quatrième alinéa (*c*) de l'article 46 *bis*, après les mots: « maladie dûment constatée », à insérer les mots: « par un médecin agréé ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Notre amendement se défend de lui-même. Comment, en effet, peut-on faire constater dûment une maladie, sinon par un médecin agréé ?

Je pense qu'il n'est pas dans l'intention des défenseurs de ce code de considérer que la maladie peut être valablement

appréciée par le patron ou un infirmier car, d'une part, la confédération des médecins pourrait s'en émouvoir et, d'autre part, il pourrait en résulter des abus innombrables.

Si le patron, ou quelqu'un d'autre, pouvait apprécier, il serait possible de décider que tel employé n'est pas malade et qu'il n'y a pas lieu de lui verser l'indemnité de préavis, même si son état de santé justifie l'arrêt du travail.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. René Malbrant. Dans ces conditions, je ne poursuis pas ma démonstration.

M. le rapporteur. La commission accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duveau a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 46 *bis*:

« Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. J'avais déposé un amendement qui comportait une refonte complète de l'article 46 *bis*.

Après discussion en commission, je me suis finalement rallié au texte proposé par M. Benoist, sauf en ce qui concerne le cinquième alinéa de l'article.

C'est pourquoi je propose une rédaction différente à l'Assemblée.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter le cinquième alinéa de l'article 46 *bis* par les mots: « et au maximum à un mois ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement qui tend, après le cinquième alinéa de l'article 46 *bis*, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le paragraphe précédent n'est applicable que dans les entreprises situées à proximité d'un centre médical ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Duveau a présenté un amendement tendant à faire du dernier alinéa de l'article 46 *bis* un nouvel article après l'article 46 *bis*.

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, l'article 46 *bis*, tel qu'il résulte de la rédaction proposée par M. Benoist, vise deux situations bien distinctes.

L'une se rapporte à l'absence du travailleur provoquée, soit par l'appel sous les drapeaux, soit par la maladie, l'autre par la mobilisation du travailleur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Roger Duveau. Nous avons pensé qu'il convenait, pour ces deux situations différentes, de prévoir deux dispositions différentes.

C'est le but de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 *bis* modifié par un amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou et deux amendements de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou et deux amendements de M. Duveau, étant entendu que le dernier alinéa de l'article 46 *bis* constitue dorénavant un article distinct.

(*L'article* 46 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 105.]

M. le président. « Art. 105. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets.

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille ».

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 105, après les mots: « ministre de la France d'outre-mer », à intercaler les mots: « après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer ».

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. René Malbrant. S'il en est ainsi, je ne demande pas la parole pour le défendre.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 105, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi, en vue de remettre en discussion les articles 3, 5 *bis*, 48, 70, 91, 109 et 200 à 208.

La seconde délibération est de droit.

La commission est prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. La commission propose pour l'article 3 la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a demandé une deuxième délibération pour supprimer le mot « moraux » qui figurait, dans l'ancienne rédaction, après les mots: « ...et la défense des intérêts ».

M. René Malbrant. Pourquoi veut-on supprimer ce mot ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Malbrant se souviendra sans doute qu'il y a quelques mois, au moment où nous avons abordé la discussion du code

du travail dans les territoires d'outre-mer, j'ai fait remarquer que la définition des syndicats donnée dans notre code ne correspondait pas à celle des syndicats métropolitains. J'ai moi-même demandé la suppression du mot « moraux », signalé par M. le rapporteur.

Je suis donc d'accord avec la commission pour que nous en revenions à une définition qui soit conforme à celle des syndicats métropolitains.

M. René Malbrant. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. C'est à la suite d'un amendement que j'avais déposé en première lecture que l'Assemblée avait inséré le mot « moraux » dans le texte primitif de l'article 3.

Le Gouvernement en demande la suppression, mais il doit être bien entendu que les intérêts moraux concernant la profession seront défendus par les syndicats professionnels.

Je sais que M. le ministre craint que le maintien du mot « moraux » ne permette la défense d'intérêts n'ayant rien de commun avec la profession.

Toutefois, m'en rapportant à l'interprétation que l'on vient de donner de la suppression du mot « moraux », je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M .le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Benoist a satisfaction.

L'article 13 du code en discussion est clair: les syndicats sont habilités à exercer tous les droits réservés à la partie civile et, par conséquent, à défendre les intérêts moraux de leurs adhérents.

M. Charles Benoist. Alors, nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis (suite.)]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 5 *bis*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'article 5 *bis* pose un problème comparable à celui que nous avons eu à résoudre hier, à propos des articles 200 à 208.

La commission a demandé que l'Assemblée revienne sur cet article, dont elle demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. La comparaison que vient de faire M. le rapporteur entre le vote d'hier soir sur les articles 200 à 208 et le vote intervenu sur l'article 5 *bis* ne me paraît pas juste. Je crois que M. le rapporteur n'a pas interprété exactement ces deux votes. En réalité, s'il y a eu erreur hier soir au sujet des articles 200 à 208...

M. Diallo Yacine. Il y a eu effectivement une erreur.

M. Jules Castellani. ...si le groupe socialiste, je le reconnais volontiers, a voté, par erreur, contrairement à ses idées — il l'a du reste déclaré tout de suite par la voix de notre ami, M. Yacine — il n'en a pas été de même pour l'article 5 *bis*. Le vote sur l'article 5 bis a eu lieu de façon absolument régulière, chacun s'étant prononcé en pleine connaissance de cause.

C'est à la suite d'une intervention personnelle du rapporteur auprès de certains membres d'un groupe...

M. René Malbrant. Très exactement.

M. Jules Castellani. ...qu'il a été décidé de revenir sur l'article 5 *bis*.

Par conséquent, la comparaison de M. le rapporteur me paraît inexacte. Je tenais à le souligner devant l'Assemblée.

Je veux maintenant poser une question. Pourquoi veut-on continuer de jouer à cache-cache avec ce code ?

On veut revenir sur l'article 5 *bis*. C'est le seul article à peu près convenable que vous ayez voté. (*Protestations au centre.*)

Vous ne l'avez peut-être pas fait exprès; cela aggrave votre cas. Pour une fois où vous avez adopté un texte à peu près convenable, sans le faire exprès...

M. le président. Voyons! monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. ...vous voulez revenir sur votre décision.

Voilà la situation devant laquelle vous mettez l'Assemblée.

Vous avez déjà voté l'article 1er, qui est un monstre — nous le dirons dans nos explications de vote — car, par cet article, vous avez vidé le code de tout son contenu. Vous avez, en réalité, empêché l'application du code à tous. Vous avez reconnu, dans cet article 1er, certains droits spéciaux anormaux, qui font que le code ne sera appliqué qu'à certaines catégories de citoyens dans les territoires d'outre-mer.

Déjà, en adoptant une telle disposition, vous avez commis, à mon avis, une action préjudiciable aux intérêts mêmes de ces territoires.

En outre, contrairement à toutes les conventions votées à Genève, à toutes les décisions prises par l'organisation internationale du travail à une très forte majorité, vous avez rejeté le texte de l'article 2 proposé par le Gouvernement.

Puis, vous avez adopté l'article 5 *bis*. Mais vous n'avez jamais caché votre intention, je suis obligé de le dire, de le remettre en question.

Nous disons que c'est une erreur totale de vouloir revenir sur l'article 5 *bis*, car cet article apporte justement certaines garanties qui n'ont rien d'exorbitant.

Nous faisons confiance, nous, aux procureurs de la République, aux magistrats. Si vous n'avez pas confiance dans la justice de la République, dites-le. Cela, c'est votre affaire. Nous, nous avons confiance en cette justice et nous ne voyons rien d'exorbitant dans le texte de l'article 5 *bis* tel qu'il a été adopté par l'Assemblée.

J'ajoute que nous ne sommes pas les auteurs de cet article 5 *bis*. Ce texte est d'initiative gouvernementale, nul ne saurait le contester. Il avait été supprimé par la commission. Notre rôle s'est borné à proposer, par voie d'amendement, à l'Assemblée de le reprendre. Si nous avons été obligés de recourir à une telle procédure, je l'ai déjà indiqué, c'est parce que le Gouvernement n'a trouvé personne pour reprendre cet article — ce n'est pas de notre faute — dans sa majorité, cette majorité si cohérente, qui va marcher comme un seul homme aux élections par le système des apparentements! Pour l'article 5 *bis*, il n'y a pas eu d'apparentements, vous n'avez pas été capables de vous apparenter, le Gouvernement n'a trouvé personne dans sa majorité pour reprendre cet article et le faire voter.

Nous avons dû nous substituer à cette majorité défaillante.

M. Charles Benoist. En somme, vous avez fait les terre-neuve!

M. Jules Castellani. Monsieur Benoist, quand il le faut et quand il y va de l'intérêt général, nous sommes prêts à venir au secours de la majorité. Nous l'avons prouvé à l'article 5 *bis*.

M. René Malbrant. Monsieur Benoist, nous ne sommes nullement surpris que vous soyez pour la suppression de cet article.

M. Jules Castellani. Cette attitude est normale. On cherche, une fois de plus, à l'occasion de cet article, à brimer l'opposition. Mais tout cela est provisoire.

M. René Malbrant. Quand il s'agit de démolir, vous êtes toujours là, monsieur Benoist.

M. Jules Castellani. C'est le seul article qui tienne dans ce code. Or, vous voulez le supprimer.

Encore une fois, l'Assemblée s'étant régulièrement prononcée sur l'article 5 *bis*, nous nous élevons contre la comparaison qu'a cru devoir faire M. le rapporteur entre le vote sur cet article et celui intervenu hier soir à propos des articles 200 à 208. Cette comparaison, nous ne pouvons l'accepter, car elle n'est pas conforme à la réalité.

Hier soir, il y a eu une erreur de vote, nous le reconnaissons et nous aurions été les premiers à permettre à nos collègues socialistes de rectifier leur vote — j'en prends à témoin ceux d'entre eux à qui nous l'avons dit — parce que c'était une erreur, et qu'on ne doit pas profiter d'une erreur.

Mais le vote de l'article 5 *bis* a été régulier, fait en connaissance de cause. S'il n'y avait pas eu certaines pressions irrégulières, personne n'aurait demandé que l'on revienne sur cet article.

Nous nous opposons formellement à ce que l'on revienne aujourd'hui sur l'article 5 *bis*.

Vous ferez, bien entendu, ce que vous voudrez, mais il est bon de signaler que vous n'avez pas encore gagné la partie. La chambre de réflexion attend le code pour le remettre en ordre et faire disparaître toutes les énormités que vous y avez introduites. Elle rétablira certainement l'article 5 *bis*, comme le bon sens et la logique le veulent et comme nous le voulons aussi.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, je répondrai à M. Castellani sans passionner le débat.

M. Castellani nous a donné un avant-goût de son explication de vote, sinon de ses discours électoraux.

M. Jules Castellani. Je n'irai pas au Sénégal vous apporter la contradiction.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je vous y invite bien volontiers.

M. Jules Castellani. Non, c'est trop loin. (*Sourires.*)

M. René Malbrant. On vous aime bien quand même.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je me placerai sur un plan plus objectif.

Je dirai, d'abord, à notre collègue, M. Castellani, qu'il n'y avait pas lieu, à propos de cet article 5 *bis*, de revenir en arrière et de dénoncer le fait qu'on aurait établi des discriminations entre catégories de travailleurs, les uns étant soumis au code et les autres ne l'étant pas.

Il est évident que le code est fait pour les travailleurs salariés et nous avons bien agi en ne l'appliquant qu'aux salariés, et non pas à ceux qui travaillent selon les règles coutumières.

Pour en venir à l'article 5 *bis*, je ferai remarquer à notre honorable collègue qu'il se contredit très souvent. On ne peut dénoncer le manque d'indépendance de la magistrature d'outre-mer et demander aujourd'hui la communication des bilans au procureur en faisant confiance à ce procureur que l'on estime ne pas être indépendant.

M. Jules Castellani. Tiens! tiens! Je demande des éclaircissements.

M. Léopold-Sedar Senghor. Vous me comprenez très bien, mon cher collègue.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'abolir la double discrimination que comporte l'article voté en première lecture.

En effet, si cet article subsistait, il y aurait, d'une part, discrimination entre les syndicats métropolitains et les syndicats d'outre-mer, d'autre part, discrimination entre les associations syndicales et les autres associations.

Pour nous, nous nous sommes toujours élevés contre toutes les discriminations...

M. René Malbrant. Relisez donc l'article 1er que vous avez adopté.

M. Léopold-Sedar Senghor. ... contre les racismes, que ceux-ci vinssent des hommes de couleur ou des métropolitains.

M. Jules Castellani. Très bien! Prouvez-le!

M. Léopold-Sedar Senghor. Vous savez que je l'ai prouvé par des actes, monsieur Castellani.

C'est pour ces raisons que nous demandons à l'Assemblée de voter la suppression proposée par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon collègue et ami M. Senghor m'a invité à ne pas passionner le débat. J'essaierai de répondre à son invitation.

M. Senghor a déclaré qu'il voulait que le code métropolitain fût applicable partout.

Voix diverses. Il n'a pas dit cela.

M. Jules Castellani. Mais si je voulais reprendre le compte rendu, par exemple, de la quatrième séance consacrée à la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, j'y trouverais une déclaration de notre collègue M. Senghor aux termes de laquelle, justement, certains articles du code des territoires d'outre-mer ne sauraient être identiques aux articles correspondants du code métropolitain. Et cette déclaration a été reprise par de nombreux collègues.

Si j'ai bien compris, chaque fois qu'il paraît préférable de se référer au code métropolitain, c'est celui-ci qui sert de modèle. En revanche, quand le code métropolitain paraît gêner qui que ce soit en quoi que ce soit, alors, il ne peut plus être question du code métropolitain, des clauses nouvelles doivent être adoptées.

Voilà exactement la situation devant laquelle nous nous trouvons.

Vous n'allez pas me démontrer que l'on peut comparer l'article 1er de ce projet au code métropolitain, par exemple ?

Vous ne pouvez pas prétendre — soyons sérieux! — que cet article ne fait pas de discrimination.

M. Senghor a dit que l'article 1er était favorable aux salariés, aux employés. Permettez-moi d'en douter. Je suis persuadé que vous le pensez très sincèrement. Mais je suis non moins certain que l'article 1er, tel qu'il est rédigé, ne profitera pas aux salariés, mais uniquement aux employeurs qui, en vertu des droits coutumiers, seront dispensés de l'application de l'article 1er.

Vous combattez l'article 5 *bis*. C'est votre droit. Mais vous le combattez avec des arguments qui ne me paraissent pas valables. Ne dites pas que l'article 5 *bis* enlève son indépendance à la magistrature. Je vous demande de m'en faire la démonstration. Sur ce point, vos arguments ne m'ont pas convaincu et je maintiens mon opposition formelle à la seconde délibération de l'article 5 *bis*.

M. René Malbrant. La suppression de cet article condamne le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à la suppression de l'article 5 *bis*.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé.

[*Article* 48.]

M. le président. La commission propose, à l'article 48, de supprimer le dernier alinéa du texte adopté en première délibération et, en conséquence, propose le texte suivant:

« Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

« Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation, ni quittance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(*L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 70.

La commission propose d'insérer, avant le dernier alinéa, un nouveau paragraphe 15°, ainsi conçu:

« 15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

L'ensemble de l'article 70 serait, en conséquence, ainsi rédigé:

« Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par région;

« 3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires, du travail de nuit et des jours non ouvrables;

« 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

« 5° Les délégués du personnel;

« 6° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 7° Les modalités d'application du principe: « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes;

« 8° Les congés payés.

« Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative:

« 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;

« 3° Les indemnités de déplacement;

« 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90;

« 5° Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

« 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

« 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le travailleur;

« 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

« 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

« 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 13° L'organisation et le financement des services sociaux et médico-sociaux;

« 14° Les conditions particulières du travail : travaux par roulement; travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés;

« 15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Des décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, après avis du chef de territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, ainsi rédigé.

(*L'article 70, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 91.]

M. le président. La commission propose de transformer le deuxième alinéa du § 2° de l'article 91 en un § 3°.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 109.]

M. le président. La commission propose pour l'article 109 le nouveau texte suivant :

« Art. 109. — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

« Les heures effectuées au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

« 2° Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire.

« Des dérogations peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109, ainsi rédigé.

(*L'article 109, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 200]

M. le président. Les articles 200 à 208 ont été disjoints. La commission propose de les remettre en délibération.

Je donne lecture de l'article 200 :

CHAPITRE II

Du différend collectif.

« Art. 200. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des affaires sociales qui intervient pour aider à son règlement.

« En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation.

« Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et à défaut sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs et présidée par l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

« Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires. »

La parole est à M. Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo. Hier soir, l'Assemblée a été appelée à se prononcer sur un amendement de nos collègues communistes tendant à la disjonction des articles 200 à 208 qui constituent le chapitre II du titre VIII du projet. Je rappelle qu'une erreur matérielle s'est produite dans le vote du groupe socialiste. J'ai, d'ailleurs, fait la rectification en séance.

M. le président. Votre intervention, monsieur Yacine Diallo, n'a que la valeur d'une explication, mais aucune portée, car un résultat proclamé en séance est toujours acquis.

M. Yacine Diallo. Il n'en reste pas moins qu'une erreur a été commise, qui vient d'être reconnue par M. Castellani lui-même.

M. Jules Castellani. Pourquoi « lui-même ». (*Sourires.*)

M. Yacine Diallo. Parce que vous représentez l'opposition.

M. le président. La présente délibération a précisément pour objet de rectifier cette erreur.

M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à remplacer les articles 200 à 208 par les six articles ci-après :

« *Art.* 200. — Tout différend collectif est soumis à conciliation.

« *Art.* 201. — La procédure de conciliation est librement discutée par les parties et introduite dans les clauses de la convention collective prévue à l'article 70 de la présente loi.

« *Art.* 202. — En cas d'échec de la tentative de conciliation, les parties, d'un commun accord, peuvent recourir à l'arbitrage.

« *Art.* 203. — La convention collective peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage.

« L'arbitre, ou les arbitres, en cas de désaccord, sont désignés par les parties, ils ne peuvent statuer que sur les points du litige.

« *Art.* 204. — Les arbitres désignés par les parties ont les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par les conflits.

« Ils peuvent exiger la remise de tous documents utiles à leurs enquêtes.

« Ils sont au secret professionnel quant aux documents à eux confiés.

« Un rapport contenant leurs observations et leurs conclusions est remis à chacune des parties.

« *Art.* 205. — En aucun cas, le recours aux procédures de conciliation et d'arbitrage, ou de l'une d'entre elles, n'est suspensif de l'exercice du droit de grève. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Pour l'article 200, je propose à l'Assemblée de remplacer le texte proposé par la commission par le texte suivant :

« Tout différend collectif est soumis à conciliation. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Benoist.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Benoist.

M. le président. Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. Charles Benoist pour l'article 200, texte repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. René Malbrant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	177
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Castellani et Malbrant ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 200, le texte initial de la commission.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. En déposant cet amendement, nous pensons faire gagner du temps à l'Assemblée et nous espérons que

nos collègues, qui sont arrivés avec beaucoup de peine à se mettre d'accord sur un texte, finiront par reconnaître leur premier enfant et par l'adopter.

En demandant la reprise du premier texte voté par la majorité de la commission, nous faisons œuvre de bon sens. Autrement, nous serions obligés de déposer de nombreux amendements. Donnons satisfaction à la majorité de la commission en nous ralliant au premier texte qu'elle avait adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas modifié l'article 200.

M. le président. C'est ce qu'il me semble.

M. Jules Castellani. Nous demandons la reprise de tout le chapitre, dans son texte initial, car c'est tout le chapitre qui a été modifié.

M. le président. Ce n'est pas possible. Nous discutons article par article.

Si la commission déclare que l'article 200 n'a pas été modifié, votre amendement est sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 200.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 200, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 201.]

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'article 201:

« Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est soumis à la procédure de recommandation. »

J'appelle maintenant l'amendement de M. Benoist qui tend à rédiger ainsi cet article:

« La procédure de conciliation est librement discutée par les parties et introduite dans les clauses de la convention collective prévue à l'article 70 de la présente loi. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je rappelle que les articles 200 à 208 ont été disjoints hier, à ma demande, et que le rapport de M. Dumas a été repris comme base de discussion en vertu de l'article 58 du règlement.

C'est pourquoi j'ai présenté six amendements proposant une nouvelle rédaction du chapitre, et c'est ainsi que l'Assemblée vient de repousser la rédaction que je proposais pour l'article 200.

Cela dit, monsieur le président, il y aurait lieu maintenant de changer l'ordre de mes amendements et d'appeler à l'article 201 celui qui propose la rédaction suivante:

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, les parties, d'un commun accord, peuvent recourir à l'arbitrage. »

M. le président. L'amendement rectifié de M. Benoist tend à rédiger ainsi l'article 201:

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, les parties, d'un commun accord, peuvent recourir à l'arbitrage. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Benoist est inutile, puisque le paragraphe 15° de l'article 70 prévoit l'arbitrage.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Charles Benoist. Monsieur le président, à la suite de ce vote, je retire les amendements qui s'appliquaient aux articles suivants.

M. le président. J'en prends acte.

MM. Castellani et Malbrant ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 201, le texte initial de la commission.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Nous préférons l'article 201 dans la première rédaction de la commission à l'article 201 dans sa deuxième version.

Le premier texte présenté ne nous donnait pas entière satisfaction, car il disposait que, en cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend « peut » être soumis à l'arbitrage. Nous aurions préféré « est » à « peut être ».

Cependant nous considérons que cette première rédaction est beaucoup plus complète et beaucoup plus explicite que la seconde.

Je reconnais que, dans l'article 201 deuxième forme, on a essayé de condenser dans une certaine mesure les idées exprimées dans la première version. Mais le résultat n'est pas parfait.

En outre, dans cette deuxième rédaction, une expression nous paraît impropre. En effet, qu'est-ce que la procédure de recommandation ?

On peut donner à ce mot une interprétation très large. Nous eussions préféré que l'on parlât de procédure d'arbitrage. Il y a arbitrage ou non. S'il n'y a pas arbitrage, les recommandations sont inutiles. Par conséquent, l'arbitrage est utile.

Nous avons dit, au cours de la nuit dernière, que nous étions favorables à l'arbitrage, qui, dans la plupart des cas, est profitable aux salariés. J'ai même précisé que si l'on établissait un référendum parmi les employeurs des territoires d'outre-mer en vue d'instituer la procédure d'arbitrage obligatoire, une majorité se prononcerait contre cette procédure. C'est dire notre souci de défendre, par la procédure d'arbitrage dans les territoires d'outre-mer, les intérêts des travailleurs, et c'est aller à l'encontre de ces intérêts que de supprimer l'arbitrage.

C'est pourquoi nous demandons la reprise du texte initial de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Je répète que le paragraphe 15° de l'article 70 donne toute satisfaction à M. Castellani sur le principe, car si les parties sont d'accord, elles peuvent recourir à l'arbitrage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani et de M. Malbrant, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 201.

(*L'article* 201, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 202.]

M. le président. « Art. 202. — Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties et mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à la procédure de recommandation.

« Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de la conciliation par le président de la commission consultative du travail, ou, le cas échéant, de la commission prévue à l'article 200, les parties sont tenues de désigner un expert; à défaut, cette désignation est faite, dans les quarante-huit heures, par le chef de territoire ou du groupe de territoires compétent.

« L'expert ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'autorité, ni parmi les dirigeants des entreprises impliquées dans le conflit, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

« Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, établit par arrêté, pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités appelées à remplir les fonctions d'expert. Les personnes qui seront choisies en fonction de leur autorité morale et de leurs compétences économique et sociale ne doivent pas exercer, nécessairement, leur activité professionnelle ou avoir leur résidence dans le territoire ou le groupe de territoires intéressés par le conflit. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article:

« L'expert ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires du territoire ou du groupe de territoires intéressés par le conflit, ni parmi les dirigeants des entreprises impliquées dans le conflit, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation. Les dispositions qui précèdent ne visent ni les magistrats, ni les fonctionnaires de l'enseignement public, ni ceux relevant des services de l'inspection du travail. »

Mme Francine Lefebvre. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202.

(*L'article* 202, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 202 bis.]

M. le président. La commission propose un article 202 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Art. 202 *bis*. — L'expert devra se prononcer sur tous les objets déterminés par le procès-verbal de non conciliation et sur tous autres qui pouvaient être en relation avec le différend en cours. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'expert doit se prononcer sur tous les objets déterminés par procès-verbal de non conciliation, et sur tous ceux résultant d'événements postérieurs qui sont la conséquence du différend en cours. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Ma rédaction paraît préférable au texte de la commission, qui ne fixe pas de limites à la mission de l'expert. Il me semble que ma formule est de nature à permettre l'accélération de la solution des différents conflits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Duveau de retirer son amendement, car la rédaction nouvelle de l'article 202 *bis* est celle que nous avons adoptée à sa demande, lorsque nous en avons discuté en commission.

M. Roger Duveau. Vous me prêtez une paternité que je ne reconnais pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La rédaction de M. Duveau apporte une précision utile. Elle circonscrit parfaitement la mission assignée à l'expert et je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202 *bis*.

(*L'article* 202 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 203.]

M. le président. « Art. 203. — L'expert a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

« Dans ce but, il peut notamment enquêter auprès des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de lui être utiles. Il peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer, tels les experts comptables agréés.

« L'expert est tenu au secret professionnel, quant aux documents à lui confiés.

« De leur côté, les parties remettent à l'expert un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter. »

Mme Francine Lefebvre avait présenté un amendement qui est satisfait par le nouveau texte de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 203.

(*L'article* 203, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 204.]

M. le président. « Art. 204. — Dans un délai de huit jours, l'expert dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

« Le rapport et la recommandation finale sont communiqués aux parties dans les vingt-quatre heures. Ils sont publiés, diffusés et traduits dans des conditions qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'article 67 du présent code. Ils sont, dans tous les cas, immédiatement publiés au *Journal officiel* du territoire ».

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« La recommandation ne peut tendre à l'accomplissement d'actes contraires aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ayant le caractère de dispositions d'ordre public ».

Mme Francine Lefebvre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 204.

(*L'article* 204, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 205.]

M. le président. « Art. 205. — A l'expiration d'un délai de cinq jours francs, à compter de la notification du rapport aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation acquiert force exécutoire.

« L'opposition, à peine de nullité, est formée, dans le délai ci-dessus indiqué, par lettre recommandée adressée à l'expert lui-même. Le récépissé d'expédition fera foi de la date de la formation de l'opposition.

« La date d'application des dispositions de la recommandation, en cas de silence de celle-ci sur ce point, est celle de l'introduction de la demande de conciliation.

« Les frais exposés par les experts dans leur mission leur sont remboursés, dans des conditions fixées par un décret du ministre de la France d'outre-mer, sur le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit ».

Mme Francine Lefebvre avait présenté un amendement qui est satisfait.

M. Duveau a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'opposition est formée à peine de nullité, dans le délai fixé, par lettre recommandée adressée à l'expert lui-même. Le récépissé postal d'expédition fait foi de la date de la notification de l'opposition ».

M. Roger Duveau. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205.

(*L'article* 205, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 206.)]

M. le président. « Art. 206. — Les recommandations ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

« Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail. »

Mme Lefebvre avait déposé un amendement qui se trouve maintenant satisfait.

Personne ne demande la parole sur l'article 206 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 206, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 207.]

M. le président. « Art. 207. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une recommandation devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective de travail.

« Si l'accord ou la recommandation est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue, cet accord ou cette recommandation devra faire l'objet d'un arrêté d'extension de la convention.

« Si l'accord ou la recommandation porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire à défaut d'une convention collective, selon l'article 74, un nouvel arrêté sera pris automatiquement. »

Mme Lefebvre avait déposé un amendement qui est satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 207.

(*L'article* 207, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 208.]

M. le président. « Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchée avant épuisement des procédures de conciliation et de recommandation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une recommandation ayant acquis force exécutoire.

« Le lock-out ou la grève amené en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner par sentence de la cour supérieure d'arbitrag :

« *a*) Pour les employeurs, le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait, et pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique ;

« *b*) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Mme Lefebvre a déposé plusieurs amendements, dont l'un, portant le n° 353, paraît satisfait.

Mme Francine Lefebvre. Oui, monsieur le président, et je le retire.

Cependant, je désire signaler à l'attention de l'Assemblée ce qui ne me paraît être qu'une simple faute d'orthographe. En effet, l'article dispose que « Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchée... ».

Je demande que l'on orthographie « déclenchés » au masculin pluriel. Sinon, on pourrait croire que ce mot ne qualifie que la grève.

M. le rapporteur. La commission propose, en effet, d'écrire le mot « déclenchés » au masculin pluriel.

M. le président. Il en sera tenu compte au moment du vote.

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 208, à remplacer le mot « amené » par le mot « engagé ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 208 par le nouvel alinéa suivant :

« La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la recommandation de l'expert acquiert force exécutoire, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au travailleur. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le premier alinéa de l'article précise les cas dans lesquels sont interdits le lock-out et la grève. Si la grève et le lock-out éclatent en contradiction avec cet alinéa, il est évident qu'ils entraînent des sanctions.

Il est important, à mon avis, de bien spécifier que la grève déclenchée dans d'autres conditions, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu opposition en temps voulu, après notification de la recommandation, est légale et peut avoir lieu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne suis pas opposé à l'esprit qui anime l'amendement de Mme Francine Lefebvre, mais je me demande s'il n'y aurait pas lieu de trouver une rédaction plus claire.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, j'ai beaucoup cherché, mais je n'ai rien trouvé de mieux. Je vous demande donc de vous rallier à cette rédaction.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je demande à Mme Lefebvre de supprimer les mots « sauf faute lourde imputable au travailleur », sinon je serais obligé de déposer un sous-amendement. Pratiquement, dans les territoires d'outre-mer, une telle disposition se retournera toujours contre les travailleurs et on trouvera toujours une prétendue faute lourde à leur imputer.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur Arthaud, la faute lourde est déterminée par les tribunaux.

M. René Arthaud. Oui, mais nous savons bien qu'elle sera toujours imputée aux travailleurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Madame Lefebvre, je vous propose d'adopter la rédaction suivante :

« La grève déclenchée après notification de l'opposition à la recommandation de l'expert n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au travailleur. »

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je veux bien accepter cette rédaction ; mais, dans ce cas, la grève étant déclenchée même lorsque l'opposition n'aurait pas eu lieu en temps voulu, elle serait légale alors qu'elle ne devrait pas l'être. Tout compte fait, je préfère mon texte.

M. Jean Martine. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. J'appuie la demande de M. Arthaud, car il est certain que l'article que nous discutons traite de la grève et non pas de la faute lourde.

Il est anormal de mêler ces deux notions.

Dans tous les cas où le travailleur aura commis une faute lourde, il est bien évident que l'employeur pourra le licencier.

Mais il est dangereux d'introduire ces deux dispositions dans le même article.

M. le président. Je suis saisi par M. Arthaud d'un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement de Mme Lefebvre, les mots « sauf faute lourde imputable au travailleur ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Le sous-amendement de M. Arthaud ne fait que reprendre une disposition de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, disposition qui avait recueilli l'unanimité de l'Assemblée nationale.

Il est bien évident qu'une faute lourde rompt le contrat de travail. C'est de jurisprudence constante et, par conséquent, il est anormal de le préciser. En effet, on pourrait considérer que, même s'il y a faute lourde, en l'absence de la disposition que vous voulez introduire, il n'y aurait pas rupture de contrat de travail.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi ce sous-amendement peut être utile, sinon à légitimer en quelque sorte la faute lourde. Il s'agit, je le répète, d'une jurisprudence constante. La faute lourde est facile à prouver et il faut s'en remettre à l'appréciation souveraine des tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. L'argumentation de M. Moisan serait peut-être valable si le sous-amendement que je propose disait : « ...n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, même en cas de faute lourde ». Or, il n'en est pas question.

Je dis simplement qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à une faute lourde. La grève est la grève et une faute lourde est une faute lourde. Ce sont deux problèmes distincts qu'il ne faut pas traiter dans le même article.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je reconnais la justesse de l'argumentation de M. Moisan, mais je voudrais faire remarquer que l'introduction de cette disposition dans l'article créerait une présomption de faute lourde en faveur de l'employeur. Au contraire, si nous n'introduisons pas cette disposition dans l'article, l'employeur devra faire la preuve et engager une procédure pour démontrer la faute lourde.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Arthaud.

M. Jules Castellani. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	315
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, modifié par le sous-amendement de M. Arthaud, que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208, avec la rectification proposée par la commission et les modifications résultant des amendements de Mme Francine Lefebvre.

M. René Arthaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	410
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour certains de nos collègues, le rapporteur a paru ne pas toujours traduire exactement l'expression de leur pensée. Mais je crois être par contre resté fidèle à la pensée de la commission.

Si j'ai été inquiet pendant très longtemps au cours de ce débat, c'est parce que je craignais qu'il ne puisse arriver à son terme.

Je veux de nouveau montrer à nos collègues combien il était important d'aller vite.

Je viens de recevoir le télégramme suivant qui se passe de commentaires. (*Mouvements sur certains bancs à gauche.*)

Monsieur Bayrou, ne riez pas. Vous ne rirez plus lorsque vous aurez entendu la lecture de ce télégramme.

« A la suite de sévices graves par « passage à tabac » d'un facteur des P. T. T. employé comme chauffeur, ce dernier est mort, vomissant du sang. Les parents et amis laissant le corps ont été protester devant la gendarmerie qui a tiré sur les manifestants: 2 morts, 3 blessés. La vue du sang exaspéra les intéressés qui se portèrent en masse devant la gendarmerie, en incendièrent la porte, puis devant l'hôtel de la poste où s'était réfugié le fautif. A noter le chef de bureau, à la poste, chef de service par intérim, aurait insisté pour faire donner la question au chauffeur. L'hôtel de la poste fut saccagé et comme on ne trouvait pas l'intéressé on s'en prit à tout Européen.

« Parmi les victimes se trouvait le fils de notre camarade Degila Léonard. »

Il s'agit d'un militant syndicaliste.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous en sommes aux explications de vote sur l'ensemble.

M. René Malbrant. Qu'est-ce que cela a à voir avec le code du travail ?

M. Jules Castellani. Nous déplorons ces événements autant que M. le rapporteur, mais ils n'ont rien de commun avec le code du travail.

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour expliquer son vote.

Je demande à nos collègues d'écourter au maximum leurs explications de vote.

M. Charles Benoist. Mes premiers mots seront pour dire que nous voulons que, dès ce soir, le code du travail soit voté par cette Assemblée. Pour cette raison, mes explications seront très courtes.

Notre action, au cours de longs mois, a été de collaborer — je dis bien collaborer — avec d'autres membres de notre commission pour tenter d'élaborer rapidement un code qui soit acceptable par l'ensemble des travailleurs des territoires d'outre-mer.

Nous n'avons pas parfaitement réussi.

Néanmoins, un article 5 *bis*, qui avait été introduit au cours de la première délibération, a été rejeté au cours de la seconde, ce qui nous donne satisfaction.

Par contre, nous sommes loin d'avoir obtenu satisfaction en ce qui concerne la conciliation et l'arbitrage. J'ai tenté hier soir, par des explications peut-être longues mais nécessaires, de convaincre l'Assemblée de la nécessité d'écarter le chapitre relatif à ces questions. Ce chapitre avait été effectivement écarté, mais il paraît que ce fut par suite d'une erreur de vote; c'est possible; je regrette en tout cas que l'Assemblée ne s'en soit pas tenue à ce vote et qu'elle ait cru devoir, dans la deuxième délibération, adopter finalement ce chapitre.

Je voudrais, par delà les murs de cette enceinte, m'adresser à nos camarades, à nos frères d'Afrique noire et des autres territoires d'outre-mer. Le code du travail va être voté ce soir; la deuxième assemblée doit ensuite s'en emparer et nous devrons, à notre tour, procéder à une deuxième lecture. Par conséquent, les travailleurs d'outre-mer ne doivent pas, parce que l'Assemblée aura voté en première lecture un code à peu près satisfaisant, abandonner toute vigilance.

Nous avons d'ailleurs entendu tout à l'heure des menaces: on nous a dit que le Conseil de la République apporterait toutes les modifications nécessaires.

M. Jules Castellani. A vos erreurs!

M. Charles Benoist. On espère bien aussi, sans doute, que la prochaine Assemblée sera modifiée de telle façon...

M. René Arthaud. Grâce au truquage électoral.

M. Charles Benoist. ...qu'elle pourra détruire dans ce code tous les avantages qui ont pu y être inclus.

M. René Malbrant. Qu'elle en corrige les erreurs, ce sera suffisant!

M. Charles Benoist. C'est pourquoi je demande à nos camarades des territoires d'outre-mer de rester vigilants, d'organiser au maximum leur union pour une action de tous les jours, afin que ce code puisse être voté en deuxième lecture, d'une façon définitive, avec tous les avantages qu'il comporte actuellement, voire avec des améliorations, si c'est possible.

Voilà les raisons pour lesquelles je tenais à dire ces quelques mots.

Mais, voulant tenir ma promesse, je m'arrête là, en indiquant que le groupe communiste votera le code du travail pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

Je rappelle que les explications de vote ne peuvent excéder cinq minutes.

M. Jules Castellani. Le débat a été organisé, monsieur le président, et je me permets de vous indiquer que nous disposons encore de 180 minutes.

M. le président. La durée des explications de vote est fixée par le règlement. Elle est de cinq minutes.

M. Jules Castellani. Nous avons économisé notre temps de parole pour pouvoir développer nos explications de vote sur l'ensemble.

M. le président. Ne perdons pas de temps à discuter ce point. Le règlement vous accorde cinq minutes, comme à tous les orateurs.

Si vous exagérez, je lèverai la séance à dix-neuf heures.

M. Jules Castellani. Voilà bientôt six mois que nous discutons du code du travail, et il n'a pas tenu à nous que le débat ne fût terminé depuis très longtemps.

Si la majorité avait été assez sage pour accepter notre contre-projet, il y a déjà plusieurs mois qu'un code du travail aurait été voté et appliqué dans les territoires d'outre-mer.

Je suis obligé de rappeler les grandes lignes de ce contre-projet. (*Mouvements divers.*)

Nous avons voulu donner la possibilité à chaque territoire de construire un code du travail à l'intérieur d'un grand cadre que nous aurions tracé nous-mêmes.

M. Mamadou Konate. C'est ce qui s'appelle le carcan.

M. Jules Castellani. Nous avons voulu faire confiance à toutes les organisations d'outre-mer, quelles qu'elles soient, assemblées, organisations syndicales, ouvrières, patronales, etc., pour élaborer elles-mêmes leur code du travail, applicable à chacun des territoires, de façon à tenir compte des possibilités de chacun d'eux.

Vous n'en avez pas voulu et vous porterez la responsabilité du fait que le code du travail n'aura pas été voté dans un délai aussi court que nous l'aurions souhaité.

Ce code contient des imperfections que j'ai déjà indiquées brièvement tout à l'heure.

Certains articles ont été votés sciemment, mais vraiment je crois que la grande majorité de nos collègues n'en a pas vu les difficultés d'application, les impossibilités et même les injustices.

J'ai parlé tout à l'heure de l'article 1er. Je répète que cet article est une véritable iniquité, car il confère, en réalité, aux féodalités locales le pouvoir de ne pas appliquer le code du travail.

En effet, sous le couvert d'une expression évidemment moins choquante, ce que vous appelez les droits coutumiers, vous avez consacré ces droits féodaux et, grâce à vous, on pourra continuer à exploiter les travailleurs dans les territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant. Très bien !

M. Jules Castellani. A l'article 2, vous avez passé outre non seulement au texte proposé par le Gouvernement — par le Gouvernement de la majorité qui a repoussé ce texte — mais également aux recommandations du Bureau international du travail. Là aussi vous avez été beaucoup trop loin. Vous qui revendiquez souvent le bénéfice des mêmes dispositions que dans le code métropolitain, en repoussant l'article 2, vous avez repoussé, en réalité, des clauses incluses dans le code du travail métropolitain.

Enfin, je crains qu'on ne trouve dans ce code l'expression d'une certaine politisation qui n'avait rien à y faire.

En refusant que chaque territoire puisse avoir son code et que les conventions collectives puissent être discutées pour chaque territoire, certains ont eu l'espoir qu'ils pourraient ainsi donner une sorte de prédominance aux organisations dont ils dépendent.

Quant à nous, si nous avons voulu que chaque territoire puisse avoir son code du travail, nous avons été logiques avec nous-mêmes. Nous voulions que chaque territoire puisse avoir ses conventions collectives, des conventions discutées dans le territoire même avec des hommes connaissant parfaitement les besoins du pays, ce qui est possible et ce qui est impossible.

A cela aussi vous vous êtes opposés, parce que chez certains il y avait une arrière-pensée beaucoup plus politique que pratique.

Nous pensons, nous, qu'un code du travail est un instrument technique destiné à apporter le plus grand bien-être aux travailleurs, et aussi à permettre le développement économique des territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas de bien-être, ni de politique sociale efficace sans politique économique valable pour nos territoires d'outre-mer, territoires neufs, en pleine organisation.

Je dirai même qu'en votant ce code du travail, vous ne serez pas logiques avec vous-mêmes. Ce vote signifiera que les organismes du plan d'équipement, le F. I. D. E. S., la caisse centrale ne font plus l'effort nécessaire.

Ce code du travail que vous allez voter et appliquer, avec toutes les clauses qu'il contient, amènera en réalité une régression économique des territoires et nuira à l'application du plan.

Nos collègues communistes ont dit que les articles 200 à 208 ne leur donnent pas satisfaction. A nous non plus, mais pas pour les mêmes raisons.

Nous aussi nous pensons — je l'ai dit cette nuit — que la grève n'est pas une fin; elle ne peut être qu'un moyen. Or, nous constatons qu'avec ces articles c'est tout le contraire qui se passera.

Je m'explique. La grève est utile quand elle est indispensable à la défense des droits de la classe ouvrière, mais elle est nuisible quand elle est mise au service d'une politique, quelle qu'elle soit. Voilà ce que nous pensons en critiquant les articles 200 à 208.

Nous avons encore beaucoup d'autres critiques à faire sur ce code.

Nous déplorons que vous n'ayez pas cru devoir permettre qu'il soit plus rapidement adopté.

Mais je le sais bien, vous avez voulu construire, à la veille des élections, un instrument électoral et non point un instrument utile aux travailleurs d'outre-mer. (*Mouvements divers.*)

M. Mamadou Konaté. Nous protestons!

M. Jules Castellani. C'est mon opinion que je donne, ce n'est pas la vôtre.

Vous avez pensé beaucoup plus à une plateforme électorale qu'aux travailleurs d'outre-mer. Car, si vous aviez vraiment eu le souci de ces travailleurs, nous aurions déjà un code depuis longtemps et il serait appliqué dans les territoires d'outre-mer.

Quant à nous, nous n'avons aucune responsabilité dans le retard apporté au vote de ce code. Si l'on nous avait suivis, nos territoires seraient depuis longtemps dotés d'un code utile et l'on y verrait déjà les bienfaits qu'y aurait apportés notre contre-projet.

Quelles que puissent être les modifications apportées à ce texte par le Conseil de la République, nous ne croyons pas, *a priori*, comme nos collègues, qu'elles ne puissent aller que dans le mauvais sens.

Nous pensons que le Conseil de la République — c'est une allusion à ce que j'ai dit tout à l'heure — peut apporter des améliorations à ce code du travail. Nous le souhaitons ardemment. Nous sommes même certains que les sénateurs se pencheront sur ce problème avec autant de cœur et d'esprit de réussir que nous l'avons fait nous-mêmes.

M. le président. Monsieur Castellani, je vous prie de conclure. Vous avez déjà dépassé les cinq minutes qui vous étaient imparties.

M. Jules Castellani. Je conclus.

Si M. le président était un peu plus indulgent et m'accordait encore un quart d'heure ou vingt minutes, j'aurais beaucoup de choses à dire. Mais je respecte l'autorité du président.

M. le président. Et le règlement.

M. Jules Castellani. Les motifs que j'ai indiqués suffisent à expliquer notre vote.

Nous voterons contre ce code, contre ce monstre, qui est inapplicable dans la plupart de ses dispositions.

Quant à nous, si le suffrage universel nous fait l'honneur de nous envoyer de nouveau siéger ici, notre premier souci, je le dis tout net, sera de demander à la nouvelle Assemblée de voter un code du travail applicable dans tous les territoires, faisant confiance à toutes les assemblées de nos territoires, à tous les syndicats patronaux et ouvriers et apportant justement aux travailleurs d'outre-mer ce que vous leur avez refusé dans le code que vous nous demandez de voter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera le code du travail des territoires d'outre-mer.

Chaque fois que l'Assemblée accomplit une œuvre sociale, on entend de distingués collègues déclarer que cette œuvre doit nous amener le lendemain des catastrophes.

Je me souviens d'avoir entendu cela il y a un peu plus d'un an, à l'occasion du vote d'une loi qui intéressait la métropole. Mais j'ai le sentiment que l'année qui vient de s'écouler a infligé à ces augures un sérieux démenti.

Je suis certain que ce code du travail apportera dans nos territoires d'outre-mer une amélioration sociale considérable.

J'ajoute que le groupe du mouvement républicain populaire a fait introduire dans ce code deux dispositions importantes qui, selon nous, marquent un très net progrès par rapport aux dispositions du code du travail métropolitain.

Je veux parler du renversement de la charge de la preuve en matière de renvoi abusif, et de la procédure de recommandation en matière de règlement des conflits collectifs du travail. Et je ne suis pas mécontent de me trouver à mi-chemin entre les opinions respectivement émises par le représentant du groupe communiste et par M. Castellani.

La procédure de recommandation qui a été instituée sera certainement de nature à résoudre dans de très nombreux cas, d'une manière pacifique, les conflits collectifs du travail. Et je pense que la législation métropolitaine pourra très heureusement s'inspirer de ce précédent.

Certes, cette œuvre, comme toute œuvre humaine, comporte des imperfections. Encore que je ne sois pas très sûr que M. Castellani puisse lui apporter les améliorations désirables, je suis d'accord avec lui pour reconnaître qu'il faudra, à la lumière de l'expérience, remettre l'ouvrage sur le métier.

Ce sera la tâche d'autres législatures.

Mais je reste persuadé que les dispositions qui ont été introduites dans ce code seront de nature à créer dans nos territoires d'outre-mer un véritable droit social et à sauvegarder la dignité des travailleurs.

C'est dans cet esprit que le groupe du mouvement républicain populaire apportera ses suffrages au texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, nous allons voter en première lecture le code du travail qui doit être appliqué dans les territoires d'outre-mer.

Nous allons le voter après une discussion qui fut longue, quelquefois passionnée, parce que quelques-uns de nos collègues n'ont pas toujours su comprendre qu'entre la nécessité et la légitimité de défendre certains intérêts particuliers et le souci constant des intérêts généraux de la nation et des intérêts supérieurs de la France et de l'Union française...

M. Jules Castellani. Vous parlez pour vous ? (*Exclamations sur quelques bancs à gauche.*)

M. Gabriel Lisette. ...il y avait un certain équilibre à réaliser.

Mais nous ne voulons voir aujourd'hui que le résultat. Et le résultat, c'est que nous allons disposer d'un code du travail qui, comme l'ont dit certains orateurs qui m'ont précédé, apportera une nette amélioration sociale dans les territoires d'outre-mer.

A cette occasion, je veux rendre hommage à l'ensemble des députés qui ont contribué à cette œuvre. Je rends spécialement hommage, au nom de mon groupe du rassemblement démocratique africain, au rapporteur, M. Joseph Dumas, qui a accompli sa tâche avec beaucoup de dévouement. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Certains ont peut-être pensé qu'il sortait parfois de l'objectivité. Nous, qui connaissons bien M. Dumas, non seulement par les travaux accomplis au sein de l'Assemblée, mais par des contacts personnels et des missions que nous avons accomplies ensemble, nous savons que sa qualité essentielle est d'être objectif et aussi, c'est mon devoir de l'ajouter, dévoué à toutes les causes auxquelles il s'est attaché.

J'aurais également à dire tout ce que nous pensons de bien de quelques-uns de nos collègues qui ont suivi avec assiduité la discussion de ce code du travail. Mais puisque nous devons rester dans la limite des cinq minutes qui nous sont imparties, ils m'excuseront de ne pas les citer.

M. René Malbrant. D'ailleurs, ils n'étaient pas nombreux. La liste n'en serait pas longue et il ne faudrait pas cinq minutes pour la lire.

M. le président. Monsieur Malbrant, veuillez ne pas interrompre.

M. Gabriel Lisette. On espère, nous a-t-on déclaré, que le Conseil de la République mettra de l'ordre dans cette espèce de monstre, selon l'expression qui a été employée.

M. Jules Castellani. C'en est un.

M. Gabriel Lisette. Nous considérons le texte qui va être voté comme l'acte le plus important de l'Assemblée en faveur des territoires d'outre-mer, au cours de cette législature. C'est un acte aussi important, beaucoup plus même que l'abrogation du travail forcé, dont il est le complément devenu indispensable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Castellani. Ce travail forcé, votre article 1er le laisse subsister.

M. Gabriel Lisette. C'est un acte aussi important, plus important encore que la loi de 1946, qui a appelé les représentants des territoires d'outre-mer à participer aux travaux de l'Assemblée pour la consolidation et l'épanouissement de la République dont les territoires d'outre-mer sont partie intégrante.

Je pense donc que le Conseil de la République, soucieux des intérêts supérieurs de la nation au même titre que l'Assemblée nationale elle-même...

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Gabriel Lisette. ... nous donnera un code du travail qui corresponde aux aspirations des populations d'outre-mer, aux nécessités du travail, aux besoins des travailleurs, et, en même temps, aux intérêts, à tous les intérêts, quels qu'ils soient, de nos territoires.

M. Maurice Bayrou. Nous faisons confiance au Conseil de la République.

M. Jules Castellani. Il faudrait voter un contreprojet, pour cela.

M. Gabriel Lisette. Sans doute, après le code du travail devrons-nous essayer de faire aboutir la loi sur les accidentés du travail.

Je compte également pour cela sur la bonne volonté de cette Assemblée et sur celle du Conseil de la République, car quoi qu'en pensent certains de nos collègues, il ne peut se trouver, je l'espère, quels que soient les déplacements de majorité, aucun élu qui ne comprenne que certaines réformes sont indispensables.

M. Léopold-Ségar Senghor. Très bien!

M. Gabriel Lisette. Le code du travail apportera, comme l'a dit M. Moisan, une nette amélioration sociale dans nos pays.

Ceux qui y sont allés le savent bien, nous sommes assaillis chaque jour de sollicitations de la part de travailleurs qui ont été lock-outés sans motif valable, d'accidentés du travail qui n'ont pas été indemnisés.

Quelquefois — pas toujours — la mauvaise volonté des patrons est en cause. Car ceux-ci ne sont pas des philanthropes; ils ne sont pas allés dans les territoires d'outre-mer pour faire de la philanthropie.

Et s'il n'existe pas une réglementation à laquelle ils doivent se soumettre, personne ne peut leur faire obligation de donner une indemnité à un accidenté du travail.

L'institution d'un code du travail outre-mer était donc indispensable.

Ce qui doit retenir particulièrement notre intérêt, c'est la création d'un corps d'inspecteurs du travail et les pouvoirs qui lui sont donnés.

J'espère que non seulement les représentants de l'administration, mais également ceux du patronat, sauront laisser toute son indépendance à ce corps magnifique, chargé de maintenir la paix sociale dans nos territoires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Gabriel Lisette. J'ajoute enfin que ce code, qui doit apporter certaines améliorations sociales dans nos territoires, s'il n'est pas parfait, s'il appelle des améliorations, mérite d'être voté par tous les hommes de bonne volonté, tous les républicains, tous les démocrates, tous ceux qui désirent assurer la paix sociale dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi le groupe du rassemblement démocratique africain, tout le premier, mettra ses bulletins dans l'urne en faveur du code du travail qui va être voté en première lecture. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Et vous pouvez dire tout cela sans rire!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Tout d'abord, je présenterai une observation d'ordre technique.

Au cours du débat, il a été décidé que le corps de l'inspection du travail et des affaires sociales prendrait le nom d'inspection du travail et que les inspecteurs seraient des inspecteurs du travail.

Je pense que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à ce que la rectification soit faite dans tous les articles où il est question de l'inspection du travail ou de la commission consultative. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le Gouvernement propose que, dans tous les articles où sont mentionnés les inspecteurs du travail, l'inspection du travail ou la commission consultative, il soit opéré une rectification matérielle tendant à supprimer les mots: « et des affaires sociales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ceci dit, je m'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées. Mais le Gouvernement mentirait s'il disait qu'il ne garde pas la nostalgie de certaines dispositions qu'il avait introduites dans son texte et qui ont été rejetées par l'Assemblée.

M. René Malbrant. Il est bien regrettable que M. Mitterrand ne soit pas venu nous le dire. Nous ne l'avons pas vu une seule fois au cours de ces vingt séances de débat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il était représenté par le secrétaire d'Etat responsable de l'inspection du travail et des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement garde surtout le regret que, malgré de nombreuses séances laborieuses et sans doute fructueuses, il n'ait pas été possible de voter ce texte en temps voulu pour qu'il puisse être envoyé au Conseil de la République et revenir en seconde lecture devant l'Assemblée nationale.

Je voudrais toutefois rassurer l'Assemblée, après les promesses pessimistes que nous faisait tout à l'heure M. Castellani et les menaces qu'il semblait vouloir faire peser...

M. Jules Castellani. J'ai dit que le Conseil de la République pouvait modifier le texte du code du travail. Ce n'est pas une menace. Le Conseil de la République est une assemblée parlementaire.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ...les menaces qu'il semblait vouloir faire peser sur notre texte à son retour du Conseil de la République.

Le Gouvernement reconnaît que ce texte n'est pas parfait, et qu'il ne sera pas trop du travail du Conseil de la République et de celui de la prochaine Assemblée nationale pour aboutir à un texte parfait.

Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir dire au nom du Gouvernement que, durant ces quelques mois, nous avons mis au point une œuvre valable et qui, pour les territoires d'outre-mer, réalise la promesse et l'annonce d'un progrès social indiscutable.

Si nous en doutions, il nous suffirait de citer le témoignage de membres d'organismes internationaux. Je fais allusion ici à certains directeurs de l'organisation internationale du travail qui se sont penchés avec intérêt sur notre projet de code du travail dans les territoires d'outre-mer et qui le considèrent comme un ensemble valable et marquant un très réel progrès, pour les territoires africains en particulier. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Que peut-on, en définitive, reprocher d'une manière générale à ce texte ?

On peut lui reprocher — c'est entendu — son volume. M. Castellani l'a fait tout à l'heure.

Mais lorsque nous comparons ce modeste code du travail des territoires d'outre-mer avec le livre important qui contient les textes relatifs à la métropole, nous avons de ce fait l'assurance qu'il représente un ensemble encore relativement modeste et qui appellera dans chacun des territoires ou dans chacune des fédérations des compléments importants.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* On peut lui reprocher aussi son souci du détail.

Je crois que ce souci était nécessaire partout où il s'est exercé et qu'il n'est pas allé au delà de ce qu'il fallait.

Ce qui est certain, c'est qu'en ce qui concerne les conflits du travail et les organes administratifs qui permettront de protéger réellement le monde du travail dans les territoires d'outre-mer, ce texte contient des dispositions très importantes, que les populations des territoires attendent avec impatience.

Je ne pense pas alors qu'on puisse nous reprocher d'avoir été trop audacieux et, sur certains points, d'avoir peut-être devancé la législation métropolitaine.

Nous avons accepté de reconnaître d'emblée aux travailleurs d'outre-mer la plénitude de leurs droits. Nous avons accepté de leur donner tous les moyens nécessaires pour les faire valoir.

Je l'ai dit au début du débat, je le répète aujourd'hui, c'est en reconnaissant aux hommes les droits qu'ils possèdent en tant qu'hommes et en tant que citoyens qu'on peut les conduire de la meilleure manière...

M. Jean Félix-Tchicaya. Très bien!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ...à la compréhension et à l'exercice plein de leurs devoirs. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Je pense que, sur ce point, les territoires d'outre-mer ne nous décevront pas.

Tout à l'heure, on semblait nous dire qu'au moment où la métropole affecte des capitaux importants à l'équipement des territoires d'outre-mer, nous risquions, à la faveur de dispositions considérées par certains de nos collègues comme démagogiques, d'aboutir à un gaspillage d'argent ou d'énergie.

Il ne faut pas oublier que le développement de ces territoires est fonction, sans doute, des capitaux importants dont ils ont besoin, mais aussi du travail.

Je suis convaincu que les dispositions contenues dans ce code, qui sont éminemment favorables aux travailleurs, encourageront ceux-ci à accroître leur effort, à augmenter la production et à montrer à la métropole que les populations d'outre-mer sont dignes des sacrifices que la métropole veut bien consentir en leur faveur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

En concluant, je dirai qu'à l'issue de ce débat nous avons la conscience d'avoir fait œuvre utile et d'avoir mis en place un dispositif qui permettra la garantie et la protection du travail tout en assurant au travailleur la reconnaissance de sa dignité.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que ce texte revienne bien vite devant l'Assemblée nationale et que l'année 1951 ne se termine pas sans que nous ayons la joie de voir promulguer dans les territoires d'outre-mer une loi qui constitue, depuis plusieurs années, la grande espérance de leurs populations. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Charles Benoist. Il suffirait de maintenir les élections en octobre.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Nous allons voter un code du travail pour l'ensemble de nos territoires d'outre-mer. Les indépendants d'outre-mer s'associent volontiers au vote de ce projet car, tout au long de la discussion, avec un certain nombre de nos collègues ils ont marqué le souci qu'ils avaient de légiférer en cette matière.

M. le secrétaire d'Etat observait qu'aux reproches qui étaient adressés au volume de ce texte, on pouvait opposer les textes en vigueur dans la métropole et dont l'élaboration avait exigé plusieurs années. En quelques mois — trop longs à notre gré — nous avons accompli une grande œuvre, impatiemment attendue dans nos territoires.

Est-ce à dire que le code qui sortira de nos délibérations sera parfait ? Certainement pas. Mais il renfermera des dispositions très importantes.

En particulier, il convient de souligner que son application exigeait que le corps de l'inspection du travail soit doté d'un maximum d'indépendance. Nous nous sommes attachés à cette question parce que nous sommes persuadés que cette indépendance lui attirera la confiance des travailleurs dont l'inspecteur du travail doit devenir, en quelque sorte, le conseiller comme il sera le garant de l'application des textes élaborés.

Les dispositions que nous avons votées nécessiteront, en effet, pour leur mise en place, des textes d'application propres à chaque territoire, pour l'élaboration desquels il fallait associer dans des commissions paritaires l'inspection du travail, les travailleurs et les organismes patronaux.

La disposition la plus importante concerne la conciliation et la recommandation. Certains trouvent ce texte trop modeste, d'autres considèrent qu'il va trop loin. Notre souci a été de mettre au point des mesures qui soient efficaces, mais surtout humaines et qui, en aucun cas, ne puissent priver le travailleur du droit sacré de grève.

Nous nous sommes efforcés de rédiger des textes qui rendent la grève aussi rare que possible sans, pour autant, diminuer les droits des travailleurs et entraver la satisfaction de leurs revendications, la grève étant ainsi non pas impossible, mais seulement différée jusqu'à épuisement de la procédure que nous avons prévue.

Les indépendants d'outre-mer sont convaincus que les dispositions votées par l'Assemblée constituent un grand progrès et apportent aux travailleurs la garantie que leurs revendications seront défendues et obligatoirement discutées.

Les possibilités données aux experts par notre texte sont un autre élément de progrès. En effet, dans la métropole, lorsque des revendications ouvrières sont présentées, personne n'a le moyen de vérifier si l'entreprise est de bonne foi ou de mauvaise foi quand elle refuse d'admettre la justesse des réclamations formulées. En ce domaine, nous avons innové. Dans beaucoup d'autres matières, nous avons aussi agi utilement.

Un de nos collègues a formulé un vœu que j'avais déjà émis dès le début de la discussion, à savoir que, très rapidement, le code du travail dans les territoires d'outre-mer soit assorti d'une législation en matière d'accidents du travail.

En effet, si l'on admet que les rapports entre ouvriers et patrons doivent être réglementés, comment peut-on concevoir qu'aucune disposition ne soit prise en faveur des victimes d'accidents du travail ? (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

C'est dans cet esprit que j'avais demandé, au début de nos travaux, qu'un seul texte réglât les deux questions. Le Gouvernement ayant estimé que la chose n'était pas possible, nous nous sommes attachés à résoudre le seul problème du code du travail.

Il est rare, dans cette enceinte, d'avoir à signaler l'importance et le sérieux des travaux de l'Assemblée de l'Union française. Nous avons, aujourd'hui, une occasion unique.

Nos collègues de Versailles ont accompli, des mois durant, une tâche minutieuse et l'essentiel de leur travail a pu être repris.

A l'instar d'un orateur qui m'a précédé, je marquerai de façon particulière l'importance du labeur de M. le rapporteur. J'insiste quelque peu sur ce point, car nos collègues de la métropole qui n'ont pas suivi — je ne leur en fais aucun reproche — la discussion de ce code peuvent difficilement se rendre compte de l'œuvre que nous avons accomplie et de l'importance du vote que nous allons émettre.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il s'agissait là d'une manifestation de confiance à l'égard de nos populations d'outre-mer. Je dirai que jamais nous ne pourrions faire l'Union française si, en cette occasion et en d'autres qui nous seront données, nous ne manifestions pas de façon positive notre confiance dans les peuples de nos territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		573
Majorité absolue		287
Pour l'adoption	463	
Contre	110	

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 13019-13020. — M. Bour, rapporteur.)

Demain mardi 1er mai, à zéro heure, séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 13019-13020. — M. Bour, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 30 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3915)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 1er du douzième provisoire du mois de mai (Suppression de l'article 1er).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 206
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billioux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Ve trines
Vendroux
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouff.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.

René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mock.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dixmier.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 203
Contre 373

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3916)

Sur l'amendement de M. Palewski à l'article 1er du projet de douzièmes provisoires du mois de mai.

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 262
Contre. 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fiévez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).

Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Parrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jugas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ould Aogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Becquet.
Bétolaud.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chamant
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Moynet.
Mutter (André).
Pierre-Groués.
Pourtier.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rociore.
Rolin (Louis).
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 257
Contre 297

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3917)

Sur l'amendement de M. Gérard Duprat à l'article 1er du projet de douzième provisoire pour le mois de mai (Suppression des mots « ou les charges des régimes d'assistance et de sécurité sociale »).

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 232
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juvy.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cardeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquino.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.

Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Marne.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 228
Contre 351

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3918)

Sur l'ensemble du projet de douzième provisoire pour le mois de mai.

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 366
Contre 193

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillet.
Gaty-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.

Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bégouin
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Gaillard
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Garavel.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 372
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Fabre, André Marie, Moro-Giafferri et Rencurel, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chassaing et Gaborit, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3919)

Sur la première partie de l'amendement de M. Castellani à l'article 218 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Supprimer les mots « ou toléré que soient exercés » dans la première phrase du 1er alinéa).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 136
Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Bene (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadiavet
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant
Chassaing
Chastellain.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuchn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maze.
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaï.
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Biliouz.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cermolacce.
Cesaire
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Fromenty.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier. Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Pourtier.
Roulon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 136
Contre 449

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3920)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 200 du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 177
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Ioinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.

Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond, Gironde
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Hennegueile.
Horma Ouid Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olm.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM

Babet (Raphaël).
Bergasse
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre). Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Pourtier.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.

Bessac.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 177
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3921)

Sur le sous-amendement de M. Arthaud à l'amendement de Mme Lefebvre à l'article 208 du code du travail.

Nombre des votants..... 471
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 321
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servez.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche..
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier
Monten (André), Finistère.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre Grouès.
Pinay
Pineau
Pirot.
Plever (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Fillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre:

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bargoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Beauquier
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boukadoum.
Bour
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Duquesne.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Hubert (Jean).
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan
Mokhtari.
Monjaret.
Mont
Mouchet.
Moussu
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé.

MM.
Bessac.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 315
Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3922)

Sur l'article 208 du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 416
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bérgeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy Marceau, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Banana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoral.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de)
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice)
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François
Mme Galicier
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillecheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Pourtier.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Bonnet (Louis).
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 410
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3923)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'institution du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 464
Contre 112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camotin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (François).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.

Betolaud.
Billères.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cailiavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

S'est abstenu volontairement:

M. Duveau.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Marcellin.
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Olmi.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Bonnet (Louis).
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Quilici.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 463
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Kir, Rigal (Eugène) et Temple, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Mokhtari, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 avril 1951.*
(*Journal officiel* du 29 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3861) sur l'amendement de M. Grimaud à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires (Délai aux locataires de bonne foi expulsés):

M. Garet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3865) sur l'amendement de M. Montillot à l'article 2 de la proposition relative aux expulsions de locataires (Suppression de l'article):

M. Garet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 28 avril 1951.*
(*Journal officiel* du 29 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3871) sur l'amendement de M. Bruyneel à l'article 1er du projet de réforme électorale (Scrutin d'arrondissement à deux tours):

MM. de Chevigné et Errecart, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Garet et Louis Rollin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3872) sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 1er du projet de réforme électorale (Supprimer le mot « majoritaire»).

M. Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3873) sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 1er du projet de réforme électorale (Suppression des apparentements):

M. Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3874) sur le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 relatif à la réforme électorale:

M. Boudet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3875) sur l'amendement de M. Girard à l'article 1er du projet de réforme électorale (Remplacer les mots: « plus fort reste » par les mots: « plus forte moyenne »):

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3876) sur l'amendement de M. André Mercier à l'article 1er du projet de réforme électorale (Supprimer les mots: « et de la Gironde. »):

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3884) sur l'amendement de M. Coudray au texte modificatif pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, article 1er du projet de réforme électorale (Supprimer les mots: « par ordre de préférence »):

M. Boudet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Garet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3893) sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 2 du projet de réforme électorale (Suppression de l'article 1 *bis*):

M. Louis Rollin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3896) sur l'amendement de M. July à l'article 2 du projet de réforme électorale (article 1er *bis* de la loi du 5 octobre 1946):

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3897) sur l'amendement de M. Fernand Chevalier à l'article 2 du projet de réforme électorale (article 10 *ter* de la loi du 5 octobre 1946):

M. Mokhtari, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3898) sur l'amendement de M. Coudray à l'article 1er du projet de réforme électorale (Panachage avec effet à partir de 10 p. 100):

MM. de Chevigné, Errecart, Garet, portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 154e SEANCE

3e Séance du Lundi 30 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal
M. Mokhtari. — Adoption.
2. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption d'un projet de loi.
Explications de vote: MM Fréder, Rincent, Mutter, Cristofol, Pierre Cot
3. — Avis conformes du Conseil de la République.
4. — Dépôt d'une lettre rectificative.
5. — Dépôt de propositions de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Depôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
8. — Ordre du jour

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Mahamed Moktari. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je désire faire une rectification à l'occasion du procès-verbal.

Avant-hier, très tard dans la nuit, étant occupé à la bibliothèque, j'ai laissé, par écrit, des instructions tant aux huissiers qu'au service des procès-verbaux afin que l'on me fasse voter pour le maintien de l'article 10 *ter* du projet de loi sur la réforme électorale. Or, j'ai eu la surprise de constater que j'étais porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote.

M. Benchennouf, auteur de l'article, a pu vérifier le fait cet après-midi au service des procès-verbaux où a été conservé le papier que j'avais remis à ce sujet.

J'ai tenu à faire cette mise au point afin que l'on sache que je ne me suis jamais désintéressé des dispositions qui sont favorables à des élections libres en Algérie.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Acte est donné de cette rectification

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 13019-13020.)

La parole est à M. Fredet pour expliquer son vote.

M. Maurice Fredet. Monsieur le président du conseil, mes chers collègues, l'explication de vote que je vais donner n'engage que certains de mes amis et moi-même, le groupe du parti républicain de la liberté auquel j'ai l'honneur d'appartenir laissant, en effet, la liberté de vote à chacun de ses membres.

Le vote de confiance que vous nous demandez, monsieur le président du conseil, n'est rien d'autre, semble-t-il, que le vote en troisième lecture du projet de réforme électorale repoussé à la majorité constitutionnelle par le Conseil de la République et non adopté par notre Assemblée en deuxième lecture.

Après réflexion, vous n'avez pas voulu vous associer à la tentative de M. le président Herriot qui, se référant à une interprétation personnelle...

M. Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* A des précédents.

M. Maurice Fredet. ... ordonnait le renvoi, devant la commission du suffrage universel, du projet de loi repoussé. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. René Kuehn. Très bien!

M. Maurice Fredet. Vous avez donc décidé de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi électorale. Nouveau projet, c'est d'ailleurs beaucoup dire puisque en fait il ne diffère du précédent que par l'introduction d'une disposition relative à des élections partielles dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour donner éventuellement des successeurs aux députés décédés ou démissionnaires.

Du fait de ma profession, de notre profession, monsieur le président du conseil (*Sourires*), nous avons l'occasion de conférer avec beaucoup de personnes, de milieux et de conditions très différents, car la maladie frappe indistinctement. Chacun proteste contre la loi électorale qui nous est soumise.

Le peuple français désirait un scrutin clair, simple et honnête...

M. Félix Gaillard. Très bien!

M. Maurice Fredet. ... lui permettant d'élire librement le candidat de son choix. Or, que lui propose-t-on ? Un scrutin majoritaire qui n'a de majoritaire que le nom. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

En effet, on commence par imposer une représentation proportionnelle aggravée, puisque c'est une représentation proportionnelle avec répartition des sièges, non plus à la plus forte moyenne, mais au plus fort reste...

M. François de Menthon *et plusieurs membres au centre.* Mais non! c'est le contraire.

M. Maurice Fredet. Laissez-moi donc terminer.

... une représentation proportionnelle aggravée, disais-je, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise qui totalisent plus de six millions d'habitants, soit près d'un sixième de la population du territoire métropolitain.

D'autre part, combien de listes isolées totaliseront plus de 50 p. 100 des voix ? Les opinions les plus autorisées n'en donnent guère plus d'un dixième pour l'ensemble de la France métropolitaine, et encore! Car lorsque l'apparentement jouera, ce sera la représentation proportionnelle qui répartira les sièges au sein des listes apparentées. Appelons-donc les choses par leur nom et ne baptisons pas carpe un salmis plutôt faisandé.

Le panachage ? Quelle plaisanterie, puisqu'il doit y avoir, pour qu'il soit valable, un nombre de voix panachées égal à la moitié de la totalité des voix qui se seront portées sur le nom du candidat intéressé.

Le vote préférentiel ? N'en parlons pas.

Avec ces complications et ces finasseries, vous vous exposez à voir l'électeur moyen, qui ne s'intéresse guère à nos tours de prestidigitation, déserter les urnes, plutôt que d'aller voter dans ce qui est pour lui l'inconnu. C'est là un grave danger qui peut dégénérer en mal épidémique et tuer nos institutions républicaines démocratiques.

J'aurais aimé, monsieur le président du conseil, voter la confiance, car je suis avec vous dans la lutte que vous menez pour les élections à la date du 10 juin.

Je mets ma confiance en la réflexion du Conseil de la République. Je souhaite qu'il nous renvoie non plus un contre-projet, mais un texte soigneusement amendé, et la confiance que je ne peux vous accorder en troisième lecture, j'espère vous l'accorder en quatrième — puisque quatrième lecture il y aura — afin de donner la parole au pays dans les plus brefs délais. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Monsieur le président du conseil, j'apporte en quelques mots l'adhésion du groupe socialiste au projet de loi sur la réforme électorale. J'apporte en même temps la confiance du groupe socialiste au Gouvernement que vous présidez.

Je suis mandaté par le groupe socialiste pour faire cette très nette déclaration, afin de dissiper une erreur que je veux croire purement matérielle et qui a consisté à faire figurer mon nom au *Journal officiel* dans la liste des 270 collègues qui sont indiqués comme ayant voté contre le Gouvernement dans le scrutin n° 3855 sur l'ensemble de la loi. Or, je déclare publiquement que si mon vote n'avait pas été faussé — et sur ce fait je demande respectueusement à M. le président de l'Assemblée de bien vouloir ouvrir une enquête — ce n'est pas 308 voix que le projet aurait dû réunir, mais 309 voix au moins. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Ne vous étonnez pas, 308 plus 1 font 309. (*Nouveaux rires.*)

M. Henri Mailez. « Au moins » est beau.

M. Germain Rincent. Je n'ai jamais donné une autorisation à quiconque pour voter à ma place. Je mets au défi qui que ce soit de le prouver. Je n'ai jamais laissé une consigne quelconque pour le scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Kuehn. Vous n'étiez donc pas là.

M. Germain Rincent. J'ai toujours été discipliné dans le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Je suis convaincu que le paquet de bulletins socialistes mis dans l'urne contenait mon bulletin blanc, aucune exception n'ayant été faite.

Je viens cependant d'apprendre dans les services que deux bulletins bleus avaient été déposés dans l'urne, ils ne l'ont pas été de ma main. Par conséquent il y a là un geste sur lequel je demande à la présidence de faire une enquête.

J'espère que personne dans cette Assemblée, ami ou adversaire, ne pourrait se hasarder à mettre ma parole en doute.

Cependant, je regrette d'autant plus cet incident qu'à l'occasion d'un vote de même nature mon collègue et ami Bianchini a déjà été victime d'une semblable erreur ou du même malhonnête procédé.

Malheureusement l'enquête demandée à la suite de ce fait a été sans résultat.

Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il serait pénible pour l'un quelconque d'entre vous, de subir, dans la presse et dans les commentaires d'un vote d'une importance aussi marquée, une critique qui tomberait à faux

Je me sens en cette circonstance aussi touché qu'un innocent qui serait condamné par un tribunal. (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême gauche.*)

Vous me permettrez en particulier de protester énergiquement contre une phrase d'un article du journal départemental que mon collègue M. Mutter contrôle, qui me rend responsable...

M. Jean Chamant. C'est une querelle locale!

M. Germain Rincent. ... de la consternation et du gâchis que j'aurais contribué à répandre.

Il ne s'agit pas de querelle locale. Il s'agit d'établir une vérité.

M. André Mutter. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rincent ?

M. Germain Rincent. Volontiers.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, je tiens à faire une mise au point dans l'intérêt de tous.

Nous avons reçu, dans tous les journaux de province, y compris le vôtre, monsieur Rincent — *Libération-Champagne* — le résultat du scrutin vers vingt-trois heures par téléscripteur. Nous apprenions que onze socialistes, dont M. Rincent, avaient voté contre le projet. Chose assez curieuse, ce résultat a paru non seulement dans mon journal, mais aussi dans le vôtre. (*Rires à droite et sur divers bancs.*)

Je sais d'ailleurs que vous avez protesté à ce sujet auprès de la rédaction. Par conséquent, je suis heureux d'entendre votre mise au point. J'aimerais toutefois, pour ma satisfaction complète, que vous disiez à l'Assemblée si vos douze collègues ont, comme vous, voulu voter le projet. En ce cas, le résultat eût été non pas de 309 voix pour, mais de 321 voix au moins. (*Sourires.*)

M. Germain Rincent. En effet, monsieur Mutter, il est parfaitement exact que non seulement votre journal, mais d'autres journaux, toute la presse, ont publié la liste des députés ayant voté contre le projet. Mais je constate avec plaisir que ce que vous venez de dire n'infirme pas mes paroles.

Je suis ici sous le contrôle de mes collègues qui savent fort bien quelles ont été mes interventions au sein du groupe et comment je me suis déterminé.

M. Charles Lussy. C'est parfaitement exact.

C'est du reste la seconde fois que le fait scandaleux relaté par M. Rincent se produit.

M. Germain Rincent. C'est donc un acquiescement à mes affirmations que j'enregistre de votre part, monsieur Mutter.

J'arrête là cette déclaration. Elle a été assez tranchante. (*Rires à droite.*) Je veux croire que, faite sous le contrôle de mes collègues socialistes, qui savent de quelle manière véhémente je me suis exprimé au sein de mon groupe sur la loi électorale avec apparentements, cette déclaration aura supprimé toute équivoque.

Monsieur le président du conseil, le groupe socialiste vous apporte ses voix et souhaite vivement que vous réussissiez dans la rude bataille que vous conduisez. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, les députés communistes voteront à la fois contre la confiance et contre la loi scandaleuse de truquage électoral.

Ils voteront contre elle parce que c'est une loi de guerre, une loi qui facilite les entreprises des aventuriers fascistes, une loi faite contre le peuple dans le but de porter atteinte à sa souveraineté en enlevant aux travailleurs des sièges auxquels ils ont droit.

Votre loi de voleurs est un défi lancé à la face des républicains et des partisans de la paix, qui se comptent par millions et dont le nombre augmente chaque jour.

Cette loi est aussi un défi à la représentation nationale. Bien qu'elle ait été repoussée par le Conseil de la République et rejetée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, où elle n'a recueilli vendredi que 308 voix...

M. René Kuehn. 309 avec celle de M. Rincent!

M. Jean Cristofol. ... sur 621 députés, vous voulez sans vergogne la faire triompher à tout prix.

Si l'on faisait le compte du nombre d'électeurs représentant en ce moment les députés qui ont voté vendredi contre la loi, en y ajoutant ceux que représentent les députés qui lui ont marqué leur hostilité en s'abstenant, on constaterait qu'à peine 30 p. 100 du corps électoral est représenté par les partisans du truquage électoral.

On peut dire qu'en dehors des gouvernements et des députés fascistes, on n'a jamais vu de gouvernement et de députés faire preuve d'un tel mépris à l'égard du peuple.

Le Gouvernement et les leaders des groupes de la majorité savent que le peuple ne veut pas de leur loi. C'est pour cela qu'ils se sont livrés à d'ignobles maquignonnages auprès de certains députés, les menaçant et les exhortant à la fois, leur promettant on ne sait quelle panacée s'ils votaient pour.

En dépit de ces marchandages monstrueux, ils n'ont pas obtenu le succès espéré.

Aujourd'hui, le Gouvernement et les chefs de groupes, dociles, présentent de nouveau le même projet assorti de la question de confiance pour exercer une plus grande pression sur les membres de l'Assemblée.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie d'abord que c'est ce système de truquage électoral et non un autre mode de votation qu'exigent les impérialistes américains. C'est ce qu'atteste, entre autres indications, l'entretien qu'a eu ces jours-ci M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, avec M. Dean Acheson, chef de la politique extérieure des Etats-Unis.

Cela signifie ensuite que les marchandages, le chantage et la pression, et peut-être aussi des promesses que l'on ne tiendra pas, ont été faits depuis samedi dernier à un degré encore inconnu jusqu'à présent.

Le chantage et la pression, appuyés par la question de confiance dont on abuse, ont été exercés contre certains députés socialistes et du mouvement républicain populaire qui ne sont pas d'accord pour se laisser sacrifier sur l'autel de Truman, tandis que seront nantis leurs chefs de file.

Aux députés de la majorité mécontents d'aller devant les électeurs sans que satisfaction ait été donnée à certaines catégories de personnes qu'ils font mine de défendre — je pense, notamment, aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre — on a promis que des lois favorables aux anciens combattants et victimes de la guerre seraient votées en même temps que le budget.

Aux députés des territoires et départements d'outre-mer, on a promis le vote définitif du statut du travail dans ces départements et territoires, de même que le vote définitif de la loi électorale spéciale qui les concerne.

Ces promesses sont de la poudre aux yeux destinée à piper quelques suffrages, car les intentions du Gouvernement sont claires. Une fois la loi votée, tous ces textes, et bien d'autres encore, demeureront en suspens dans les cartons du Conseil de la République.

Ces maquignonnages doivent aussi faire réfléchir ceux de nos collègues qui ont promis aux électeurs la suppression des abattements des zones de salaires, l'application stricte de la loi Croizat sur les allocations familiales, l'institution de l'échelle mobile des salaires, la sauvegarde de la propriété commerciale, la revalorisation des traitements et pensions et le vote de textes favorables aux paysans.

Le Gouvernement s'opposera à tout cela si le truquage électoral est voté. Vous serez condamnés, mesdames, messieurs de la majorité, à aller les mains vides devant les électeurs.

Vous n'aurez à votre actif que des votes contraires aux intérêts du peuple, des votes en faveur des plans de guerre, des votes qui ont institué une fiscalité écrasante frappant les commerçants, les travailleurs, les paysans et les membres des professions libérales, tandis que ces votes épargnent les hommes des trusts et les banquiers. Vous n'oserez guère vous référer à un tel palmarès; mais rassurez-vous, nous vous le rappellerons..

Le Gouvernement et les dirigeants de la majorité, obéissant aux injonctions de M. Truman, attendent avec impatience le truquage électoral, la loi de voleurs, pour fixer la date des élections. Ils sont tellement conscients de l'impopularité de leur politique qu'ils n'osent pas consulter le peuple au moyen d'une loi électorale juste, permettant aux différents courants de l'opinion d'être équitablement représentés. Ils préfèrent essayer de triompher en trichant grossièrement.

Vous vous faites des illusions, mesdames, messieurs, si vous croyez que le peuple vous suivra, que les électeurs, tels les moutons de Panurge, se jetteront à l'eau pour vous permettre de continuer votre sale politique de guerre, de misère et de fascisme.

Le peuple de France, que vous méprisez et que vous avez accablé avec la politique que vous avez pratiquée depuis quatre ans, voit clair dans votre jeu. Il ne sera pas dupe. Malgré vos efforts, vous ne violenterez pas sa conscience. Il saura reconnaître les siens, ceux qui l'ont défendu sans cesse avec persévérance et courage. Il sait que ceux-là sont précisément les députés communistes et c'est aux communistes, aux partisans de la paix, qu'il accordera sa confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En masse, les Français et les Françaises voteront aux prochaines élections pour les candidats communistes, les candidats de la paix, du pain, de la liberté.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Comme hier, dans la Somme!

M. Jean Cristofol. De plus, votre loi électorale est inconstitutionnelle et c'est une raison supplémentaire pour nous de voter contre.

La loi ayant été repoussée une fois, vous avez essayé de tricher en violant la Constitution. Cela ne vous a pas réussi et vous voulez aujourd'hui, en présentant le même texte au Conseil de la République, créer un précédent.

Vous voulez, malgré l'opposition massive révélée par le referendum de 1945, rétablir un système de navette entre l'Assemblée nationale souveraine et le Conseil de la République. Cette façon de faire est contraire à la Constitution.

Les sénateurs seront peut-être flattés par cette misérable manœuvre. Mais sera-t-elle jugée suffisante pour qu'ils se renient ? On peut le penser si l'on en juge par les appels que la presse leur lance et par le fait que déjà, cet après-midi, alors que le projet n'est pas encore adopté par les députés, la commission intéressée du Conseil de la République a déjà délibéré.

De plus en plus, pour vous maintenir au pouvoir, vous violez votre propre légalité bourgeoise.

Que l'on ne vienne pas nous dire que la loi que vous vous apprêtez à voter n'est pas la même que celle qui a été repoussée. Nul homme de bonne foi ne peut soutenir ni croire une telle thèse. Qu'on le veuille ou non, la loi électorale ne comporte qu'une disposition essentielle. Elle est contenue dans l'article 1er et dans les sept mots suivants: « Scrutin de liste départemental majoritaire avec apparentement ».

Le reste, c'est de la fioriture. et les modifications de forme apportées n'ont aucune valeur pratique.

Bien peu difficiles seront ceux qui prétendront s'en contenter pour essayer en vain de justifier leur volte-face, s'ils votent la loi.

A deux reprises, vous avez repoussé notre projet de représentation proportionnelle intégrale. Nous avons eu pourtant beaucoup de mérite en le présentant.

Nous sommes, en effet, le plus grand parti politique en France.

Le système de la plus forte moyenne nous avantageait et pourtant nous vous avons soumis un projet qui nous était moins favorable.

Vous n'avez pas daigné en tenir compte, aveuglés que vous êtes par votre anticommunisme forcené et morbide, tellement vous êtes affolés par la peur du peuple, et c'est pour cela que vous rêvez de réduire sa représentation parlementaire.

Pour tenter de réussir cette ignominieuse besogne, vous avez renié vos principes. Les socialistes et les membres du M. R. P., en serviteurs zélés du grand capital, en valets serviles des impérialistes américains fomentateurs de guerre,...

M. Louis Noguères. Merci quand même!

M. Jean Cristofol. ...ont renié la représentation proportionnelle; et les radicaux, également rivés au char de Truman, ont jeté par dessus bord le scrutin d'arrondissement, alors même que leurs amis de l'autre Assemblée avaient réussi à le faire triompher avec une majorité massive.

Quant aux membres du R. P. F., ils peuvent se permettre de jouer aux grands seigneurs, leur attitude ne trompera pas les masses laborieuses.

M. Barrachin joue à la fois du fouet et de la persuasion pour, en définitive, se payer le luxe de voter contre la loi dont il rêve jour et nuit.

Si le R. P. F. n'avait pas été favorable à la loi, M. Barrachin n'aurait pas été complice en aidant, par son attitude, la réussite de la manœuvre tentée vendredi. C'est pourtant ce qu'il a fait en convoquant la commission du suffrage universel de toute urgence dans la nuit.

M. René Kuehn. Il a rempli son rôle de président de commission.

M. Jacques Duclos. De complice, c'est tout!

M. René Kuehn. Vous savez bien que ce n'est pas vrai.

M. Jacques Duclos. Voyez l'article de M. Ramadier! Il n'avait que cela pour objet.

M. Jean Cristofol. M. Barrachin et M. Capitant n'auraient pas été si discrets depuis quarante-huit heures.

M. Barrachin a préféré être discret et docile plutôt que de jouer son poste de président de la commission du suffrage universel, qu'il détient grâce aux voix socialistes et M. R. P. C'est que cette loi infâme lui donne satisfaction.

Les affirmations contraires ne sont que des phrases. C'est tout au plus le jeu d'hommes subtils qui croient pouvoir faire prendre les vessies pour des lanternes.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Jean Cristofol. Un fait demeure: à aucun moment, ni M. Barrachin, d'une part, ni ses amis MM. Lussy, de Menthon et Delcos, présidents des groupes socialiste, M. R. P. et radical, d'autre part, n'ont déclaré publiquement qu'ils ne s'apparenteraient pas entre eux.

Les choses sont donc claires.

Une fois de plus, nous vous accusons, vous, les chefs socialistes, M. R. P. et radicaux, de faire avec votre loi le jeu de de Gaulle que vous voulez aider dans ses tentatives de prise du pouvoir.

M. Louis Noguères. Ingrat!

M. Jean Cristofol. Vous êtes donc d'accord pour essayer de duper le peuple d'abord, pour accentuer ensuite votre politique de guerre et de misère.

M. René Kuehn. Vous ne vous souvenez pas de ce que *l'Humanité* disait de de Gaulle en 1944.

M. Jean Cristofol. Entre vous et nous, le peuple jugera. Nous faisons confiance à la droiture et à l'intelligence des électeurs et des électrices.

Nous les appelons à s'unir, quelles que soient leurs tendances philosophiques ou religieuses, dans de larges comités de défense du suffrage universel. Nous les invitons à constituer partout de tel comités, dans les ateliers, les chantiers, les bureaux, les magasins, dans les puits de mines, dans les quartiers des villes, dans les maisons, les villages, les hameaux les plus reculés, jusque dans les fermes et dans les boutiques.

Messieurs du Gouvernement, vous donnez l'argent des contribuables, que vous puisez dans la caisse de l'Etat, à l'officine dite de « Paix et liberté », pour faire sa propagande anticommuniste. Nous nous adressons, quant à nous, au peuple, aux populations laborieuses, aux amis de la République et de la liberté.

Nous saluons l'heureuse initiative des travailleurs de chez Renault qui ont décidé de collecter assez d'argent pour permettre à notre parti d'éditer une affiche nationale pour dénoncer le truquage électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous appelons tous les Français et les Françaises, tous les citoyens, tous les amis de la liberté, à verser leur contribution, la plus large possible, à la souscription nationale lancée par le parti communiste pour assurer, aux prochaines élections, la victoire de la paix.

Nous proclamons bien haut et avec fermeté que la morale vaincra l'immoralité, que la probité vaincra la corruption, que le bien-être vaincra la misère, que la liberté vaincra le fascisme et que la paix vaincra la guerre, grâce à l'union fraternelle et à l'action de tous les Français et de toutes les Françaises.

Le peuple de France déjouera vos manœuvres. Il fera échouer votre monstrueuse loi de truquage électoral et, ce faisant, il travaillera pour que soit constitué bientôt un véritable gouvernement de la France, qui assurera sa grandeur et son indépendance dans la liberté, le bien-être et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, il me suffira de quelques très brèves observations pour justifier le vote que dans quelques instants, ou plutôt demain matin, les républicains progressistes vont émettre.

Nous voterons en effet comme nous l'avons fait vendredi dernier pour la simple raison qu'il s'agit du même projet.

L'opinion publique, nous le pensons, comprendra mal que certains députés qui, voici deux jours, ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas approuver la constitution du syndicat des sortants, puissent modifier leur attitude, simplement pour la raison que l'on a ajouté le principe d'élections partielles dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise. Ce prétexte à revirement serait évidemment un peu mince.

Nous nous sommes prononcés contre le projet de loi électorale parce que nous le trouvions immoral. Nous le trouvions immoral d'abord à cause de ce que vous me permettrez d'appeler la comédie des apparentements et également à cause de la comédie de pseudo-panachage qui ne fonctionnera jamais. Sur ces deux points la loi n'ayant pas été modifiée, le jugement de tous doit évidemment rester le même.

Le Gouvernement se flatte, il est vrai, de trouver plus de votes en faveur de son projet, mais j'avoue ne pas voir très bien comment ceux qui l'ont désapprouvé il y a deux jours pourraient l'approuver aujourd'hui. En émettant cette supposition, il pense sans doute que certains de nos collègues n'avaient pas bien réfléchi vendredi dernier, ou bien qu'ils sont susceptibles d'être touchés par une sorte de grâce un peu trop soudaine pour être tout à fait honnête.

Dans les deux hypothèses, le Gouvernement fait injure à nos collègues qui, j'en suis persuadé, ne le méritent pas.

C'est pourquoi nous sommes persuadés que nous retrouverons, tout à l'heure, contre le projet, le même nombre de voix que vendredi.

Ainsi, les députés prouveront que la dignité du Parlement est plus grande que celle d'un gouvernement qui a voulu nous faire délibérer une seconde fois alors que la Constitution ne lui en donnait pas le droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Jacques Duclos. M. Barrachin ne dit rien ?

M. Edmond Barrachin. J'ai dit tout ce que j'avais à dire.

M. Jacques Duclos. Le complice se tait!

— 3 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 avril 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des affaires économiques) (nos 11038-12762).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 13032, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le code du vin en matière d'échelonnement des sorties, de blocage et de distillation obligatoire, en vue d'assurer aux petits et moyens viticulteurs un écoulement normal de leur récolte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13035, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Labrosse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13036, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mokhtari une proposition de loi tendant à déterminer les conditions d'intégration des instituteurs du cadre spécial dans le cadre normal des instituteurs et institutrices d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13039, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret 51-239 du 28 février 1951 en ce qui concerne les adjoints forestiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

L'avis sera imprimé sous le n° 13034, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 13037, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales (n° 13037).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13038 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 1er mai 1951, à zéro heure, séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 13019, 13020. — M. Bour, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter l'échéance du deuxième tiers provisionnel au 30 juin (n° 12994).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

30 avril 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 avril 1951 par M. Theetten pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter l'échéance du deuxième tiers provisionnel au 30 juin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 AVRIL 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

18667 — 30 avril 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les études statistiques, menées par les différents organismes spécialisés, permettent de suivre, par secteurs professionnels de contribuables, l'évolution au cours des dernières années du rendement de l'impôt général sur les revenus, et de localiser certaines déficiences et fraudes fiscales; 2° le résultat de ces études, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a point été, jusqu'à ce jour, publié.

18668. — 30 avril 1951. — **M. Jean Cayeux,** se référant à la réponse faite le 7 avril 1951 à sa question n° 17626, demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui fournir les indications complémentaires qu'appelle cette question sur le point suivant: la réponse ministérielle vise le cas d'un détaillant de carburants mis en faillite; il aimerait savoir ce qu'il advient du droit d'invoquer un privilège, pour récupérer, par priorité sur les autres créanciers, les droits et taxes perçus pour le compte du Trésor, dans le cas d'un détaillant de carburants dont le client est mis en faillite ou en liquidation judiciaire.

18669. — 30 avril 1951. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux époux qui avaient fait bâtir un immeuble, en 1933, avec les deniers de la communauté sur un terrain appartenant au mari. Au décès de celui-ci, l'administration de l'enregistrement a fait acquitter à la veuve les droits de mutation sur la valeur de l'immeuble, estimé à la date du décès, environ 1 million. Seule a été déduite de ce chiffre, la part de communauté des frais de construction justifiés par factures, mais à leur coût, en 1933, soit 64.000 francs. Il semble qu'ayant contribué par moitié à la construction de l'immeuble, la veuve se voit imposer des droits de mutation sur plus des 9/10e de sa valeur. Il lui demande si l'interprétation de la loi par l'administration n'est pas abusive.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

17702. — M. Raymond Triboulet expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a établi le statut définitif des déportés et internés résistants. La loi n° 50-729 du 24 juin 1950 en a modifié l'article 8. Des circulaires d'application ont été prises pour indiquer les conditions dans lesquelles cette loi devrait être appliquée au personnel civil des administrations de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons des instructions d'application n'ont pas encore été prises en ce qui concerne l'application de la même loi aux militaires d'active qui en sont également bénéficiaires. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 ont été conçues et rédigées en vue de leur application aux fonctionnaires, au statut desquels elles sont appropriées. Il n'en va pas de même en ce qui concerne les personnels militaires, dont le statut diffère de celui des fonctionaires, notamment en matière d'avancement. Les mesures d'application seront publiées dès que seront mises au point leur adaptation au statut militaire.

17978. — M. Octave Amiot demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est le sort réservé aux jeunes mariés, pères de famille, nés en 1926 et 1927, sursitaires comme étudiants et dont le sursis prend fin cette année, eu égard à la loi sur le recrutement. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions du décret n° 51-417 du 13 avril 1951, modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, les jeunes gens, pères de famille, nés en 1926 et 1927, sont dispensés de tout service actif, à condition d'en formuler la demande avant le 15 mai 1951, soit au directeur régional du recrutement et de la statistique dont ils relèvent s'ils n'ont pas encore reçu un ordre d'appel sous les drapeaux, soit à leur chef de corps dans le cas contraire (cf. art. 1er, tableau I, et art. 2 dudit décret).

18209. — M. Henri Bergeret rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis subiront le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne les obligations du service actif, s'ils sont incorporés avant le 1er juin 1952. Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de préparation militaire supérieure. Il lui signale que, par suite des instructions données dans une circulaire d'application, l'effet de ces dispositions légales se trouve considérablement réduit, l'autorité militaire ne recevant les demandes d'inscription au B. P. S. qu'à la condition, pour l'intéressé, d'avoir satisfait aux épreuves du B. P. E. avec 300 points, correspondant à la mention « bien ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier ces instructions de manière à permettre aux étudiants sursitaires de bénéficier intégralement des avantages qui leur ont été accordés par la loi susvisée. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — En vue de permettre aux jeunes gens, titulaires d'un sursis et qui seront incorporés après le 1er juin 1952, de bénéficier en plus grand nombre de la disposition qui prévoit qu'ils suivront le sort de leur classe d'âge s'ils ont satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure, l'accès à la P. M. S. a été ouvert plus largement qu'autrefois. Cependant, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée précisant, dans son article 34, que la P. M. S. est destinée à former les futurs officiers de réserve, il demeure indispensable de prévoir une vérification de l'aptitude des candidats. L'obtention du brevet prémilitaire avec un minimum de 300 points exigé pour l'accès à la P. M. S. ne doit d'ailleurs pas présenter de difficultés sérieuses pour la majorité des candidats de bonne volonté, les épreuves en étant surtout d'ordre physique et pratique.

18231. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation, au regard de la loi du 30 novembre 1950, d'un jeune homme né le 25 mars 1930, père d'un enfant depuis le 25 mars 1950 et dont l'épouse attend un deuxième enfant, et demande, l'intéressé ayant été omis en 1950, s'il peut faire l'objet d'une dispense du service militaire, notamment en s'appuyant sur l'article 7 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative si le jeune homme dont il s'agit a adressé, avant le 15 mars 1951, une demande de dispense au directeur régional du recrutement et de la statistique dont il relève (cf. art. 8 du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 et tableau I annexé).

16693. — M. André-Rémy Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quelles sont, dans le contrat conclu entre son département et une compagnie de transports aériens, aux termes duquel cette compagnie doit recevoir, au début de 1951, trois appareils SO 30, les clauses qui garantissent la meilleure utilisation des investissements effectués par l'Etat, dans la construction d'une série de quarante appareils SO 30. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — La bonne utilisation des investissements effectués par l'Etat dans la construction des quarante avions SO 30 est liée avant tout au placement de ces appareils dans les entreprises de transport aérien françaises ou étrangères. Le conseil d'administration de la S. N. C. A. S. O., fournisseur du SO 30 a, au cours de sa séance du 23 novembre 1950, souligné: ... « La nécessité impérieuse pour la réussite d'un tel essai, d'éviter la dispersion des avions et de confier à une compagnie de transports au moins trois appareils, ce nombre étant un minimum indispensable pour une exploitation rationnelle et une organisation économique de l'entretien, des réparations et des revisions avec la collaboration du constructeur... » Cette situation a conduit, à la suite de débats avec diverses entreprises de transports aériens, à la conclusion d'un accord avec la compagnie Air Algérie qui s'est montrée désireuse, la première, d'incorporer dans sa flotte trois avions SO-30 équipés de moteurs B-43 provenant des surplus et a accepté de prendre à cet effet des engagements financiers précis avec notamment l'obligation de conserver à titre onéreux les appareils après la période d'essai. Le fait qu'une compagnie française, dont la solidité sur le plan technique et sur le plan commercial est bien connue, porte son choix sur le SO 30, ne peut manquer d'avoir une influence heureuse sur le placement des appareils. Les premiers pourparlers avec la compagnie Air Algérie ont été engagés par le ministère des travaux publics et des transports et ont abouti à un canevas de contrat; ce canevas a été définitivement mis au point par mes services, compétents en la matière, avec l'accord du ministère des finances. La mise au point a d'ailleurs conduit à améliorer les termes du contrat dans un sens favorable aux intérêts de l'Etat. Des pourparlers sont toujours en cours avec plusieurs autres entreprises de transports aériens, dont Air France, sur des clauses générales analogues à celles qui ont été arrêtées avec la compagnie Air Algérie. Cependant, Air France n'étant preneur du SO 30 qu'avec des moteurs CA-18, plus puissants et plus coûteux que les moteurs B-43, les prix du contrat actuellement discuté devront naturellement être plus élevés.

17985. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il compte prendre, de toute urgence, les dispositions nécessaires pour que les jeunes agriculteurs nés entre le 1er et le 15 avril 1931 et qui vont être incorporés en avril au lieu de l'être en octobre, puissent demander et obtenir un sursis de six mois qui leur permettra de ne pas passer deux étés sous les drapeaux, ces jeunes gens n'ayant pas demandé de sursis dans les délais réglementaires puisqu'ils devaient être incorporés en octobre. Il lui rappelle qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1950, il a retiré son amendement tendant à appeler les agriculteurs en octobre, à la suite de la déclaration formelle de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), qu'il terminait ainsi: « Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de rappeler aux services de recrutement qu'ils doivent accorder un sursis de six mois aux agriculteurs et ouvriers agricoles qui en feront la demande ». (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées, le 14 mars 1951, sous le n° 42843 PM/7/A à MM. les préfets et sous le n° 42842 PM/7/A aux directeurs régionaux du recrutement et de la statistique, afin que les jeunes gens nés entre le 1er avril et le 15 avril 1931, qui exprimeraient le désir de ne pas être appelés sous les drapeaux avec le premier contingent de la classe 1951, auquel ils ont été récemment rattachés, soient autorisés à formuler, jusqu'au 10 avril 1951, une demande de sursis d'incorporation à la mairie du lieu de leur recensement. Ces demandes seront soumises à l'examen du conseil de revision de la classe 1952, en séance de clôture, les intéressés étant autorisés à attendre dans leur foyer la décision à intervenir.

INFORMATION

18052. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'information:** 1° d'après quelles règles il accorde ou refuse les allocations de papier de presse à des journaux de presse reconnus par la commission paritaire des papiers de presse; 2° si à sa connaissance, certains journaux n'obtiennent pas des attributions de papier dépassant leurs besoins et s'il peut certifier que, récemment, un journal n'a pas revendu au marché noir une partie de son papier; 3° si, par suite de la pénurie de papier, la réduction de l'allocation de papier est proportionnelle à l'ensemble des allocations faites ou si elle est faite de façon arbitraire. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — 1° L'inscription d'une publication à la commission paritaire des papiers de presse ne peut intervenir qu'après la parution de cette publication. L'attribution sollicitée par le journal désireux d'utiliser une qualité de papier soumise à répartition est, au contraire, accordée préalablement à la parution qui ne pourrait commencer sans que le journal ait à sa disposition le papier nécessaire. L'inscription à la commission paritaire postérieure à la décision d'attribution de papier, n'a donc pas d'incidence sur cette dernière; 2° les services du ministère de l'information, dans la mesure des moyens dont ils disposent, vérifient l'utilisation des tonnages alloués, à l'aide des déclarations que chaque entreprise de presse ou d'imprimerie est tenue de fournir en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946, modifié par l'arrêté du 9 août 1950, et en accord avec les syndicats, font procéder à la revision des

attributions qui ne correspondraient pas aux besoins réels des bénéficiaires et le cas échéant, modifient les attributions en fonction des tirages effectivement reconnus. En outre, des contrôles sont effectués dans les entreprises d'imprimerie. Toutefois par suite des mesures d'économie et de compression de personnel, le nombre des agents chargés de ces opérations a été réduit à l'extrême et les contrôles ne peuvent avoir lieu pour chaque entreprise qu'à des intervalles éloignés. Il n'est pas possible dans ces conditions de certifier qu'aucune infraction aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1945 interdisant la cession à des tiers des contingents alloués n'a pu être commise. Pour qu'une réponse utile puisse être donnée à la question posée, il conviendrait que l'honorable parlementaire apporte des précisions complémentaires sur les faits auxquels il fait allusion; 3° chaque mois, il est mis en distribution par la Société professionnelle des papiers de presse un contingent à l'usage de la presse, déterminé en fonction des approvisionnements en papier et réparti selon les propositions exprimées par les syndicats de journaux. Lorsque ce contingent subit une réduction, les syndicats décident dans quelles proportions il convient de réduire les allocations antérieures, compte tenu de la nature et de la périodicité des publications considérées.

JUSTICE

18033. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si en interprétant le paragraphe 4 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947, on doit comprendre que les anciens combattants de 1914-1918 sont défavorisés par rapport à ceux de 1939-1945 du fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne peuvent être amnistiés que s'ils ont reçu la carte d'ancien combattant, tandis que ceux de 1939-1945 peuvent bénéficier de l'amnistie non seulement parce qu'ils ont la carte d'ancien combattant, mais aussi quand ils ont été blessés, quand ils ont été engagés volontaires, quand ils ont été bénéficiaires d'une situation homologuée et quand ils se sont évadés de France ou des territoires d'outre-mer pour aller se mettre à la disposition de la France libre; 2° s'il faut au contraire, comprendre que toutes les conditions prévues dans ce paragraphe 4 sont valables aussi bien pour les combattants de 1914-1918 que pour les combattants de 1939-1945; 3° si tous les combattants des deux guerres sont sur un pied d'égalité (un ancien combattant qui a été engagé volontaire, mais qui n'a pas été dans les conditions requises pour obtenir la carte peut-il quand même bénéficier de l'amnistie visée aux articles sus-indiqués). (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — M. le garde des sceaux, ministre de la justice saisi par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de la question écrite n° 18033 du 13 mars 1951 a l'honneur de fournir les précisions suivantes: 1° il n'est pas contestable que l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 16 août 1947 fait pour l'admission au bénéfice de l'amnistie, une différence entre les anciens combattants de 1914 et certains militaires de la guerre de 1939-1945. Le législateur a entendu, semble-t-il, dans ses prévisions tenir compte de situations qui sont différentes par suite des circonstances propres à la guerre de 1939-1945; 2° sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux compétents, le texte de la loi implique une réponse négative; les conditions supplémentaires ne sont exigées que des militaires de la guerre 1939-1945; 3° les anciens combattants des deux guerres titulaires de la carte du combattant se trouvent admis les uns et les autres au bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 16 août 1947 sans avoir à faire état de conditions supplémentaires en ce qui concerne leur activité militaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18221. — M. Pierre Hénault demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° les conditions dans lesquelles sont attribuées aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones les licences d'achat de véhicules automobiles; 2° la liste des bénéficiaires des licences accordées au cours du quatrième trimestre 1950 (avec indication du grade de ces bénéficiaires) pour le département de la Manche. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — 1° Les licences d'achat de véhicules automobiles, attribuées aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, sont accordées par priorité aux fonctionnaires autorisés à utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, dans un ordre tenant compte du grade, de l'ancienneté des demandes, et, éventuellement, des motifs spéciaux (éloignement du domicile, mutilation, etc); 2° un inspecteur principal du département de la Manche a bénéficié d'une licence au cours du quatrième trimestre 1950.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17680. — M. Barthélémy expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que malgré la proximité, à 40 kilomètres, du terrain d'aviation de Longwy-lès-Dijon, il est actuellement entrepris l'agrandissement du terrain d'aviation de Tavaux (Jura) et à l'extension de ses pistes bétonnées. A cet effet, il est procédé à l'expropriation des parcelles de terres cultivables qui avaient été rétrocédées à leurs anciens propriétaires à la suite du déclassement, après la Libération, du terrain militaire aménagé par les Allemands sur les territoires des communes de Gevry et de Tavaux. Considérant que ces travaux d'agrandissement d'un terrain que ne justifient aucune nécessité économique, ni aucun besoin de notre aviation civile et commerciale, aboutissent à la ruine totale de certains cultivateurs qui n'ont pas la possibilité d'envisager le transfert de leur exploitation agricole. Il lui demande: 1° quelles nécessités motivent ces nouveaux aménagements du terrain d'aviation jusqu'ici seulement utilisé par un aéro-club local; 2° quel est le montant des crédits engagés dans ces travaux; 3° quelles sont les superficies de ces extensions; 4° sur quelles bases, dans quelles conditions et à quelles dates seront éventuellement indemnisés les cultivateurs de Tavaux-Gevry et autres communes expropriées ou menacées d'expropriation. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — 1° L'aérodrome de Dole-Tavaux a été choisi en raison de l'intérêt qui s'attachait à l'utilisation d'une plateforme appartenant à l'Etat et sur laquelle existaient déjà une piste d'envol, des chemins de roulement et des aires de départ (la valeur des installations existantes est estimée à 300 millions); 2° le montant des crédits engagés est actuellement de 325 millions. Sous réserve de variation des prix, la dépense totale pour l'équipement du terrain est évaluée à 600 millions environ; 3° il n'est pas possible encore d'indiquer avec précision la superficie totale à acquérir. L'acquisition d'une première tranche de 103 hectares, nécessaire pour le lancement des travaux, a reçu l'accord de la commission de contrôle des opérations immobilières. La seconde tranche prévue serait de l'ordre de 40 à 50 hectares; 4° d'après les évaluations fournies par l'administration des domaines, le prix moyen des terrains à l'hectare ressortirait à 300.000 francs environ. Un crédit de 31 millions 500.000 francs pour le règlement de la première tranche de 103 hectares a déjà été délégué à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Jura chargé de l'opération. Il apparaît donc que la procédure ne subira aucun retard et que les cultivateurs expropriés seront indemnisés dans les délais les plus rapides.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.